

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 6 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. EDGAR FAURE

1. — Questions au Gouvernement (p. 1571).

SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LA SIDÉRURGIE LORRAINE (p. 1571).

MM. Ferretti, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LA SIDÉRURGIE LORRAINE (p. 1572).

MM. Kiffer, le président, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat; Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LA SIDÉRURGIE LORRAINE (p. 1573).

MM. Julien Schwartz, le président.

SALVEGARDE DU MARCHÉ COMMUN (p. 1573).

MM. Debré, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances; le président.

MM. Debré, Barre, Premier ministre; le président.

EXPULSIONS DE LOCATAIRES (p. 1575).

MM. Baillet, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

CHÔMAGE (p. 1575).

MM. Lucas, Beulliac, ministre du travail.

REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS (p. 1576).

Mmes Moreau, Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

RÔLE DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT (p. 1577).

MM. Fillioud, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

SIDÉRURGIE LORRAINE (p. 1578).

MM. Bernard, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

ACHAT DE BOEING 737 (p. 1578).

MM. Raymond, Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

RÔLE DES PRÉFETS (p. 1578).

MM. Labarrère, Christian Bonnel, ministre de l'intérieur.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1579).

PRÉSIDENTE DE M. JEAN BROCARD

2. — Rappel au règlement (p. 1579).

MM. Bourgeois, le président.

3. — Assistantes maternelles. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1579).

Art. 1^{er} (suite) (p. 1579).

DISPOSITIONS DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE (suite)

ARTICLE 123-2 (suite).

Amendements identiques tendant à une nouvelle rédaction, n° 11, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, avec le sous-amendement n° 31 rectifié de M. Besson, et n° 1 de Mme Moreau; amendement n° 48 de M. Hamel (suite):

Mmes Moreau, Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale; M.M. Besson, Hamel.

Rejet du sous-amendement n° 31 rectifié, du texte commun des amendements n° 11 et 1, et de l'amendement n° 48.

Amendement n° 29 de Mme Crépin: Mmes Crépin, Frilich, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié.

ARTICLE 123-3.

Amendement n° 12 corrigé de la commission: Mme le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 10, précédemment adopté.

ARTICLE 123-4.

Amendement n° 13 de la commission: Mme le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 10, précédemment adopté.

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

Art. 2 (p. 1583).

Adoption du premier alinéa de l'article 2, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 10, précédemment adopté.

DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

ARTICLE L. 773-1.

Amendements identiques, n° 14 de la commission et 2 de Mme Chonavel: Mme le rapporteur. — Les deux amendements n'ont plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-1 du code du travail.

ARTICLE L. 773-2.

Amendement n° 15 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-2 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 773-3.

Amendement n° 42 de M. Besson: M. Besson, Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-3 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 773-4.

Amendement n° 32 de M. Besson: M. Maurice Blanc, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-4 du code du travail.

ARTICLE L. 773-5.

Amendements n° 43 de M. Besson et 40 de Mme Moreau: M. Besson, Mmes Moreau, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 16 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-5 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 773-6.

Amendement n° 4 de Mme Chonavel: Mme Moreau. — Retrait. Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-6 du code du travail.

ARTICLE L. 773-7.

Amendement n° 57 du Gouvernement: Mmes le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 18 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-7 du code du travail, modifié.

AVANT L'ARTICLE L. 773-8.

Amendement n° 41 de M. Caille: M. Caille, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLES L. 773-8 ET L. 773-9.

Amendement n° 19 de la commission, tendant à la suppression des textes proposés pour les deux articles: Mme le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 49 de M. Hamel à l'article L. 773-8: M. Hamel, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-8 du code du travail.

Amendement n° 50 de M. Hamel à l'article L. 773-9: M.M. le président, Hamel, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-9 du code du travail.

AVANT L'ARTICLE L. 773-10.

Amendement n° 51 de M. Hamel: M. Hamel, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 773-10.

Amendement n° 37 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-10 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 773-11.

Amendement n° 20 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 58 du Gouvernement et 21 de la commission: Mme le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 58. L'amendement n° 21 n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-11 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 773-12.

Amendement n° 53 de M. Hamel: M. Hamel, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 52 de M. Hamel: M. Hamel, Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 du Gouvernement: Mmes le ministre, le rapporteur, M. Besson. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-12 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 773-13.

Amendement n° 5 de Mme Moreau: Mme Moreau.

Amendements n° 6 et 7 de Mme Moreau: Mmes le rapporteur, le ministre.

Rejet des amendements n° 5, 6 et 7.

Amendement n° 54 de M. Hamel: M. Hamel, Mmes le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-13 du code du travail.

ARTICLE L. 773-14. — Adoption.

ARTICLE L. 773-15.

Amendement n° 8 de Mme Moreau : Mmes Moreau, le rapporteur, le ministre — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-15 du code du travail.

Adoption de l'article 2 du projet de loi, modifié.

Art. 3 (p. 1590).

Amendement n° 22 corrigé de la commission : Mme le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 23 de la commission : Mme le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 44 de M. Besson : M. Besson, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3 du projet de loi, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 10, précédemment adopté.

Après l'article 3 (p. 1591).

Amendement n° 34 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 45 de M. Besson : Mme le ministre, M. Besson, Mmes le rapporteur, Moreau.

Rejet du sous-amendement n° 45.

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Sous-amendement de la commission : Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 34 modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 1593).

Après l'article 4 (p. 1594).

Amendement n° 35 du Gouvernement : Mmes le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Bertrand Denis : M. Joanne, Mmes le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 5 (p. 1594).

Amendements n° 59 de M. Hamel et 36 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : M. Hamel, Mmes le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'amendement n° 59.

Adoption de l'amendement n° 36 qui devient l'article 5 du projet de loi.

L'amendement n° 25 de la commission devient sans objet.

Après l'article 5 (p. 1596).

Amendement n° 26 de la commission : Mme le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Titre (p. 1596).

Amendement n° 27 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre, MM. Hamel, Besson. — Rejet.

Seconde délibération du projet de loi (p. 1596).

Le Gouvernement demande une seconde délibération de l'article L. 773-3 du code du travail, inclus dans l'article 2 du projet de loi.

MM. le président, le président de la commission.

Art. 2 (p. 1596).

ARTICLE L. 773-3 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mmes le ministre, le rapporteur, MM. Besson, Delaneau, Mme Moreau. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 773-3 du code du travail, modifié.

Adoption de l'article 2 du projet de loi, modifié.

Vote sur l'ensemble (p.

Explication de vote : M. Joanne.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1598).

5. — Ordre du jour (p. 1598).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions posées par la majorité.

SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LA SIDÉRURGIE LORRAINE

M. le président. La parole est à M. Ferretti.

M. Henri Ferretti. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Alors que le Gouvernement indiquait, le 23 février 1977, que la situation de la sidérurgie ferait l'objet de négociations dont le terme était fixé au 15 avril, Usinor annonce brutalement et unilatéralement la suppression de près de 3 800 emplois dont 3 000 pour la seule usine de Thionville.

Je rappelle ici que votre prédécesseur, monsieur le ministre, m'indiquait le 17 décembre 1976 que le Gouvernement agirait dans le domaine de la restructuration de la sidérurgie en concertation avec les élus. Je note que cette concertation n'a pas eu lieu.

D'autre part, Usinor a bénéficié au début de 1976 de prêts du F. D. E. S. en contrepartie, notamment, de l'engagement de construire à Thionville une aciérie moderne à oxygène. Je note que cet engagement n'est pas respecté.

Enfin, le Gouvernement annonce depuis plus de dix ans des mesures de diversification industrielle vitales pour le nord de la Lorraine. Je note l'absence de réalisations concrètes dans ce domaine.

Ces considérations m'amènent à vous poser une quadruple question.

Premièrement, les mesures de suppression d'emplois annoncées par Usinor ont-elles, oui ou non, l'aval du Gouvernement ?

Deuxièmement, si tel est le cas, qu'en est-il de la concertation promise avec les élus ?

Troisièmement, qui a délié Usinor de son engagement de construire l'aciérie à oxygène à Thionville en contrepartie du prêt du F. D. E. S. ?

Quatrièmement, quelles mesures concrètes entend enfin prendre le Gouvernement en vue de réaliser la nécessaire diversification industrielle du nord de la Lorraine ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. M. Ferretti m'a posé quatre questions concernant la sidérurgie lorraine. Je vais tenter d'y répondre.

La suppression d'emplois à Thionville a-t-elle l'accord ou l'aval du Gouvernement ? Le Gouvernement a fait connaître très clairement le 23 février dernier, et en publiant la lettre qu'il a adressée aux partenaires sociaux le 24 février, que le programme de modernisation de la sidérurgie, les modalités des réductions d'effectifs et les procédures de reclassement qui pourraient être mises en place, relevaient de la responsabilité des entreprises et de leurs interlocuteurs syndicaux, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles applicables.

L'annonce de la fermeture de la plupart des installations d'Usinor à Thionville se situe dans le cadre que je viens de rappeler.

En ce qui concerne la concertation avec les élus, je rappelle que mon prédécesseur, que vous avez cité, monsieur Ferretti, avant que le Gouvernement n'arrête ses décisions, avait reçu les élus et représentants de la Lorraine. Il avait également tenu à ce que le directeur général de l'industrie se rende en Lorraine, ce qu'il fit.

A mon avis, la concertation que vous souhaitez ne se décrète pas ; elle doit se pratiquer, au niveau régional et local, sans considérations spéciales de forme, entre les élus, les entreprises, les organismes économiques régionaux. Son objet doit être de conjuguer les efforts de tous pour mener et réussir la conversion économique et la diversification de la région.

Quant aux prêts du F.D.E.S., je rappelle qu'ils sont, d'une manière générale, accordés en vue d'un programme déterminé d'investissements. Ils ne sont pas affectés, au sens le plus strict du terme, pour autant. Quand la décision a été prise, à l'automne 1975, les perspectives à moyen terme des débouchés et de redressement à court terme de la sidérurgie étaient telles que l'on pouvait envisager de programmer, à des dates plus ou moins rapprochées, des investissements nouveaux à Dunkerque, Longwy et, effectivement, à Thionville. L'année 1976 a complètement remis en cause ces prévisions et conduit malheureusement à revoir en baisse les programmes.

Les prêts accordés à Usinor, à la fin de 1975, au même titre que l'endettement total d'Usinor à l'égard de l'Etat, seront pris en considération dans la négociation actuelle engagée pour déterminer les modalités d'une nouvelle intervention financière publique.

Enfin, quelles mesures de diversification industrielle le Gouvernement entend-il prendre ?

Ces mesures ont été annoncées dans leur principe le 23 février. Les principales sont : l'extension de la zone au taux maximal de prime de développement ; la décentralisation d'activités tertiaires ; un programme de promotion des P.M.I. ; le renforcement des actions de formation professionnelle des adultes ; l'accélération de l'exécution d'infrastructures routières ; des concours financiers.

Ces mesures sont d'application immédiate ou presque, à l'exception des implantations d'activités nouvelles.

M. Gilbert Schwartz. Cela fait quinze ans que vous manipulez les populations lorraines, et ce n'est pas cette diversion qui va sauver les travailleurs !

M. le président. Monsieur Gilbert Schwartz, vous n'avez pas la parole !

SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LA SIDÉRURGIE LORRAINE

M. le président. La parole est à M. Kiffer.

M. Jean Kiffer. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, je pensais qu'après la question de M. Ferretti et la réponse du ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, ma question sur le même sujet deviendrait caduque. Or je suis obligé de dire que la réponse du ministre ne me satisfait en aucune façon. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

M. Gilbert Schwartz. Nous encore moins ! Pourtant, vous l'avez soutenu ce Gouvernement !

M. Jean Kiffer. Ma question s'adressait en principe à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat. Mais, face à la gravité actuelle du drame de la sidérurgie lorraine et compte tenu des trop nombreuses promesses non respectées de la part des ministres de l'Industrie et de hauts fonctionnaires, je n'ai plus confiance et je voudrais entendre des engagements solennels, clairs et précis de la bouche du Premier ministre. (Murmures sur les bancs de l'opposition.)

En effet, le ministre de l'Industrie affirmait dans cette même enceinte, en réponse à ma question orale du 26 novembre 1976 : « ... il est hors de question que les industries sidérurgiques quittent la Lorraine ». Et voici qu'on annonce la fermeture brutale d'Usinor-Thionville. C'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase ! Pourtant, le patronat de la sidérurgie avait pris l'engagement devant le Gouvernement qu'aucune décision de fermeture et de licenciement ne serait prise avant la fin des négociations paritaires qui devaient s'achever le 15 avril. La fermeture d'Usinor est considérée par nos populations lorraines, qui vivent dans l'angoisse et l'inquiétude depuis des mois, comme une véritable trahison et une provocation.

Le Gouvernement a-t-il été consulté dans cette affaire ? Sinon, l'autorité de l'Etat n'est-elle pas balouée ? L'aide financière de l'Etat accordée pour la modernisation de cette usine ne devrait-elle pas être intégralement restituée ? (Si ! sur les bancs de l'opposition.)

N'y a-t-il pas là détournement de fonds publics ? L'abandon de cette unité de production n'est-elle pas le prélude au démantèlement total de la sidérurgie lorraine ? (Si ! sur les bancs de l'opposition.)

Cela ne peut que confirmer une ancienne thèse accréditée auprès de certains technocrates...

M. Gilbert Schwartz. Nous demandons la nationalisation des mines de fer et de la sidérurgie. Votez-la avec nous !

M. le président. M. Kiffer a seul la parole.

M. Jean Kiffer. ... qui consiste à dire que la France n'a plus besoin d'une grande sidérurgie, l'investissement étant trop important par rapport au nombre d'emplois créés et à la plus-value du travail ajouté. Où est, dans un tel raisonnement, l'indépendance nationale ? A-t-on oublié que la sidérurgie lorraine est la seule sidérurgie indépendante des importations de minerai ?

Quoi qu'il en soit, nous ne pourrions en aucune façon accepter la fermeture d'une quelconque unité de production sidérurgique...

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Jean Kiffer. ... le Gouvernement s'étant officiellement engagé à maintenir la production globale de l'acier lorrain.

Devant la carence du patronat...

Plusieurs députés de l'opposition. Et du Gouvernement !

M. Jean Kiffer. ... ne pourrait-on obtenir l'aide de l'Etat pour la création d'une société locale d'exploitation ? Où en sont les négociations entre l'Etat et la sidérurgie en général pour le plan de relance et de modernisation ? Qu'a prévu le Gouvernement sur le plan concret et pratique dans le cadre du redéploiement et de la diversification industrielle ?

Enfin, rien ne sert de rendre l'outil de travail compétitif si l'acier ne se vend pas. Or, pour relancer la vente de l'acier, il faut absolument organiser le marché sur le plan européen, face à l'agression de la concurrence et du dumping japonais. Le Japon a une capacité de production annuelle de 135 millions de tonnes d'acier alors que celle de l'Europe entière n'atteint que 90 millions de tonnes.

L'organisation Eurofer étant d'une inefficacité flagrante quelles initiatives, monsieur le Premier ministre, compte prendre le Gouvernement pour mettre rapidement sur pied une structure européenne efficace et capable de boycotter l'invasion des produits japonais, sous forme de produits bruts ou de produits finis comme l'automobile ? Aucune mesure de rétorsion n'est à craindre, étant donné que la vente de nos produits au Japon est pratiquement inexistante.

Monsieur le Premier ministre, vous avez déclaré hier que l'application du programme commun ruinerait en six mois vingt ans d'efforts (Exclamations sur les bancs de l'opposition) et c'est vrai. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

De nombreux députés de l'opposition. Ce n'est pas vrai !

M. Jean Kiffer. Mais en ce moment en Lorraine, sans le programme commun, on est en train de ruiner un siècle d'effort ! (Applaudissements sur divers bancs de la majorité et sur plusieurs bancs de l'opposition.)

M. le président. Mes chers collègues, je me permets d'appeler votre attention sur un fait dont nous devons tirer les conclusions, à savoir que nous assistons à une véritable transformation de la partie de séance consacrée aux questions spontanées, aussi bien du point de vue des questionneurs que des répondants.

Peut-être serait-il plus simple que, pour une question du type de celle qui vient d'être posée, le Gouvernement accepte un vrai débat. (Approbaton sur de nombreux bancs.)

M. Marcel Rigout. C'est ce que nous disions hier !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je m'efforcerais d'être très bref, et la question posée a été beaucoup plus longue que le sera ma réponse.

A M. Kiffer, dont je connais le sérieux, je rappelle que la France a besoin d'une sidérurgie forte et compétitive.

M. Gilbert Schwartz. On en prend le chemin ! (Rires sur les bancs des communistes.)

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a annoncé, le 23 février dernier, les orientations suivantes : relever le niveau de la productivité des entreprises sidérurgiques ; convier les partenaires sociaux à conclure, sur une base paritaire et contractuelle, une convention dont l'objet est de limiter les effets des réductions d'effectifs (*Protestations sur les bancs de l'opposition*) ; participer, moyennant des contreparties, au financement des investissements de modernisation qui seront lancés, par exemple à Neuves-Maisons, à Longwy, chez Sacilor-Sollac...

M. Gilbert Schwartz. En fait, c'est la liquidation !

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. ...accélérer la réalisation d'infrastructures dans le Nord de la Lorraine...

M. Louis Baillet. Mais c'est du d'Ornano ! (Rires sur les bancs de l'opposition.)

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. ... intervenir auprès de la commission de Bruxelles pour l'inciter à prendre toutes mesures utiles en vue de régulariser le marché communautaire.

Il ne s'agit pas de démanteler la sidérurgie mais au contraire de lui donner les moyens d'être plus compétitive. (*Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité.*)

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, ainsi que vous l'avez observé, la question posée par M. Kiffer dépasse le cadre d'une simple question orale au Gouvernement et l'importance du sujet impose qu'il soit examiné complètement devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

C'est pourquoi le Gouvernement est prêt à exposer aux députés la situation dans laquelle se trouve la sidérurgie...

M. Claude Labbé. Très bien !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. ...les raisons pour lesquelles un plan de réorganisation de notre industrie sidérurgique a été adopté, quelles ont été les initiatives prises, pour la première fois, sur le marché européen, afin qu'une organisation du marché communautaire puisse intervenir, quelles sont les actions internationales qui ont été menées, notamment à l'égard du Japon et, plus particulièrement, quelles mesures internes sont prises pour que la Lorraine puisse bénéficier d'implantations industrielles permettant à cette région d'avoir des emplois qui ne soient ni artificiels ni précaires.

Sur tous ces points, le Gouvernement est prêt à exposer à l'Assemblée tout ce qui a été fait et tout ce qui sera fait. Vous pouvez être certains qu'il ne s'agit pas de ruiner la Lorraine mais, tout au contraire, de faire en sorte qu'elle dispose dans l'avenir d'activités qui soient en mesure d'y assurer l'emploi, le progrès économique et le progrès social. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Monsieur le Premier ministre, je crois comprendre que le Gouvernement envisage un débat sur ce sujet. Il appartiendra à la prochaine conférence des présidents, qui se tiendra en présence de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, d'en fixer la date et les modalités. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Vous avez, monsieur le Premier ministre, proposé une solution de sagesse, conforme aux règles parlementaires. Je vous en remercie.

Monsieur Schwartz, maintenez-vous votre question qui porte sur le même sujet ?

M. Julien Schwartz. Je la maintiens, monsieur le président, mais en la transformant légèrement.

SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LA SIDÉRURGIE LORRAINE

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le Premier ministre, compte tenu de ce que vous venez de déclarer, ne serait-il pas possible de demander à la sidérurgie lorraine de suspendre sa décision de fermer l'usine de Thionville tant que le débat envisagé n'aura pas eu lieu à l'Assemblée nationale ? (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Et la réponse à M. Schwartz ?

M. le président. M. le Premier ministre a, tout à l'heure, indiqué qu'un débat aurait lieu.

M. Marcel Rigout. Nous l'avions demandé hier !

M. André Fanton. M. le Premier ministre n'a pas répondu !

M. le président. Je donne la parole aux membres du Gouvernement lorsqu'ils la demandent.

M. André Fanton. Le Gouvernement doit répondre !

M. le président. Monsieur Fanton, vous n'avez pas la parole !

M. André Fanton. Une question, une réponse, c'est la règle des questions au Gouvernement !

M. le président. Vous n'êtes pas inscrit.

M. André Fanton. Mais il y a un règlement !

SAUVEGARDE DU MARCHÉ COMMUN

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, en sa qualité de Premier ministre, également en sa qualité de ministre de l'économie et des finances.

Je lui demande, compte tenu des emplois industriels qui ont disparu et de ceux qui peuvent encore disparaître, en raison d'importations abusives de pays dont la concurrence n'est pas loyale...

M. Raoul Bayou. L'Italie !

M. Michel Debré. ...s'il n'estime pas nécessaire de rappeler aux membres de la commission de la Communauté économique européenne que le traité sur le Marché commun n'est pas une zone de libre-échange et encore moins une prairie accompagnée d'un grand laisser-aller (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République*) et, à défaut, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre dans certains secteurs des mesures de sauvegarde.

M. Raoul Bayou. La vérité est en marche !

M. Michel Debré. Mes chers collègues, un récent rapport de la Communauté économique européenne a révélé qu'en trois ans, 200 000 emplois avaient disparu dans l'industrie textile européenne du fait de la concurrence extérieure et dans ces 200 000 la France a payé un lourd tribut.

Regardons d'autres industries telles que les cuirs, l'optique, la petite mécanique, la grosse mécanique, dont le cas a été évoqué à l'instant à propos de la compétition en matière de chantiers navals et qui touche la sidérurgie.

C'est évidemment un problème complexe. Il y a la concurrence japonaise, contre laquelle les Etats-Unis se défendent en orientant l'industrie japonaise vers le marché européen. Il y a les pays d'Extrême-Orient et d'Asie, où la main-d'œuvre est mal payée et même où l'on crée des zones franches qui sont souvent — j'ose employer ce terme — un rétablissement de l'esclavage. Il y a, en outre, des naturalisations abusives de produits fabriqués en Europe de l'Est ou en Afrique, marqués *made in Italy, made in France*, et qui, grâce à la courtoisie des douanes de certains de nos partenaires, entrent dans le Marché commun et viennent ruiner les industries productrices européennes, notamment les nôtres.

On a inventé une doctrine à Bruxelles : c'est la doctrine de la division du travail. Cette doctrine est claire. Elle consiste à envisager que l'on peut, sur la misère de travailleurs lointains mal payés, mal nourris, créer du chômage pour les travailleurs européens. On reproche aussi une mauvaise gestion à des indus-

triels et notamment aux industriels français sans se rendre compte que leur gestion serait considérée comme fort habile s'ils n'avaient aucune charge sociale comme tel est le cas pour leurs concurrents lointains.

Que font les membres et les agents de la commission de la Communauté économique européenne depuis un an et davantage ? Des discours, des notes, des voyages touristiques, des proclamations. Il n'est rien fait de sérieux.

Le Marché commun, monsieur le Premier ministre, a été conçu et par moi-même mis en application en fonction de la volonté d'établir un tarif extérieur protecteur des industries sises à l'intérieur du Marché commun et d'une priorité aux producteurs européens. La commission l'oublie, soit qu'elle subisse des influences extérieures, comme l'a dit en quittant ses fonctions le commissaire hollandais, soit simplement par suite de pressions venant d'un de nos voisins, membre du Marché commun, et qui, exportant des machines, entend que le marché européen, notamment le nôtre, soit libre.

Monsieur le Premier ministre, vous avez une lourde tâche dans les douze mois qui viennent.

Si la commission économique européenne ne s'exécute pas et promptement dans le sens qui est celui du traité, vous avez le devoir de prendre dans quelques secteurs menacés des mesures de sauvegarde nationale pour un ou deux ans. Le récent rapport du gouverneur de la Banque de France, quoique mettant l'accent d'une manière quelque peu excessive à mon sens sur l'intégration européenne, n'écarte pas l'utilité de quelques-unes de ces mesures de sauvegarde.

Pourquoi hésiter ? On ne tient pas à crime à l'Italie de la manière dont elle aide industriels et agriculteurs sans respecter les règles communautaires.

M. Raoul Bayou. Très juste !

M. Michel Debré. On ne tient pas à crime à la Belgique de relever sa T. V. A. sur les produits importés dans des conditions qui sont un rétablissement des droits de douane. On ne tient pas à crime à la Grande-Bretagne de transformer la politique agricole commune d'aide qu'elle était aux producteurs en aide aux consommateurs britanniques même pour les produits importés ne venant pas d'Europe.

M. André Fanton. Exactement !

M. Michel Debré. Vous avez, je le sais, une grande partie à jouer. Oui à la lutte contre l'inflation et oui à la compétition internationale ! Non aux importations déloyales et abusives ! Non aux usines établies dans les pays lointains avec des capitaux européens et par l'intermédiaire de diverses banques dans des pays où la main-d'œuvre est dépourvue de toute protection sociale ! Oui au Marché commun, non au laisser-aller qu'il devient et qui va aboutir dans les mois qui viennent, dans bien des secteurs, à une aggravation du chômage, dont nous porterons tous la responsabilité, même si la responsabilité incombe d'abord aux commissaires oisifs ou indifférents de Bruxelles.

Agissez, monsieur le Premier ministre, avant que le mal ait fait son œuvre. Il n'est que temps. (*Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Georges Carpentier. Les responsables n'appartiennent pas à la commission, mais au Conseil !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. M. Debré m'a posé deux questions qui sont évidemment de toute première importance. Il me permettra de lui dire que j'ai quelques souvenirs et, en cette matière, quelque vigilance.

Sur votre première question, monsieur le Premier ministre, je dirai que la France est particulièrement attachée à la préservation de la personnalité communautaire. C'est la raison pour laquelle elle a mis à sa participation aux négociations commerciales multilatérales deux conditions fondamentales.

La première est le maintien de la préférence communautaire par le maintien d'un tarif extérieur commun. Vous savez que, pour les produits industriels, certains pays souhaiteraient la disparition de ce tarif ; la France s'y opposera et, dans le même esprit, elle propose une harmonisation des tarifs douaniers, beaucoup plus que des réductions unilatérales globales.

La seconde, qui concerne la politique agricole commune, est le maintien de l'intégralité des principes et des mécanismes de la politique agricole commune. Cela a été rappelé non seulement à la commission des communautés européennes, mais aussi aux gouvernements des pays membres de la Communauté, par le ministre du commerce extérieur qui s'est rendu récemment dans les diverses capitales.

Vous avez, monsieur le Premier ministre, évoqué un deuxième point : la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde du marché national. Vous avez soulevé principalement deux problèmes : celui du textile et celui des relations avec le Japon.

En ce qui concerne le textile, je vous rappelle que c'est le Gouvernement français qui a pris l'initiative de poser un certain nombre de conditions au renouvellement de l'arrangement multi-fibre — j'étais ministre du commerce extérieur lorsque cette position a été arrêtée par le Gouvernement auquel j'appartenais et qu'elle a été défendue à Bruxelles. Des négociations ont lieu sur ce point à l'heure actuelle.

Ensuite, nous avons signé un certain nombre d'accords d'autolimitation avec beaucoup de pays. Nous avons étendu le nombre des produits couverts par les anciens accords d'autolimitation.

Enfin, nous avons pris des mesures de sauvegarde dans le cas où certains pays se refuseraient à conclure ces accords. Ainsi en a-t-il été de l'Inde pour certaines catégories de produits textiles.

Le 10 mars 1977, j'ai fait jouer exclusivement, en faveur de la France, la clause de sauvegarde prévue dans l'accord C. E. E.-Espagne afin de continger les importations de certains produits textiles.

En ce qui concerne les relations avec le Japon, je vous rappelle que la France n'a cessé d'intervenir vigoureusement auprès de la commission, pour qu'elle maintienne une forte pression à l'égard des Japonais dans un certain nombre de secteurs pour lesquels le Japon est certainement responsable d'une désorganisation du marché européen : acier, roulements à bille, automobile, construction navale. Dans ce domaine des résultats ont été atteints. Le Conseil européen a récemment souligné que ces résultats n'étaient pas suffisants et nous allons poursuivre notre action.

Monsieur le Premier ministre, permettez-moi, pour conclure, d'évoquer deux souvenirs.

Je suis arrivé aux affaires publiques, à un poste modeste, alors que vous étiez Premier ministre et j'ai eu pour charge d'éliminer les contingents et de faire disparaître les droits de douane. C'était en 1959. Je me souviens qu'à l'époque il y eut un véritable tollé à l'égard de ces mesures qui étaient incluses dans le programme de réformes de décembre 1958, sous prétexte que la France allait être ruinée et que l'emploi allait y disparaître. Or nous avons vu les résultats de l'effort que vous avez inspiré et conduit.

Deuxième souvenir : en juillet 1968, alors que la France sortait des terribles épreuves des mois de mai et de juin, le Gouvernement français a refusé, à l'exception de quelques mesures très limitées, de renoncer aux engagements qu'il avait pris dans le cadre du Marché commun, aussi bien pour le développement des échanges intracommunautaires que pour l'abaissement du tarif extérieur commun. Je m'en souviens, parce que c'est moi qui, à Bruxelles, en tant que membre de la commission, ai plaidé le dossier français et qui ai souhaité que, dans certains cas, les mesures prises soient très rapidement rapportées.

Monsieur le Premier ministre, lorsqu'on observe le problème de l'emploi, il ne faut pas le regarder à courte vue. Ce n'est pas par des mesures de sauvegarde que l'on soutient l'emploi. On le soutient en aidant les entreprises à se restructurer, en leur donnant les moyens d'accroître leur productivité, de participer à la compétition internationale. Je peux vous assurer qu'autant je serai soucieux, avec tout le Gouvernement, d'apporter aux entreprises toute l'aide qui sera nécessaire pour qu'elles puissent, au niveau de développement atteint par la France, participer à la compétition internationale, autant j'éviterai, sauf cas exceptionnel où une mesure de sauvegarde s'impose, de revenir dans la voie du protectionnisme qui a été à l'origine de notre retard et de notre stagnation économique pendant tout le XIX^e siècle et jusqu'en 1958. Cela me paraît fondamental pour l'avenir de ce pays.

Je veux être clair sur ce point : autant toutes les mesures qui s'imposent seront prises — et j'en ai pris comme ministre du commerce extérieur, je peux donc parler — autant je me battrais pour que ce pays ne retourne pas au protectionnisme.

M. Michel Debré. Il n'en est pas question !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Pourtant je n'entends que cela !

M. Michel Debré. Répondez à ma question, monsieur le Premier ministre !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. J'y ai répondu entièrement !

M. Michel Debré. Le Marché commun n'est plus le Marché commun !

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Debré, existe-t-il, oui ou non, un tarif extérieur commun ?

M. Michel Debré. La commission économique ne fait plus son métier, notamment à l'égard du Japon. C'est très clair.

D'autre part, les données de la compétition internationale ne sont plus ce qu'elles étaient.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Debré, avec mon prédécesseur je me suis rendu au Japon, précisément pour amorcer la négociation avec les Japonais et pour obtenir non pas seulement des mesures de protection du marché national à l'égard des exportations japonaises, mais aussi — ce qui est plus important — la possibilité pour nos entreprises d'accroître leurs exportations sur un marché qui leur est actuellement fermé.

Cela est fondamental et croyez bien que je suis aussi soucieux que quiconque de sauvegarder l'emploi et l'industrie nationale. Mais il y a des moments où des mesures à courte vue risquent de compromettre le développement à long terme de l'industrie du pays. Or ce qui compte pour le Gouvernement, c'est la possibilité pour l'industrie française d'avoir les moyens et la capacité de participer à la concurrence internationale.

Ma réponse est donc très claire : nous ferons tout ce qui est nécessaire pour la sauvegarde de nos industries ; nous les aiderons parce que cela est indispensable, même sans que le Marché commun nous en donne l'autorisation. Mais veillons, surtout dans la conjoncture actuelle, à ne pas revenir à un protectionnisme qui serait dangereux pour notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons assisté à l'amorce d'un débat économique du plus grand intérêt, mais nous sommes tout à fait en dehors de la procédure des questions au Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, nous en venons maintenant aux questions de l'opposition.

EXPULSIONS DE LOCATAIRES

M. le président. La parole est à M. Baillot.

M. Louis Baillot. Depuis le 15 mars, les expulsions, suspendues pendant la période hivernale, ont repris. Les familles sont convoquées dans les commissariats pour s'entendre dire qu'elles doivent remettre les clés de leur logement.

M. Roger Corrèze. Vous en savez quelque chose !

M. Louis Baillot. ... et quitter les lieux avant d'être expulsées, y compris avec le concours de la force publique.

Nous sommes déjà intervenus, à plusieurs reprises, pour demander qu'il soit mis fin aux expulsions scandaleuses qui jettent à la rue des familles et dont les conséquences pour les enfants et les personnes âgées sont souvent dramatiques.

Il faut avoir vécu de telles expulsions avec la présence de l'huissier et de la police pour comprendre à quel point les enfants peuvent être traumatisés.

Avec la crise, le chômage, la réduction des horaires, l'inflation et la maladie, des dizaines de milliers de familles se trouvent dans l'impossibilité de payer leur loyer.

Avec la spéculation immobilière, qui se poursuit avec une vigueur renouvelée, d'autres dizaines de milliers de familles sont jetées à la rue sans relogement préalable. C'est particulièrement le cas pour celles qui sont logées en hôtel ou en meublé.

Ces expulsions sont inadmissibles. Le droit au logement devrait être considéré comme un droit fondamental inviolable et garanti comme tel par les pouvoirs publics. En conséquence, le groupe communiste demande qu'il soit immédiatement mis fin aux expulsions. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition. — Protestations sur certains bancs de la majorité.*)

M. Roger Corrèze. Donnez l'exemple !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, sans paroles inutiles, je voudrais préciser ce qui a été fait par le Gouvernement en la matière.

Premièrement, les préfets ont été invités à examiner, cas par cas, les demandes de concours de la force publique et à ne l'accorder que dans les cas extrêmes. C'est ce qu'ils font.

Deuxièmement, l'information des intéressés sur leurs droits a été très largement améliorée.

Un S. O. S. — 278 52 65 — a été mis en place à la préfecture de Paris ; il fonctionne depuis le mois de février et a permis, dans bien des cas, de prévenir des situations douloureuses.

Je rappelle à ce sujet que les ordonnances d'expulsion sont prononcées pour plus de la moitié des cas — et dans certains départements, à concurrence de 80 p. 100 — par défaut, c'est-à-dire sans que les personnes concernées viennent à l'audience. C'est regrettable car le juge ne peut alors organiser les délais ni proposer des compromis.

C'est pourquoi il nous est apparu indispensable d'améliorer encore l'information quotidienne. C'est à quoi nous nous appliquons.

Plus fondamentalement, il faut assurer une véritable prévention. C'est ainsi que nous avons déjà mis en place, dans certains départements, des commissions sociales, constituées de représentants des H. L. M., des caisses d'allocations familiales et de la direction de l'action sanitaire et sociale, qui interviennent chaque fois qu'apparaissent des impayés successifs.

Par ailleurs, j'ai constitué avec mon collègue M. René Lenoir un groupe de travail qui entendra prochainement les associations d'usagers et proposera des formules susceptibles d'éviter le processus qui conduit un certain nombre de familles de l'accumulation d'impayés au risque de saisie et d'expulsion.

J'ajoute qu'un décret assouplissant le régime des saisies vient d'être pris et qu'il a été publié au *Journal officiel*.

Je rappelle enfin que la réforme du financement du logement a justement pour objet d'éviter ces situations douloureuses en personnalisant les aides qui seront, en particulier, adaptées à la diminution éventuelle des ressources de la famille.

Le dispositif en place a donc été considérablement renforcé. En le faisant mieux connaître, nous devrions réussir à prévenir des situations pénibles, sans pour autant, monsieur le député, priver les organismes de logement et les bons propriétaires de leur droit à protection contre les mauvais payeurs que l'on peut rencontrer dans notre société et dont vous conviendrez avec moi qu'il faut leur appliquer une sanction.

Tel est le sens de notre action pour prévenir ces expulsions qui sont toujours une forme d'échec. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

CHÔMAGE

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Nous ne laisserons pas commencer cette session sans vous rappeler, monsieur le Premier ministre, quelques vérités désagréables sur le problème n° 1 des Français : le chômage.

Il n'est pas de région, pas de branche industrielle qui ne soit atteinte par cette tragédie que vous vous efforcez de cacher comme un mal honteux.

Votre interview à l'A. F. P. le 1^{er} mars a eu l'avantage de rendre claire pour tous la façon dont vous traitez ce problème.

En effet, vous y avez déclaré tout d'abord « qu'il n'y a pas eu d'aggravation sensible du chômage ».

Pas d'aggravation, dites-vous ? Le nombre officiel des demandeurs d'emploi a été majoré de 3 p. 100 en janvier, de 3 p. 100 en février, de 14 p. 100 depuis que vous êtes au Gouvernement.

Toujours selon les chiffres officiels, le nombre des offres d'emploi a diminué de 5,2 p. 100 en un an et les durées d'inscription à l'A. N. P. E. sont de plus en plus longues.

La sous-estimation du nombre des chômeurs est un exercice d'équilibre qu'il vous sera de plus en plus difficile d'accomplir.

Le Conseil économique et social lui-même vient de déposer un rapport concluant que « c'est la définition du chômage donnée par le bureau international du travail qui devrait être retenue ». Pour le mois de février dernier, il y a donc eu 1 450 000 « sans-emploi » et non pas 1 055 000, comme le prétend votre gouvernement.

Dans votre déclaration à l'A. F. P., vous vous félicitez également que les demandeurs d'emploi soient en grand nombre des femmes et des jeunes, laissant entendre que ceux-ci ne sont pas de vrais chômeurs.

Après avoir proposé le retour aux cuisines pour les premières, vous n'avez pas hésité à envisager, pour les seconds, qu'ils aillent travailler à l'étranger ! C'est bien connu : les voyages forment la jeunesse. (*Murmuures sur les bancs des républicains indépendants.*)

De quoi est faite votre politique pour l'emploi ? De mesures qui se traduiront par de nouveaux licenciements. Vous proposez aux travailleurs, comme une panacée, la mobilité. Mais que signifie la mobilité géographique quand toutes les régions sont atteintes ? Que signifie la mobilité professionnelle alors que tous les secteurs d'activité sont remis en cause ?

A propos des 3 000 travailleurs licenciés à Thionville, dès hier notre groupe a demandé qu'une discussion s'engage ici-même sur la situation de la sidérurgie, ce qui impliquerait la suspension immédiate de tout licenciement. Nous notons, monsieur le Premier ministre, que vous avez refusé tout à l'heure de prendre cet engagement.

« Il faut organiser l'industrie », dites-vous, et vous ajoutez « en procédant à un allègement de la main-d'œuvre, une main-d'œuvre recrutée sans discernement et à des taux qui ne sont pas supportables ».

De réorganisation en redéploiement, vous et vos prédécesseurs avez mené la France à la situation que l'on sait. Les quatre milliards de prêts bonifiés aux entreprises, qui s'ajoutent aux quatre milliards déjà promis pour les entreprises qui exportent auront le même sort que les précédents cadeaux faits aux trusts. Ils viendront grossir les profits et s'investiront à l'étranger pour le plus grand malheur des femmes et des hommes de ce pays.

A ceux qui sont privés d'emploi, vous ne promettez rien d'autre qu'une protection encore plus faible contre le chômage.

Alors que seule une infime minorité perçoit l'allocation de 90 p. 100 du salaire, vous déclarez que les sommes affectées au maintien des ressources des demandeurs d'emploi seraient mieux utilisées à des actions de prévention et de formation.

Monsieur le Premier ministre, nous n'attendons pas de votre réponse qu'elle constitue une espérance pour les travailleurs.

Votre politique est fondée sur l'austérité, sur la baisse du pouvoir d'achat populaire et nous avons immédiatement dit que, sans résoudre le problème de l'inflation, elle augmenterait considérablement le chômage. Nous ne pensons pas que vous puissiez démontrer le contraire. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Notre pays, monsieur le député, connaît, comme la plupart de ses voisins européens, et d'ailleurs à un moindre degré que certains, une situation de l'emploi difficile.

Le Gouvernement connaît mieux que quiconque cette situation réelle et les conséquences humaines et familiales qu'elle comporte. Il n'a donc de leçon à recevoir de personne. (*Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants.* — *Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

Il y a deux manières de se préoccuper de l'emploi.

La première consiste à masquer la réalité et à avancer des solutions illusives dont le caractère démagogique commence à apparaître aux Français. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'opposition.* — *Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

J'ai scruté le programme de l'opposition et je n'y ai pas trouvé de solution au problème qui nous préoccupe. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

M. Louis Baillet. Et Thionville ?

M. le ministre du travail. La deuxième manière consiste à mener une politique active et dynamique de l'emploi. Elle suppose d'abord la clarté dans l'analyse de la situation, et tous ceux qui s'opposent à cette clarté dans les chiffres et les statistiques ne paraissent suspects, monsieur le député ! (*Murmures sur les bancs de l'opposition.*)

A ce propos, je tiens à signaler que le temps d'attente d'un emploi a diminué en janvier 1977 par rapport à janvier 1976.

M. Jack Ralife. Il n'y a que vous qui le dites !

M. le ministre du travail. J'ajoute que les chiffres que donnent certains organismes, en ce qui concerne le nombre de demandeurs d'emploi, sont établis à partir de coefficients multiplicateurs qui n'ont jamais été expliqués à l'opinion publique.

La politique du Gouvernement suppose ensuite le redressement économique et la lutte persévérante contre la hausse des prix. Elle suppose enfin le développement des solidarités.

Sur ces bases, le Gouvernement poursuit ses efforts pour promouvoir l'emploi, promouvoir l'activité des entreprises et faire en sorte que les travailleurs privés d'emploi ne souffrent pas longtemps de cette situation.

M. le Premier ministre a précisé que d'ici peu de temps, après l'examen lucide de la situation auquel nous procédons, le Gouvernement indiquera la politique qu'il compte suivre.

J'espère, monsieur le député, qu'au moment de participer aux décisions nécessaires, l'opposition ne se retranchera pas, comme d'habitude, derrière des mots et qu'elle cessera de considérer la situation de l'emploi comme un sujet d'exploitation politique, en oubliant que c'est le problème de tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.* — *Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Ma question s'adresse à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Le 30 mars dernier, un projet de décret portant réduction de 70 à 40 p. 100 du taux de remboursement par la sécurité sociale de 900 médicaments a été soumis au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie, qui l'a repoussé.

L'annonce de cette disposition, intervenant après deux augmentations successives du taux des cotisations salariales, prend place dans un plan d'ensemble du Gouvernement et du patronat contre la sécurité sociale.

Les centrales syndicales C. G. T. et C. F. D. T. ont vigoureusement protesté contre cette décision que, d'ailleurs, aucune centrale syndicale n'approuve. Elle est, en effet, injuste, inefficace et dangereuse. Organisant, par l'argent, la dissuasion de se soigner, elle frappe les plus pauvres, ceux qui, déjà, ne se soignent pas à temps faute d'argent et qui doivent recourir ultérieurement à des soins plus coûteux, voire à l'hospitalisation, ainsi que l'a mis en lumière le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales.

Ainsi, loin de réduire les dépenses de sécurité sociale, une telle décision les alourdira.

Outre les assurés sociaux, ce sont aussi les petits laboratoires et leurs personnels qui sont visés par cette mesure, liée au plan de restructuration de l'industrie pharmaceutique.

Madame le ministre, alors que le Gouvernement ne veut pas toucher aux profits des trusts de la pharmacie, alors qu'il ne dit mot des dettes patronales, votre premier acte de ministre de la sécurité sociale sera-t-il, en prenant cette décision, d'aggraver l'inégalité devant les soins dont sont déjà victimes les 16 millions de Français qui, dans la France de 1977, vivent dans un état de pauvreté ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'équilibre de la sécurité sociale doit retenir la confiance de tous, qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des citoyens ou des prescripteurs, c'est-à-dire des membres de toutes les professions de santé.

En effet, si nous voulons sauvegarder cette institution à laquelle nous sommes tous légitimement attachés, il convient de prévenir le déséquilibre qui s'instaure entre les recettes et les dépenses.

Dans tous les pays, la croissance du coût de la santé est supérieure à celle du produit national brut. Elle s'explique partiellement par ces causes automatiques que sont l'évolution de la démographie, le nombre de plus en plus élevé de personnes âgées et l'accroissement du nombre de médecins. Elle s'explique également par le progrès médical, dont il faut se réjouir puisqu'il profite à tous.

Toutefois, cette croissance est telle que, si l'on n'y prend garde, elle menace de devenir dangereuse en mettant en péril l'équilibre même du budget social.

Dans toutes les nations, qu'elles soient en voie de développement ou industrialisées, et quel que soit leur régime, les dépenses de santé risquent en définitive de porter atteinte à l'effort de progrès social proprement dit.

Or, partout, on a constaté qu'il était possible, sans porter atteinte à la qualité des soins, de parvenir à maîtriser cette croissance, grâce à des mesures nuancées.

Ainsi, depuis plusieurs mois, le Gouvernement étudie un certain nombre de dispositions qui répondent à cette double préoccupation.

L'effort, qui incombe à chacun, doit porter sur l'ensemble des postes de dépenses de santé, qu'il s'agisse des hôpitaux — et, sur ce point, des mesures précises vont être prises, notamment pour améliorer la gestion hospitalière — des actes médicaux eux-mêmes ou des médicaments, qui constituent un poste de dépenses non négligeables.

A cet égard, je tiens à rappeler que la consommation de médicaments en France est, en volume, nettement plus importante que dans les pays voisins. J'estime qu'il faut mettre fin à un certain gaspillage.

Dans cette perspective, la commission santé-assurance maladie du VII^e Plan avait préconisé que ne soient plus remboursés certains médicaments dont l'utilité thérapeutique est contestable de l'avis même des médecins. Une étude a été entreprise pour en dresser la liste. Ainsi certaines classes thérapeutiques — les laxatifs, les levures, les anti-asthéniques, par exemple — ont paru ne plus devoir être remboursés. Mais des difficultés sont apparues pour établir de façon précise la liste des autres médicaments qui figureraient dans ces classes thérapeutiques. Par ailleurs, vous avez vous-même souligné que la situation des petits laboratoires qui ne fabriquent que quelques produits pouvait poser quelques problèmes.

Aussi, tant sur les plans économique et technique que médical, est-il apparu préférable d'élargir la classe des médicaments qui ne seraient plus remboursés que partiellement, à un taux un peu moindre, en d'autres termes, ceux dont l'action thérapeutique est limitée et qui ne sont prescrits ou consommés que pour des maladies sans aucune gravité. Je prendrai pour exemple les anorexigènes qui sont essentiellement utilisés par des femmes qui veulent maigrir: qu'y a-t-il de scandaleux à vouloir diminuer leur taux de remboursement?

J'ajoute que, dans ce domaine, notre législation est particulièrement libérale, au regard de tous les pays qui pratiquent des distinctions entre les différentes classes de médicaments. Je vous signale qu'en Italie, à l'initiative du parti communiste, on est en train de reclasser l'ensemble des médicaments: un grand nombre d'entre eux ne seront plus remboursés du tout et certains le seront à un taux moindre.

Cela dit, si nous songeons, en France, à réduire le taux de remboursement de certains produits, pour les médicaments coûteux, prescrits pour les maladies graves, nous envisageons de les rembourser à 100 p. 100 et non plus à 90 p. 100.

M. Pierre Mauger. Très bien!

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Enfin, je rappelle que les personnes les plus défavorisées conservent leurs droits à l'aide médicale gratuite qui leur permet d'être remboursées à 100 p. 100. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

RÔLE DES SECRÉTAIRES D'ETAT

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Depuis un peu plus de cinquante minutes, nous interrogeons les membres d'un Gouvernement qui ne s'est pas présenté devant l'Assemblée nationale.

Cette observation n'est pas sans rapport avec ma question. Le Premier ministre, à la fois ancien et nouveau, ayant décidé de retarder jusqu'au 26 avril la présentation de son Gouvernement et de son programme devant l'Assemblée, peut-il au moins définir dès maintenant le rôle dévolu aux secrétaires d'Etat?

Sont-ils de véritables membres du Gouvernement, au sens constitutionnel du terme, ou ne sont-ils pas plutôt des agents électoraux chargés des relations publiques, ce qui expliquerait l'inflation de leur effectif qui passe de dix-huit dans la dernière combinaison à vingt-cinq dans la nouvelle?

M. Hector Rolland. Jaloux! (Rires.)

M. Georges Fillioud. En effet, en les recevant hier, M. le Président de la République leur a dit — je cite ses propos rapportés par la presse: « Vous avez été choisis en fonction de votre représentativité régionale. Il faut aller sur place, dans les provinces, expliquer longuement aux Français les choses de la France. »

Une telle mission ne me paraît guère conforme à l'article 20 de la Constitution. Elle montre davantage, semble-t-il, le souci de mettre en place, dans les provinces françaises, des représentants du pouvoir, peut-être pour remplacer tant de maires appartenant à l'ex-majorité qui ont été désavoués par le suffrage universel. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Je serai très bref.

Le Gouvernement présentera son programme d'action à l'Assemblée nationale et au Sénat le 26 avril. Il ne peut pas le faire plus tôt pour une raison que chacun connaît et peut comprendre, même quand on est dans l'opposition: le chef de l'Etat sera absent pendant la semaine précédant cette date puisqu'il participera alors au sommet franco-africain. (Interruption sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Mais si l'opposition veut dès maintenant déposer une motion de censure, c'est son droit absolu. Je suis prêt, pour ma part, avec mes collègues du Gouvernement, à y faire face.

M. Marcel Rigout. Nous aurions pu discuter du programme cette semaine.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Rigout.

Monsieur le Premier ministre, poursuivez votre propos.

M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je serai moins long que ceux qui posent les questions.

Ma réponse au deuxième point évoqué sera très brève.

Le Président de la République, sur ma proposition, a nommé un certain nombre de secrétaires d'Etat. Ils sont membres du Gouvernement et leur rôle est d'assister les ministres dans l'exercice de leurs responsabilités ministérielles.

Ils ont été choisis. Ils sont assez nombreux car il est évident qu'un besoin de relève et de formation se fait sentir... (Exclamations et rires sur les bancs de l'opposition.)

Vous voyez, messieurs, que je suis capable d'attirer votre attention sur certains points!

Alors donc, comme dans d'autres pays, ils se formeront. Et puis, ils iront aussi dans les provinces. En effet, il n'y a pas de raison pour que, seuls, les parlementaires de l'opposition y aillent exposer leur point de vue sur les affaires de la France. Les secrétaires d'Etat le feront comme les ministres, je puis vous en donner l'assurance.

Le problème, pour nous tous, et notamment pour le Gouvernement, est d'éviter que la France ne fasse un choix dangereux que nous souhaitons lui épargner en mars 1978, et, messieurs, vous vous en rendrez compte. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Raoul Beyou. Enfin la vérité!

SIDÉRURGIE LORRAINE

M. le président. La parole est à M. Jean Bernard.

M. Jean Bernard. Ma question s'adresse aussi bien à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

M. Alexandre Bolo. Ils sont polyvalents !

M. Jean Bernard. Elle a trait à la situation de la sidérurgie, notamment en Lorraine et dans le Nord.

J'indique d'abord que le parti socialiste partage l'émotion et la colère des Lorrains, qu'il affirme sa solidarité avec les travailleurs en lutte pour la sauvegarde de leur emploi.

Ce qui est en cause, c'est, à la fois, la suppression massive de postes de travail et un transfert important de populations ouvrières.

Or le Gouvernement, par les déclarations du ministre de l'industrie comme par le silence du Premier ministre, n'a pas, à notre sens, apporté les réponses nécessaires. Il est notamment inconcevable que l'on ait pu répondre à M. Ferretti que la solution du problème était l'affaire des élus lorrains, une affaire qui devait se traiter en Lorraine, avec les concertations nécessaires.

Et que dire de l'absence de réponse à M. Schwartz qui a demandé si les effets du coup de force de Thionville seraient suspendus ?

En fait, le Gouvernement porte une grande responsabilité : il a mené une politique de développement de la sidérurgie ; il a lancé un « plan sidérurgique » qu'il a largement financé. Il ne peut donc pas aujourd'hui déclarer qu'il reste sur la touche et — tel est l'objet de ma question — se taire quand est posée la question de son attitude face au coup de force dont je viens de parler.

Le Gouvernement va-t-il, une fois encore, recourir à ses méthodes traditionnelles consistant à accorder de nouveaux crédits aux sociétés sidérurgiques, sans garantie et sans maîtrise ?

J'ajoute aussi que c'est l'avenir même de la Lorraine qui est en cause. Sous le contrôle des élus lorrains présents dans cette enceinte, je rappelle l'existence de deux soldes migratoires déficitaires et celle d'un troisième, programmé à l'échelon même du conseil régional de Lorraine. Et c'est dans ce climat, au milieu de telles difficultés, que de 15 000 à 20 000 suppressions d'emplois sont envisagées. Autrement dit, compte tenu de tout ce qui se passe en aval, ce sont 50 000 emplois supplémentaires qui sont menacés.

Dans ces conditions, qu'entend faire le Gouvernement ? Quelles mesures et quel plan précis pense-t-il mettre en œuvre pour intervenir dans des départements en pleine dégradation, en perdition. En effet, le problème se situe au niveau des hommes et de la population, mais aussi au niveau des collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Si M. Schwartz n'a pas obtenu de réponse, le Gouvernement a néanmoins pris bonne note de sa question.

Monsieur Bernard, je précise que, tout à l'heure, M. le Premier ministre a proposé un débat sur ce sujet tellement important. Vous devez comprendre que si le Gouvernement entend que l'Assemblée nationale et le Sénat se penchent sur la sidérurgie, notamment en Lorraine, c'est qu'il se préoccupe de ce problème. On ne peut donc prétendre qu'il n'en est pas conscient.

Je vous renvoie donc à la réponse de M. le Premier ministre, qui doit sans doute vous apporter satisfaction. (Murmures sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. Vous vouliez un débat. Vous l'aurez !

M. Jack Ralite et M. Marcel Rigout. Pas de licenciements !

ACHAT DE BOEING 737

M. le président. La parole est à M. Alex Raymond.

M. Alex Raymond. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé des transports.

Des nouvelles alarmantes ont été diffusées ces jours derniers quant à une autorisation qui aurait été donnée à Air France, lui permettant d'acheter des Boeing 737 pour remplacer les Caravelle en service.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, démenti par voie de presse cette information et parlé de campagne d'intoxication. Pourriez-vous nous dire, premièrement, où est la vérité dans cette affaire et, deuxièmement, quel est votre avis sur la remotorisation des Caravelle, ce qui apporterait un million d'heures de travail à la S. N. I. A. S. ?

Pourriez-vous aussi nous indiquer où en sont les projets du nouvel avion civil et ce que vous pensez faire pour l'aviation de troisième niveau, actuellement en crise ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. Voilà une question brève et précise.

M. André Fanton. C'est un bon exemple !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. J'ai déjà déclaré, monsieur Raymond — mais apparemment, vous ne m'avez pas entendu — que le Gouvernement n'avait pris aucune décision au sujet du remplacement des Caravelle d'Air France.

Je répète également que l'ensemble des problèmes de l'aéronautique sera étudié globalement lors d'un prochain comité interministériel. C'est dans ce cadre, bien entendu, que sera examiné le remplacement des Caravelle d'Air France. Plusieurs solutions sont possibles.

M. Xavier Deniau. Vous allez quand même acheter des avions français et non pas des Boeing !

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. La décision prise...

M. Xavier Deniau. Sinon, à quoi cela sert-il d'avoir une compagnie française ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. ...tiendra compte à la fois des intérêts de la construction aéronautique et des intérêts d'Air France.

En effet, une liaison est possible entre les intérêts des uns et des autres, et la volonté du Gouvernement est de l'établir. Quelles que soient les difficultés, le Gouvernement y travaillera.

RÔLE DES PRÉFETS

M. le président. La parole est à M. Labarrère.

M. André Labarrère. Monsieur le Premier ministre, le Gouvernement entend-il modifier, par un réforme de la Constitution, le statut et la définition des missions du corps préfectoral ?

En vertu de l'article 72 de la Constitution, les préfets ont « la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ».

Or, monsieur le Premier ministre et monsieur le nouveau ministre de l'intérieur, on peut se demander — et tel est l'objet de ma question — si vous n'avez pas l'intention de les transformer en agents de propagande des partis au pouvoir.

Selon les comptes rendus de la presse, monsieur le Premier ministre, vous auriez demandé hier à vos préfets d'agir pour éviter l'application du programme commun.

Vous-même, monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez pris en main ces hauts fonctionnaires en leur disant : surtout, agissez pour rassembler les forces vives de la majorité, là où elles sont dispersées.

Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de l'intérieur, je n'ose croire que vous ayez tenu de tels propos. Si vous l'aviez fait, vous auriez montré un mépris extraordinaire pour les règles élémentaires de la démocratie et de la République et vous auriez commis un véritable abus de pouvoir. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Labarrère, votre question me paraît marquée d'une double inconséquence. (*Protestations sur les bancs de l'opposition. — Rires sur les bancs de la majorité.*)

D'une part, l'action — si action il y a eu — du préfet de votre département n'a apparemment pas contrarié votre élection. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Georges Fillioud. Soyez sérieux !

M. le ministre de l'intérieur. D'autre part, j'ai de bonnes lectures. J'ai lu un livre intitulé : *Demain, la gauche*. Le titre en est peut-être hasardeux car chacun sait que quiconque entre pape au conclave en ressort cardinal.

Je vous répondrai simplement qu'au moment où le responsable d'une formation politique à laquelle vous appartenez...

M. André Labarrère. Répondez à la question !

M. le ministre de l'intérieur. ... a déclaré que l'institution préfectorale était dépassée et archaïque...

M. Georges Fillioud. Répondez à la question !

M. André Labarrère. Mais enfin, monsieur le ministre... (*Vives protestations sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Claquements de pupitres. — Bruit.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de faire silence.

Monsieur Labarrère, vous n'avez pas la parole, et vos propos ne figureront pas au procès-verbal.

Poursuivez votre intervention, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Labarrère, le rôle des préfets est et a toujours été, en vertu de l'article 72 de la Constitution, d'assurer la continuité de l'Etat.

M. André Labarrère. Non !

M. Georges Fillioud. Relisez la Constitution !

M. le ministre de l'intérieur. Je répète qu'il est d'assurer la continuité de l'Etat.

Tout en souhaitant ardemment que de telles circonstances ne se produisent pas, celui que vous appelez le nouveau ministre de l'intérieur accomplira les devoirs de sa charge avec autant d'autorité que M. Jules Moch et M. François Mitterrand en leur temps. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, m'a demandé de suspendre maintenant la séance afin de permettre à cette commission de se réunir.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Jean Brocard.*)

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bourgeois, pour un rappel au règlement.

M. Georges Bourgeois. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur le déroulement de la procédure des questions d'actualité à poser au Gouvernement.

Je dois à cet égard rendre hommage au président de l'Assemblée nationale qui, tout à l'heure, a marqué son désaccord sur certaines interventions qui paraissaient trop longues. J'estime aussi qu'une question ne doit pas être un discours et qu'une réponse de la part d'un membre du Gouvernement doit être suffisamment précise, donc courte.

Pour ma part, je désirais poser une question qui était d'actualité puisqu'elle portait sur un drame qui se joue dans une vallée vosgienne, vallée morte depuis ce matin après avoir rassemblé cinq mille personnes en raison du licenciement abusif de mille trois cents ouvriers du groupe lainier Schlumpf. Or je n'ai pu poser cette question alors que j'aurais dû le faire aujourd'hui pour obtenir une réponse de la part du Gouvernement.

Dans ces conditions, monsieur le président, me serait-il possible, faisant appel à la courtoisie des membres de cette assemblée, de poser cette question dès le début de la partie de séance réservée mercredi prochain aux questions au Gouvernement.

Je vous remercie à l'avance de votre réponse.

M. le président. Mon cher collègue, je prends acte de vos observations.

Peut-être serait-il bon, au surplus, que vous demandiez au président de votre groupe de faire inscrire votre question en tête de la liste des questions au Gouvernement de mercredi prochain afin d'avoir la certitude qu'elle sera appelée.

M. Georges Bourgeois. Je vous remercie, monsieur le président.

— 3 —

ASSISTANTES MATERNELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assistantes maternelles (n° 2221, 2295).

Article 1^{er} (suite).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans la discussion de l'article 1^{er}, à l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 123-2 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-2. — Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des particuliers doivent obligatoirement assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'elles ont bien satisfait à cette obligation.

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé sont obligatoirement garanties contre les mêmes risques par les soins des dites personnes morales. »

Sur cet article, les amendements n° 11, 1 et 48, en discussion commune, ainsi que le sous-amendement n° 31 rectifié, ont été défendus par leurs auteurs.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis sur ces amendements.

L'amendement n° 11, présenté par Mme Fritsch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et Mmes Moreau, Chonavel et M. Claude Weber, et l'amendement n° 1, présenté par Mmes Moreau, Chonavel et M. Claude Weber, sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-2. — Les personnes mentionnées à l'article précédent ne peuvent être employées que par des personnes morales de droit public ou de droit privé qui les assurent obligatoirement pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes, de la même manière que le sont les gardiennes de crèches familiales. »

Le sous-amendement n° 31 rectifié, présenté par MM. Besson, André Billour, Gau, Laborde, Le Pensec, Poperen et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une famille recourt aux services d'une assistante maternelle agréée, qui n'est pas employée par une personne morale de droit public ou de droit privé au moment de son choix par la famille, cette assistante maternelle est, sur sa demande, rattachée de plein droit et pour la durée du service accompli pour le compte de la famille qui l'a choisie, à l'organisme employeur d'assistantes maternelles de son choix. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Hamel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent être employées soit par des personnes morales de droit public ou de droit privé, soit par des particuliers. Elles doivent obligatoirement s'assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. »

Au moment où la séance a été levée, hier après-midi, deux orateurs restaient inscrits.

La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. En raison des interprétations tendancieuses auxquelles a donné lieu notre amendement n° 11, je voudrais préciser à nouveau les mobiles qui nous ont guidés et poser une question à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Les deux objectifs que devrait s'assigner le projet de loi dont nous discutons — améliorer la situation des gardiennes et assurer la liberté de choix des parents — ne peuvent être atteints si les parents sont essentiellement considérés comme des employeurs, étant donné qu'ils sont salariés eux-mêmes et que c'est précisément pour pouvoir travailler qu'une femme met son enfant en nourrice. Il conviendrait, au contraire, de s'orienter vers une aide de la collectivité publique aux parents et d'accorder des droits réels aux nourrices.

Or ce texte est fortement insuffisant si l'on veut satisfaire les revendications légitimes des nourrices.

Notre amendement vise donc à éviter que ne soit rejetée sur les parents la charge qu'entraînera la satisfaction de ces revendications.

Cet argument me semble sérieux ; d'ailleurs, la commission s'y était rendue. Il ne sert donc à rien de brandir l'épouvantail du collectivisme à tout propos, et même hors de propos.

L'idée selon laquelle notre amendement remettrait en cause le libre choix des parents ne tient pas non plus. En effet, quel choix est actuellement offert à un million de mères de famille qui travaillent et qui souhaitent faire garder leur enfant ?

En revanche — et voici ma question — pouvez-vous nous assurer, madame le ministre, si le projet de loi est adopté, comme le souhaite le Gouvernement, que des milliers de mères de famille ne seront pas poursuivies demain par les caisses de sécurité sociale pour non-paiement des cotisations sociales ? Il en est ainsi actuellement dans l'Aisne et le Nord où de très nombreuses mères de famille salariées, gagnant entre 2 000 et 2 500 francs par mois, sont mises en demeure de payer des arrérages de cotisations de 1 000 à 2 500 francs pour la nourrice qui garde leur enfant.

Ce fait concret n'est pas un fantôme politique ; il préoccupe à juste titre les mères de famille de notre pays.

M. Emmanuel Hamel. J'ai déjà posé cette question hier, madame !

Mme Gisèle Moreau. Non, pas sur ce point.

Notre amendement ne tend nullement à obliger qui que ce soit ou interdire quoi que ce soit ; il tente de satisfaire les revendications des nourrices en incitant les collectivités et l'Etat à prendre leur part de responsabilités financières, en rejetant, bien entendu, l'assimilation à un patron de la femme qui fait appel à une nourrice.

C'est sur ce point que la commission a délibéré et que nous sommes appelés à nous prononcer à propos de l'examen de l'amendement n° 11. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Quelles que soient les intentions qui ont motivé le dépôt de l'amendement, il convient d'examiner les conséquences de ce texte.

En premier lieu, il aura pour effet de substituer à une entente directe entre les parents et les assistantes maternelles — elle semble indispensable compte tenu du lien affectif et humain qui doit s'établir lors de la garde d'un enfant — des liens bureaucratiques, administratifs, extrêmement lourds qui s'interposeront entre la famille de l'enfant et les assistantes maternelles. Cela me paraît catastrophique.

A l'occasion, nous nous élevons contre cette bureaucratie qui devient de plus en plus lourde. Il ne convient donc pas de l'instaurer dans les cas où elle est inexistante et où tout marche bien. Pourquoi modifier des conditions de fonctionnement qui sont bonnes pour instaurer un système mauvais ? Au surplus, il faut bien dire qu'il est très coûteux. Nous en avons l'expérience, comme je l'ai déjà dit hier, avec les aides ménagères et les travailleuses familiales. L'existence d'un organisme intermédiaire entraîne des frais administratifs nécessairement très élevés.

Pour les aides ménagères et les travailleuses familiales un tel système se justifie pour un certain nombre de raisons : d'abord, les placements sont souvent de courte durée ; ensuite, le choix n'a pas à être personnel ; enfin, il s'agit de travailleurs sociaux et plusieurs motifs justifient l'intervention d'organismes spécialisés propres à les encadrer et à s'occuper d'eux.

Cette nécessité ne s'est jamais fait sentir pour les assistantes maternelles qui, sur le fond, donnent satisfaction. Il ne s'agit pas de modifier les conditions dans lesquelles les enfants sont gardés par les assistantes maternelles mais de garantir à ces dernières une couverture sociale qui, actuellement, ne leur est pas toujours assurée.

Sur ce point, aucune nouveauté n'est apportée : les mères de famille qui font garder leurs enfants sont astreintes, théoriquement, à acquitter des cotisations de sécurité sociale. Nous ne changeons pas le lien qui existe entre les assistantes maternelles et les mères : nous le réglemtons seulement de façon à nous assurer que les cotisations seront effectivement payées.

Il n'y a aucune raison de s'opposer à ce qui existe et ne soulève pas de difficulté. Quelle assistante maternelle, quelle nourrice se sent l'employée d'une mère de famille parce que celle-ci paie des cotisations de sécurité sociale ? Il est vraiment ridicule de prétendre que s'instaure un lien, auquel vous donnez un sens péjoratif, sous prétexte que le versement de cotisations, qui permet à l'assistante maternelle de bénéficier d'une couverture sociale, change les relations existantes.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'accepte pas cet amendement qui modifierait considérablement l'esprit du texte et entraînerait un changement encore plus important dans les relations actuelles entre les assistantes maternelles et les mères de famille.

M. le président. La parole est à M. Besson qui avait également demandé à intervenir hier après-midi.

M. Louis Besson. J'avais effectivement demandé à intervenir hier à la suite d'une réponse du Gouvernement qui était plus caricaturale que celle qu'il vient de nous donner maintenant. Je voulais déplorer le fait qu'il se livre systématiquement à des procès d'intention dès lors que les propositions émanent de l'opposition.

La réponse du Gouvernement montre que les situations concrètes sont méconnues, et nous le regrettons bien. Pour ce qui nous concerne, nous nous féliciterons à ce qui existe et, dans le domaine précis dont nous parlons ce soir, nous faisons trois constatations.

Première constatation : la garde d'enfants en bas âge concerne des parents et des gardiennes mais, dans la majorité des cas, qui sont ces parents ? Ce sont des couples aux revenus insuffisants et qui ont besoin de deux salaires, ou des parents isolés : mères célibataires, veuves ou veufs. Quant aux personnes qui gardent ces enfants, la plupart d'entre elles sont des femmes pour qui un revenu est indispensable : revenu complémentaire si elles sont mariées et que le mari gagne un salaire trop faible ; revenu professionnel réel si elles sont seules.

Donc, qu'il s'agisse des parents ou des gardiennes concernés, on voit très bien la dimension sociale du problème.

Deuxième constatation : actuellement, la garde privée par des particuliers est la formule la plus répandue. Dans cette pratique on demande — que vous le vouliez ou non — à des parents, dont la plupart ont des ressources modestes, d'être employeurs de gardiennes qui sont aussi des personnes à faibles revenus.

Excusez-moi d'insister, madame le ministre, mais compte tenu du poids des charges sociales que, dans ce contexte, les parents ne pourraient supporter, on fixe des bases forfaitaires et fictives pour calculer les cotisations dues. Vous prétendez que les gardiennes sont très satisfaites et que la situation n'est en rien choquante. Or vous ne pouvez pas ignorer l'arrêté du ministre du travail du 24 décembre 1974 qui retient comme base mensuelle pour ces cotisations le tiers du S. M. I. C. trimestriel. Cela signifie, madame le ministre, que par enfant la cotisation est établie par mois sur la base du neuvième du S. M. I. C., c'est-à-dire qu' pour qu'une gardienne bénéficie de la même protection sociale qu'un salarié disposant du S. M. I. C. — ce qui est quand même très faible, vous en conviendrez — il faudra qu'elle ait la garde de neuf enfants, ce qui est impossible. Il faut tenir compte de cette réalité.

Pour ne pas dépasser les limites du possible pour les familles employeurs on pénalise les gardiennes ! C'est une situation scandaleuse, conséquence d'une cote mal taillée qui ne permet pas de concilier les intérêts des parents, des gardiennes et des enfants. Elle résulte, selon nous, du refus de regarder la réalité en face.

Troisième constatation, enfin : en prenant un peu mieux en compte les problèmes des gardiennes, votre texte, madame le ministre, va créer des charges supplémentaires pour les parents, sauf — et c'est la question à laquelle vous n'avez pas encore répondu — si des moyens à la hauteur des besoins sont effectivement dégagés. Or, pas plus que l'allocation pour frais de garde, le projet de complément familial ne nous assure que seront effectivement aidées les familles concernées par le problème de la garde des enfants en bas âge.

Nous tirons une leçon de ces trois constatations : faute de pouvoir mettre à la charge des caisses d'allocations familiales ou des collectivités publiques une fraction supplémentaire du coût de ce service public que devrait être la garde d'enfants, il faut au moins profiter de l'examen de ce texte pour mettre en place une organisation de la garde, la plus légère possible, qu'une participation accrue des finances publiques et la recherche d'une meilleure efficacité sociale imposeront de toute façon. Nous avons le souci de respecter pleinement la liberté de choix des familles. C'est l'objet de notre sous-amendement n° 31 rectifié qui n'a pas été compris mais dénaturé par l'un de nos collègues, et je le regrette.

Madame le ministre, dans la discussion générale, vous avez déclaré que la loi visait la protection des plus faibles. Nous sommes de cet avis, mais elle doit le démontrer. Aussi, acceptez de reconnaître que, sans une organisation de la garde, vous ne résoudrez pas convenablement un problème social important dont le lien avec la situation démographique, au demeurant, est évident.

Nos propositions ne prétendent pas apporter une solution parfaite au problème posé. Mais, de grâce, ne les combattez pas en niant le problème, car il constitue une des clefs du dispositif à mettre en œuvre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Dans votre intervention, monsieur le député, vous avez abordé deux problèmes.

Le premier concerne l'organisation de la garde. Sur ce point, je ne peux que vous répéter ce que je viens de déclarer à Mme Moreau. En raison du contact personnel qu'elle établit entre la gardienne et les mères, l'organisation de la garde ne me paraît pas devoir être modifiée si ce n'est en encourageant le recours aux conseils des centres de protection maternelle et infantile. En effet, comme je l'ai indiqué hier, ceux-ci doivent de plus en plus apporter une aide à la mère, dès la période de grossesse, dans la recherche d'une crèche, si ce modèle de garde est le meilleur, ou d'un placement individuel lorsque les mères le souhaitent ou lorsqu'il n'y a pas de crèche disponible.

En ce qui concerne les assistantes maternelles, je tiens fermement à ce que l'organisation de la garde soit laissée à l'initiative individuelle et je souhaite que l'on développe simplement la « guidance » de la petite enfance.

Le second problème que vous avez abordé est celui de la prise en charge financière des cotisations sociales.

Il est certain que celles-ci représentent parfois une lourde charge pour les mères dont les revenus sont peu élevés.

En l'état, il n'est pas possible d'envisager que cette prise en charge soit assurée par les caisses d'allocations familiales. Nous ne pouvons pas, en même temps, accomplir un effort qui sera très important, avec l'institution du complément familial, projet qui sera prochainement soumis au Parlement, et décharger les mères des cotisations sociales.

Je souligne que trois cent mille foyers bénéficieront du complément familial alors que quatre-vingt mille perçoivent actuellement l'allocation pour frais de garde. On aidera donc un nombre bien plus important de familles pour leur permettre précisément de payer ces cotisations.

Il n'est pas possible de tout faire à la fois. Au surplus, le système que l'on nous propose ne serait pas bon. Il est préférable, en effet, comme c'est le cas pour d'autres prestations, de fournir directement une aide aux foyers et de leur laisser ensuite établir leur propre budget, car on ne doit pas en faire des assistés. Or la prise en charge de ces cotisations par les caisses d'allocations familiales pourrait être considérée comme une forme d'assistance alors que cette sorte d'ingérence est souvent mal supportée par les familles.

En revanche, nous essaierons à l'avenir d'augmenter le complément familial pour permettre aux mères de mieux supporter le coût de la garde de leurs jeunes enfants. Il est préférable de s'orienter vers cette amélioration plutôt que de substituer les caisses d'allocations familiales aux familles pour la prise en charge des cotisations.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mon propos généra peut-être le Gouvernement, mais je crois devoir exprimer sincèrement ce que je pense.

L'amendement de Mme Moreau, qui crée un monopole d'emploi pour les associations de droit privé ou de droit public, fait erandre à certains qu'il ne supprime la possibilité pour les familles de choisir elles-mêmes les gardiennes de leurs enfants.

En revanche, le sous-amendement de M. Besson au texte présenté par nos collègues communistes et adopté par la commission des affaires culturelles laisse aux familles le libre choix des assistantes maternelles puisqu'il ne vise pas seulement les associations de droit privé ou de droit public. Je conviens avec Mme Moreau que si l'on a proposé cet amendement c'est parce que le projet de loi comporte l'inconvénient de faire des parents des employeurs, d'où le danger — je l'ai dit hier et je partage sur ce point l'avis de certains de mes collègues — de substituer à des rapports de confiance des rapports d'employeur à employé, au risque d'altérer le climat d'affectivité nécessaire à l'épanouissement des enfants.

Le problème est donc de savoir si nous allons voter sur l'amendement n° 1 ou sur l'amendement n° 11 et son sous-amendement n° 31 rectifié. En effet, dans ce dernier cas, je voterai sans hésiter le texte global proposé, car le risque de monopole et le danger de la suppression du choix pour les familles disparaîtraient.

Aussi, je demande, monsieur le président, que le vote porte sur l'amendement n° 11 de la commission et, en même temps, sur le sous-amendement n° 31 rectifié de M. Besson.

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Monsieur le président, personnellement je suis favorable à la solution préconisée par M. Hamel, qui consiste à mettre aux voix l'amendement adopté en commission, complété par le sous-amendement de M. Besson.

M. le président. Je vais mettre aux voix, d'abord, le sous-amendement n° 31 rectifié présenté par M. Besson et, ensuite, le texte commun des amendements n° 11 et 1 éventuellement complété.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 31 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Emmanuel Hamel. C'est bien dommage !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 11 et 1.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 48 présenté par M. Hamel qui l'a défendu hier. Il n'a pas été examiné par la commission et est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Crépin a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« I. — Après le premier alinéa de l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales de droit privé sont obligatoirement assurées contre les mêmes risques par les soins desdites personnes morales. »

« II. — En conséquence, dans le second alinéa du même article, supprimer les mots : « ou de droit privé ».

La parole est à Mme Crépin.

Mme Aliette Crépin. S'il paraît souhaitable, comme l'a fait le Sénat, de ménager aux collectivités publiques la possibilité d'être leur propre assureur, cela paraît beaucoup plus discutable pour des associations privées de dimension limitée et de surface financière restreinte. C'est pourquoi je propose de supprimer cette possibilité pour les associations privées.

En effet, l'assurance a toujours constitué un problème brûlant pour la profession des assistantes maternelles. A la différence des crèches qui dépendent des collectivités locales et sont donc assurées contre les risques qui peuvent menacer l'immobilier, le personnel et les occupants, une personne morale de droit privé qui emploie des auxiliaires maternelles n'offre pas les mêmes garanties à l'occasion des dommages causés ou subis par un enfant au domicile de la gardienne. Celle-ci, dans ces conditions, ne risque-t-elle pas de se trouver sans protection ? Qui paiera éventuellement les dommages et intérêts ?

Jusqu'à présent, les compagnies d'assurance ont refusé d'assurer les gardiennes pour les enfants qui vivent sous leur toit mais ne sont pas les leurs. Si le système d'assurance proposé par le Gouvernement dans son projet initial institue une protection individuelle sûre, le texte adopté par le Sénat ne prévoit pas des modalités claires d'application concernant la garantie de la personne morale de droit privé.

Par ailleurs, madame le ministre, il conviendrait de trouver, avec les compagnies d'assurance, une formule simple et peu onéreuse qui, lors de l'agrément, assure automatiquement contre les différents risques. De même, il faudrait mettre au point un système simple de couverture sociale, car souvent les aménagements prévus sont d'une complexité rebutante pour le public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de l'amendement présenté par Mme Crépin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La rédaction actuelle du texte risquant, en effet, d'être ambiguë, le Gouvernement se rallie volontiers à l'amendement proposé par Mme Crépin et est favorable à son adoption.

La question des assurances est effectivement importante. Il convient de ne pas alourdir les procédures et de faciliter aux familles les formalités qu'elles doivent remplir. Je me propose donc, madame, de soumettre le problème à la direction des assurances du ministère de l'économie et des finances de façon que la solution la plus simple possible lui soit apportée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'amendement n° 29 et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 10 précédemment adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 123-3 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-3. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 123-1 sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est passé entre elles et leur employeur, pour chaque mineur confié en garde permanente, un contrat de placement distinct du contrat de travail.

« Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille.

« Si l'assistante maternelle est mariée et demeure avec son conjoint, le contrat de placement doit être également signé par celui-ci. »

Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Il est passé entre les personnes mentionnées à l'article 123-1 et leur employeur... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Cet amendement était la conséquence de l'amendement n° 11 de la commission que l'Assemblée a rejeté. L'amendement n° 12 corrigé n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 12 corrigé est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 10 précédemment adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 123-4 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 123-4. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsque les assistantes maternelles ont avec ceux-ci un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

« Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 375-3 du code civil. »

Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le premier alinéa de l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale.

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La situation est la même que pour l'amendement précédent.

M. le président. En effet, l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 10 précédemment adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — L'intitulé du titre VII du livre VII du code du travail est complété par les mots « assistantes maternelles » et il est ajouté à ce titre un chapitre III ainsi rédigé :

CHAPITRE III

ASSISTANTES MATERNELLES

Section 1. — Dispositions générales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2 compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 10 précédemment adopté.

(Le premier alinéa de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 773-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-1 du code du travail :

« Art. L. 773-1. — Relèvent des dispositions du présent chapitre, sous réserve qu'elles soient titulaires de l'agrément prévu à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les personnes qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des mineurs qui leur sont confiés par des particuliers ou par des personnes morales de droit privé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 14 et 2.

L'amendement n° 14 est présenté par Mme Fritsch, rapporteur, par Mmes Chonavel et Moreau et par M. Claude Weber; l'amendement n° 2 est présenté par Mmes Chonavel et Moreau et par M. Claude Weber.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article L. 773-1 du code du travail supprimer les mots : « par des particuliers ou ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Ces deux amendements sont devenus sans objet.

M. le président. Les amendements n° 14 et 2 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 773-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-2 du code du travail :

« Art. L. 773-2. — Sont applicables aux personnes relevant du présent chapitre les dispositions suivantes du présent code :

« — livre I^{er}, titre III (Conventions collectives);

« — livre I^{er}, titre IV : chapitre préliminaire (Egalité de rémunération entre hommes et femmes), chapitre III (Paiement du salaire), chapitre V (Saisie-arrêt et cession de rémunérations dues par un employeur), chapitre VI (Salaire de la femme mariée);

« — livre III, titre V, chapitre I^{er}, section I (Allocation d'aide publique) et section II (Allocation d'assurance);

« — livre IV, titre I^{er} (Les syndicats professionnels), titre II (Les délégués du personnel) et titre III (Les comités d'entreprise);

« — livre V (Conflit du travail);

« — livre IX, à l'exception du titre VII : Formation professionnelle continue. »

Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail :

« — livre IX (à l'exception du titre VII) : Formation professionnelle continue. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme tendant à mettre entre parenthèses les mots : à l'exception du titre VII.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-2 du code du travail, modifié par l'amendement n° 15.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 773-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-3 du code du travail :

« Art. L. 773-3. — Sans préjudice des sommes et des fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les personnes visées au présent chapitre perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par unité de temps, est déterminé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois. »

MM. Besson, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Compléter ainsi l'article L. 773-3 du code du travail :

« Son montant sert de base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de ces personnes. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. J'ai déjà défendu cet amendement au cours de ma première intervention.

Actuellement, la base de calcul des cotisations de sécurité sociale des gardiennes à domicile est fixée par arrêté ministériel : le niveau de cotisation retenu correspond au tiers du S. M. I. C. trimestriel. J'ai expliqué qu'une gardienne devait avoir la garde de neuf enfants pour pouvoir cotiser chaque mois sur une base égale au S. M. I. C. Cette situation déplorable résulte de la volonté que l'on a de ne pas trop charger les familles qui ont des enfants à faire garder. Nous sommes conscients que se pose là un réel problème. S'il faut pour le résoudre faire supporter aux gardiennes une pareille injustice, reconnaissons que sa solution est payée très cher.

Nous attirons l'attention de nos collègues sur le fait suivant : si les gardiennes cotisent sur une base aussi faible, elles ne peuvent ensuite percevoir de prestations que sur cette base-là. D'où parfois l'existence de situations particulièrement douloureuses.

Si l'on veut donner un statut à ces gardiennes, il faut en finir avec les modalités de calcul de cotisations qui s'établissent sur des bases à la fois forfaitaires et fictives sans aucun rapport avec la rémunération réelle. Régler ce problème à l'avantage des gardiennes sera une bonne chose au niveau de leur statut, mais il appartiendra au Gouvernement de prendre des dispositions pour mieux soulager les familles. J'insiste à nouveau sur ce point, car il ne suffit pas de proclamer sa sollicitude ou d'annoncer certaines priorités. Encore faut-il respecter cette attitude et dégager les solutions appropriées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission, convaincue de la nécessité d'une protection sociale plus large, a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les auxiliaires ou assistantes maternelles font partie des professions relativement nombreuses — puisqu'il y en a plusieurs dizaines — qui ont des taux, ou des bases de cotisations dérogatoires justifiées par leur situation particulière.

Dans le cas d'espèce, je crois que ni M. Besson ni la commission n'ont discerné la portée de l'amendement proposé.

Son amendement étant compensé par l'amendement précédent, M. Besson pensait sans doute que les cotisations ne seraient pas mises à la charge des familles, mais à celle des organismes publics employeurs. Cela l'incitait donc à augmenter le montant de la cotisation puisque cette charge ne pesait plus directement sur les familles.

Dès lors que cette charge incombe aux familles, il faut voir quels sont les intérêts en balance. Or pour l'assistante maternelle, l'avantage sera minime. Certes, il existera, mais uniquement en ce qui concerne les prestations d'indemnités journalières. Pour le reste, il n'y aura pas de changement. La couverture demeurera totale pour l'assurance maladie, et c'est tout de même le plus important. Quant au montant de la retraite, il ne sera augmenté que dans l'hypothèse où la nourrice aura gardé deux enfants pendant plus de trente-cinq ans et qu'elle aura versé une cotisation supérieure. Dans tous les autres cas, cette retraite demeurera inchangée. Si l'on met en balance la charge supplémentaire imposée aux familles du fait de l'élargissement de l'assiette de la cotisation, et l'avantage minime obtenu par les assistantes maternelles, l'amendement n'apparaît vraiment pas comme opportun.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Si l'on pouvait, madame le ministre, vous adresser quelques-unes des personnes qui viennent nous exposer leurs difficultés, vous auriez un éventail de témoignages qui vous inciteraient peut-être à soutenir une opinion moins affirmative et moins catégorique. Il n'y a pas beaucoup de problèmes, dites-vous. Je vais vous en signaler un. Le bureau d'aide sociale de la ville que je représente ici, emploie des gardiennes. Il les rémunère sur une base qui comprend à la fois un fixe mensuel par enfant et une indemnité journalière destinée à rembourser la nourriture donnée aux enfants effectivement gardés.

Il se trouve que ce fixe mensuel est dégressif, c'est-à-dire qu'il n'est pas un multiple du nombre d'enfants confiés. Or, lorsque les familles ne laissent pas leurs enfants en garde — par exemple pendant les congés annuels ou pendant les congés scolaires s'il s'agit de parents enseignants — les gardiennes ne perçoivent plus alors que le fixe. En l'état actuel de la réglementation de la sécurité sociale, il y a des mois où ces gardiennes paient des cotisations sur la base d'une somme plus élevée que celle qu'elles perçoivent réellement. Aucune autre catégorie socio-professionnelle ne connaît une telle situation.

Le nombre de gardiennes concernées par le problème est relativement limité, avez-vous dit, madame le ministre. Les risques à assurer seraient donc plus faibles que pour d'autres catégories socio-professionnelles.

Or le Gouvernement et lui seul peut prendre l'initiative de fixer des taux réduits au profit d'une profession pour laquelle il estimerait que les risques couverts sont plus limités. En revanche, les parlementaires ne peuvent prendre une telle initiative car le Gouvernement leur opposerait l'article 40 de la Constitution.

Il ne faut pas nier ce problème. Nous voulons élaborer un statut pour ces gardiennes. Ayons le courage d'aller jusqu'au bout de notre logique.

Si certaines adaptations nécessaires échappent réglementairement à la compétence de l'Assemblée, que le Gouvernement tienne compte néanmoins de la volonté exprimée par elle et prenne alors les mesures qui relèvent de son domaine !

Pour ce qui me concerne, je maintiens cet amendement. Je souhaite que l'Assemblée l'adopte, comme l'a fait la commission des affaires culturelles, car c'est l'un des éléments de la protection sociale d'une catégorie à laquelle nous nous intéressons à juste titre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-3 du code du travail, modifié par l'amendement n° 42.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 773-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-4 du code du travail :

« Art. L. 773-4. — Les sommes et les fournitures destinées à l'entretien d'un enfant ne sont versées que pour les journées où cet enfant est présent dans sa famille d'accueil ou reste à la charge effective de celle-ci. »

M. Besson, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 773-4 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Ces sommes remises pour l'entretien des enfants sont au moins égales à un plancher déterminé par le décret sus-visé et en référence à l'indice mensuel des prix à la consommation. »

La parole est à M. Maurice Blanc.

M. Maurice Blanc. Si nous présentons cet amendement, c'est parce que nous considérons que la formulation actuelle de l'article L. 773-4 n'est pas suffisante pour traiter l'ensemble du problème.

En effet, les sommes en cause, fixées par les conseils généraux, sont très variables d'un département à l'autre. Ici, elles permettent l'entretien de l'enfant. Là, cet entretien n'est possible que par un prélèvement opéré par la famille d'accueil sur la rémunération du service qu'elle rend.

Nous proposons donc la fixation d'un plancher pour mettre fin à cette situation choquante et anormale. Sa détermination, en référence à l'indice mensuel des prix à la consommation, préservera quelque peu le pouvoir d'achat. L'instauration de ce plancher n'empêchera d'ailleurs nullement les assemblées départementales de fixer des allocations d'entretien plus importantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 32.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-4 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 773-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-5 du code du travail :

« Art. L. 773-5. — En cas d'absence d'un enfant, les personnes relevant du présent chapitre ont droit, pour chaque journée où, d'après les conventions passées ou, à défaut, les usages en vigueur, l'enfant aurait normalement dû leur être confié, à une indemnité compensatrice dont le montant minimal est fixé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Toutefois cette indemnité n'est pas due :

« — lorsque le retrait de l'enfant est intervenu à la demande de la personne pratiquant l'accueil ou se trouve justifié par un motif tenant à cette personne ou à sa famille ;

« — lorsque le retrait est dû à une maladie de l'enfant ou à une circonstance contraignante pour l'employeur. »

Je suis saisi de deux amendements n° 43 et 40 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par MM. Besson, Gau et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et approuvés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « indemnité compensatrice », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 773-5 du code du travail : « égale à la rémunération visée à l'article L. 773-3. »

L'amendement n° 40, présenté par Mme Moreau et M. Claude Weber, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 773-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant : « Cette indemnité compensatrice est fixée à 50 p. 100 du salaire. »

M. le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Louis Besson. Mes chers collègues, cet article L. 773-5 tend à assurer aux gardiennes une indemnité compensatrice lorsque l'enfant ne leur est pas confié. La responsabilité de la famille se trouvera ainsi engagée. Bien sûr, la mesure ne s'appliquera pas lorsque l'enfant n'aura pas été admis par la gardienne du fait de celle-ci, lorsqu'il aura été malade ou lorsque ses parents se trouveront dans des situations contraignantes.

Il est naturel que la gardienne ne puisse prétendre à une indemnité compensatrice si sa responsabilité est en cause. Mais, lorsque la responsabilité sera unilatéralement engagée par la famille qui confie l'enfant, il nous semble normal que celle-ci verse à la gardienne la rémunération minimale prévue, non comprise la majoration au titre du remboursement des charges de nourriture et d'entretien. Il nous semble inutile de renvoyer à un décret la fixation du montant de cette indemnité compensatrice. Celle-ci doit être purement et simplement égale à la rémunération due par la famille puisque c'est de son fait que l'enfant n'est pas confié à la gardienne.

M. le président. La parole est à Mme Moreau, pour soutenir l'amendement n° 40.

Mme Gisèle Moreau. Notre amendement vise le même but que celui de M. Besson. Il s'agit d'éviter que la nourrice ne voie ses revenus diminuer d'une façon importante pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment, en période d'hiver, du fait des absences répétées de l'enfant confié à sa charge. Certaines nourrices gardent trois enfants. S'il y a une absence — quelle qu'en soit la cause, maladie ou autre — leur revenu se trouve en l'occurrence diminué d'un tiers, ce qui peut leur porter gravement préjudice.

Nous estimons que ce n'est pas aux parents qu'il appartient de payer cette indemnité. Mais nous comprenons également la situation des nourrices des crèches familiales, qui dépendent donc de services publics. Il est légitime qu'elles bénéficient d'une indemnité et qu'elles ne perdent pas leurs journées. Souvent, en effet, les femmes qui gardent plusieurs enfants sont obligées d'effectuer le même travail pour un salaire nettement diminué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 43 et 40. Elle s'en est tenue au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Sur le fond, le Gouvernement partage le point de vue des auteurs des amendements. Cette indemnité compensatrice est souhaitable. Les études que nous avons faites, en ce qui concerne les nourrices de l'aide sociale à l'enfance, nous conduisent à des solutions assez voisines, c'est-à-dire à l'attribution d'une indemnité compensatrice s'élevant à environ 50 p. 100 de la rémunération normale.

Toutefois, nous n'avons pas fait réellement les calculs ; peut-être serions-nous arrivés à un chiffre supérieur. Je n'en sais rien. Mais il s'agit là d'une disposition réglementaire. Nous nous engageons à fixer le montant de l'indemnité à un taux proche de celui que j'ai indiqué. Je préférerais donc que l'on renvoie cela à un décret et que l'on n'introduise pas une précision aussi rigide dans la loi elle-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 773-5 du code du travail, substituer aux mots : « lorsque le retrait de l'enfant est intervenu à la demande de », les mots : « lorsque l'absence de l'enfant a été demandée par ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Il s'agit d'une question de vocabulaire.

Le terme « retrait » sous-entend très nettement que l'enfant est définitivement soustrait à la garde de l'auxiliaire maternelle. Une ambiguïté entre les dispositions de l'article L. 773-5 du code du travail et celles de l'article L. 773-9 paraissant inévitable, il semble souhaitable de substituer au mot « retrait » le mot « absence ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 773-5 du code du travail, substituer aux mots : « lorsque le retrait est dû », les mots : « lorsque l'absence est due ».

Cet amendement me paraît avoir été déposé dans le même esprit que l'amendement précédent.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement l'accepte également ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-5 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 773-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-6 du code du travail :

« Art. L. 773-6. — Les personnes relevant du présent chapitre perçoivent une indemnité représentative de congé payé égale au douzième de la rémunération perçue en application des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10 du présent code. »

Mmes Chonavel et Moreau et M. Claude Weber ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article L. 773-6 du code du travail :

« Art. L. 773-6. — Les personnes relevant du présent chapitre ont droit aux congés annuels payés comme les autres salariés dans les conditions fixées par le chapitre III du tome II du livre II du code du travail. »

La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Nous avons déposé l'amendement n° 4 parce que nous estimons que les nourrices doivent être considérées comme des salariées à part entière. Mais pour ne pas aggraver les difficultés des familles, nous renonçons à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-6 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 773-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-7 du code du travail :

« Art. L. 773-7. — L'employeur qui décide de ne plus confier d'enfant à une personne relevant du présent chapitre, qu'il employait depuis trois mois au moins, doit notifier à l'intéressée sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé éventuellement dû en vertu de l'article L. 773-8 ou L. 773-13 ci-après. L'inobservation de ce délai-congé donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice d'un montant égal à la rémunération qu'aurait perçue l'intéressée en application de l'article L. 775-3 du présent code si elle avait accompli son travail jusqu'à l'expiration de ce délai. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« A partir des mots : « d'un montant égal à la rémunération », supprimer la fin de la dernière phrase de l'article L. 773-7 du code du travail. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. A la suite de l'adoption d'un amendement par le Sénat, l'article L. 773-7 du code du travail comporte une erreur matérielle puisqu'il se réfère à tort à l'article L. 775-3 du même code.

Au-delà de cette erreur, la rédaction actuelle n'est d'ailleurs pas satisfaisante. Elle ne répond, en effet, qu'à l'une des deux hypothèses envisagées par l'article L. 773-7 du projet : celle dans laquelle la décision de ne plus confier d'enfants à la gardienne suit une période pendant laquelle cette gardienne s'était vu confier effectivement un ou plusieurs enfants. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice qu'il convient de lui verser est bien d'un montant égal au salaire antérieur et c'est l'article L. 773-3 du code du travail qu'il faut viser.

Mais il existe une autre hypothèse : dans la période antérieure à la décision de retrait, la gardienne pouvait ne pas s'être vu confier d'enfant, non de propos délibéré de la part de la mère, mais par nécessité.

Dans ce cas elle recevait, non un salaire, mais une indemnité d'attente ; et l'indemnité compensatrice qui lui sera due sera d'un montant égal à celui de l'indemnité d'attente.

L'article du code du travail qu'il convient de viser ici est le L. 773-5. Notre rédaction, plus générale, couvrirait les deux hypothèses. Le Gouvernement vous demande donc de revenir à sa rédaction initiale en repoussant l'amendement n° 18 et en adoptant l'amendement n° 57.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Par son amendement n° 18 la commission a voulu réparer une erreur que comportait le texte du Sénat. Considérant que cet amendement ne répondait pas à sa pensée, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 57 auquel la commission a donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article L. 773-7 du code du travail, substituer à la mention : « L. 775-3 », la mention : « L. 773-5. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-7 du code du travail, modifié par l'amendement n° 57.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

AVANT L'ARTICLE L. 773-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. René Caille a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Avant l'article L. 773-8 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 773-8 A. — Le décret prévu à l'article L. 773-3 précise les cas dans lesquels la rémunération est majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations, ainsi que le montant minimum de cette majoration. »

La parole est à M. Caille.

M. René Caille. J'ai estimé qu'il n'y avait aucune raison d'exclure les assistantes employées par des particuliers des dispositions spécifiques prévues pour les autres lorsqu'elles assurent l'accueil de mineurs présentant des handicaps, maladies ou inadaptations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Lorsqu'elle a examiné cet amendement dans le cadre de l'article 88 du règlement, la commission s'est trouvée devant un texte incompatible avec les dispositions qu'elle avait adoptées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'intention du Gouvernement est de réserver le bénéfice de cette majoration, dont le montant minimum sera d'ailleurs fixé par un décret, aux cas de maladies ou de handicaps très sérieux, entraînant des sujétions véritablement exceptionnelles, sinon on se trouverait devant une série de dérogations qui rendront le texte très difficile à appliquer.

S'agissant par conséquent d'enfants fortement handicapés, il est souhaitable qu'ils soient confiés à des personnes spécialisées, soutenues, encadrées par un service médico-social, plutôt qu'à des auxiliaires maternelles indépendantes qui sont forcément moins armées pour assumer ce genre de difficultés.

Il ne serait donc pas bon que, dans ce domaine, la loi encourage, par une disposition expresse, les placements indépendants.

Le taux qui sera fixé par décret pour la rémunération ordinaire ne constitue d'ailleurs qu'un minimum et les parties pourront à tout moment convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte précisément de telles situations particulières.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLES L. 773-8 ET 773-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 773-8 et L. 773-9 du code du travail :

Section 2. — Dispositions spéciales aux personnes employées par des particuliers.

« Art. L. 773-8. — Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, les personnes relevant de la présente section qui justifient auprès du même employeur d'une ancienneté d'au moins trois mois ont droit, sauf motif grave, à un préavis de quinze jours avant le retrait d'un enfant qui leur était confié. »

« Art. L. 773-9. — Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, la décision, par une personne mentionnée à la présente section, de ne plus garder un enfant qui lui était confié depuis au moins trois mois est subordonnée à un préavis de quinze jours, à moins que l'employeur n'accepte d'abrégé cette durée.

« L'inobservation de ces conditions constitue une rupture abusive qui ouvre droit, au profit de l'employeur, à des dommages-intérêts. »

Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer les articles L. 773-8 et L. 773-9 du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anna-Marie Fritsch, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. En effet, l'amendement n° 19 tombe.

M. Hamel a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article L. 773-8 du code du travail, substituer aux mots : « préavis de quinze jours », les mots : « préavis d'un mois ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article L. 773-8 du code du travail est ainsi rédigé : « Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, les personnes relevant de la présente section qui justifient auprès du même employeur d'une ancienneté d'au moins trois mois ont droit, sauf motif grave, à un préavis de quinze jours avant le retrait d'un enfant qui leur était confié. »

Mon amendement tend à porter de quinze jours à un mois le délai de préavis. D'une part, parce que le paiement de la gardienne se fait au mois; d'autre part, parce que sur le plan psychologique, le délai d'adaptation à un enfant est assez long; enfin, parce que l'on sait très bien que dans un nombre important de communes, il faut au moins un mois à une gardienne pour trouver un nouvel enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anna-Marie Fritsch, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement de M. Hamel.

En effet, prolonger le temps de préavis avant d'enlever un enfant à une gardienne serait préjudiciable à l'enfant lui-même. Les parents peuvent constater subitement que l'intérêt de l'enfant est qu'il ne revienne pas là où il était gardé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Ce texte cherche à concilier des intérêts non pas contraires mais différents : l'intérêt des familles, l'intérêt des assistantes maternelles et aussi l'intérêt de l'enfant — qui doit être primordial en l'espèce, comme vient de le souligner M. Hamel.

Or il nous apparaît que l'intérêt de l'enfant est que ce préavis ne soit pas trop long. Bien sûr, si la situation est grave les familles préféreront payer le préavis et ne pas laisser l'enfant. Dans d'autres cas, puisqu'elles sont obligées de payer l'assistante maternelle, elles lui laisseront l'enfant. Mais si vraiment elles doivent le reprendre, il est préférable qu'elles le fassent sans trop tarder.

Un préavis de quinze jours nous paraît suffisant pour protéger l'assistante maternelle; aller au-delà, comme l'a estimé d'ailleurs la commission, serait préjudiciable à l'intérêt de l'enfant.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-8 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 773-9 du code du travail, substituer aux mots : « préavis de quinze jours », les mots : « préavis d'un mois. »

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je pense, monsieur Hamel, que vous retirez votre amendement

M. Emmanuel Hamel. Je le maintiens parce que je n'ai pas été convaincu. Je n'ai pas l'impression d'oublier l'intérêt de l'enfant en défendant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anna-Marie Fritsch, rapporteur. Même avis que celui qu'elle a émis sur l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-9 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

AVANT L'ARTICLE L. 773-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du libellé de la section troisième :

Section 3. — Dispositions spéciales aux personnes employées par des personnes morales de droit privé.

M. Hamel a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Compléter le titre de la section 3 par les mots : « et des particuliers. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il semble que le bénéfice des dispositions de cette section devrait pouvoir être étendu aux assistantes maternelles employées par des particuliers et ne pas être réservé à celles qui sont employées par des associations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anna-Marie Fritsch, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement de M. Hamel.

La structure du texte est composée de trois éléments et cet ajout ne ferait que la déséquilibrer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La section 3 a été spécifiquement conçue pour des situations particulières qui sont celles des placements effectués par des organismes publics ou privés, et non par des particuliers.

Or l'amendement de M. Hamel tend à ce que toutes ces dispositions soient étendues aux placements faits par des particuliers.

L'adoption de cet amendement entraînerait le réexamen de l'ensemble du texte. Très souvent, cela aboutirait soit à reprendre les dispositions qui viennent d'être votées, soit à alourdir considérablement la charge des personnes privées auxquelles nous n'avons pas voulu imposer la même rigueur que celle que nous imposons aux organismes publics ou privés qui s'occupent de placement.

En conséquence, le Gouvernement est absolument défavorable à cet amendement qui bouleverserait, de manière injustifiée, toute l'économie du texte.

M. le président. Monsieur Hamel, retirez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 773-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-10 du code du travail :

« Art. L. 773-10. — Le décret prévu à l'article L. 733-4 précise les cas dans lesquels la rémunération est majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînant éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations, ainsi que le montant minimum de cette majoration. »

Mme Fritsch a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article L. 773-10 du code du travail, substituer à la mention : « L. 773-4 » la mention : « L. 773-3 ».

La parole est à Mme Fritsch.

Mme Anna-Marie Fritsch, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-10 du code du travail, modifié par l'amendement n° 37.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 773-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-11 du code du travail :

« Art. L. 773-11. — Lorsqu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, les personnes relevant de la présente section ne peuvent s'en séparer à l'occasion de repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés prévus pour les femmes en couches, congés d'adoption ou congés de formation, sans l'accord préalable de leur employeur.

« La décision de celui-ci est fondée sur la situation de chaque enfant, en fonction, notamment, de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle. Elle tient compte aussi des souhaits de la famille d'accueil.

« En cas de refus par l'employeur d'accorder un des repos ou congés visés au premier alinéa, la rémunération des intéressés est majorée de 50 p. 100. »

Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail, supprimer les mots : « congés prévus pour les femmes en couches »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Cet amendement tend à réparer un oubli.

En effet, dans le texte du Gouvernement, il est prévu que : « lorsqu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, les personnes relevant de la présente section ne peuvent s'en séparer à l'occasion de repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés prévus pour les femmes en couches, congés d'adoption ou congés de formation, sans l'accord préalable de leur employeur ».

Or les assistantes maternelles ont droit, comme toutes les femmes, au congé de maternité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je comprends parfaitement que la commission insiste sur le droit des assistantes maternelles à bénéficier des congés maternité, droit qu'il n'est naturellement pas question de leur contester.

En revanche, il ne me paraît pas souhaitable de décider a priori que les assistantes maternelles devront obligatoirement se séparer, pendant les quatorze semaines du congé légal de maternité, des enfants qui leur sont confiés. Cela serait particulièrement gênant lorsqu'il s'agit d'un placement familial permanent, qui dure depuis plusieurs mois ou même depuis plusieurs années.

Les assistantes maternelles seraient ainsi obligées de rendre ces enfants à leur famille, voire, dans certains cas, de les confier à l'aide sociale à l'enfance puisqu'elles ne pourraient plus les garder. Or l'expérience montre qu'elles peuvent souhaiter garder ces enfants auprès d'elles, de même d'ailleurs qu'elles gardent leurs propres enfants, quitte à trouver un moyen qui permette d'en prendre soin au moment de l'accouchement, soit au sein de leur propre foyer, soit de toute autre manière, en accord avec le service de placement.

Le Gouvernement accepte donc de modifier le projet afin que sur ce point la décision appartienne aux assistantes maternelles et que le texte soit suffisamment souple pour tenir compte de toutes les situations.

Quant à l'employeur il doit bien sûr être prévenu à temps de ce risque pour qu'il puisse rechercher une autre possibilité de placement lorsque l'assistante maternelle prendra son congé de maternité. Mais il ne paraît pas indispensable de prévoir pour cela une date aussi précoce que le cinquième mois de la grossesse.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 20. Il approuve sur le fond l'amendement n° 21 mais il vous propose par l'amendement n° 58 une rédaction un peu plus souple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 58 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 773-11 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Si, à l'occasion d'une maternité, une personne relevant de la présente section désire qu'un enfant qui lui a été confié lui soit momentanément retiré, elle fixe la date de départ et la durée du retrait dans les limites prévues pour le repos des femmes en couches. Elle fait connaître cette date et cette durée à l'employeur avant la fin du septième mois de sa grossesse. »

L'amendement n° 21, présenté par Mme Fritsch, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 773-11 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes relevant de la présente section doivent, en cas de grossesse, prévenir leur employeur avant le sixième mois, de leur décision de faire valoir leurs droits aux congés de maternité. »

L'amendement n° 58 a déjà été défendu.

Madame le rapporteur, compte tenu des explications de Mme le ministre, retirez-vous l'amendement n° 21 ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission n'a pas donné mandat à son rapporteur de retirer cet amendement, mais je crois pouvoir dire que ses préoccupations sont satisfaites par le texte de l'amendement n° 58 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 21 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-11 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 773-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-12 du code du travail :

« Art. L. 773-12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 773-5 les personnes mentionnées à l'article précédent ont droit au maintien de leur rémunération et de l'indemnité de congé payé pendant les deux premières journées d'absence d'un mineur.

« Lorsque leur employeur n'est momentanément en mesure de leur confier aucun enfant elles ont droit à l'indemnité journalière prévue audit article 773-5, sous réserve de l'engagement d'accueillir immédiatement les mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur.

« L'inobservation, par l'intéressée, de l'engagement ci-dessus constitue une résiliation abusive du contrat qui ouvre droit à des dommages-intérêts. »

M. Hamel a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 773-12 du code du travail, supprimer le mot : « immédiatement ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 773-12 du code du travail prévoit que : « Lorsque leur employeur n'est momentanément en mesure de leur confier aucun enfant elles — les assistantes maternelles — ont droit à l'indemnité journalière prévue audit article 773-5, sous réserve de l'engagement d'accueillir immédiatement les mineurs présentés par l'employeur... »

L'adverbe « immédiatement » me paraît excessif, car il interdit à la gardienne de faire remarquer que l'enfant qu'on lui confie n'a avec elle aucun lien d'affectivité ou que, pour une raison

ou pour une autre, cet enfant n'appelle pas de sa part la sympathie nécessaire au bon exercice de sa fonction. On ne peut pas imposer un enfant à une assistante maternelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission a émis un avis dévorable à l'amendement de M. Hamel.

En effet, les assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit privé ont accepté d'exercer cette profession, et elles doivent répondre immédiatement à la demande de leur employeur qui peut avoir un besoin pressant de placer des enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 53 pour les raisons que vient d'exposer Mme le rapporteur.

Il peut s'agir, en effet, d'enfants qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance, qu'on aura, par exemple, retirés à leurs parents pour les soustraire à de mauvais traitements, ou encore d'enfants dont la mère ne peut en aucun cas cesser de travailler et qui doit donc impérativement trouver une nourrice.

Les assistantes maternelles se sont mises à la disposition d'organismes pour accueillir des enfants, et elles doivent le faire, car ceux-ci ne sont pas des objets qu'on peut accepter ou refuser.

Il est certain que si l'assistante maternelle élève des objections graves d'ordre affectif on essaiera de trouver une solution, mais il convient de faire en sorte que les assistantes ne puissent pas librement accepter ou refuser les enfants à leur guise.

Le mot « immédiatement » doit donc être maintenu, et cela dans l'intérêt même des enfants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 773-12 du code du travail, substituer aux mots : « les mineurs », les mots : « d'autres mineurs ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement s'inspire du même esprit que le précédent.

Vous avez raison, madame le ministre, de dire qu'un enfant n'est pas un objet. Mais une assistante maternelle n'est pas non plus une machine à enregistrer un dépôt, même s'il s'agit d'un petit être de chair et de sang.

En fait, ce texte qui a pour objet d'améliorer le statut des assistantes maternelles et les rapports entre parents et assistantes maternelles risque de les dégrader en créant, dans bien des cas, des situations conflictuelles par la multiplication des obligations réciproques.

Je sais gré à Mme le ministre d'avoir indiqué que si une assistante maternelle ne souhaitait pas, pour des raisons graves — et l'on peut certes le déplore — accueillir un enfant, une solution serait recherchée.

Il reste que le mot « immédiatement » me heurte, car je n'aime pas les ukases. En outre, l'expression « les mineurs » laisse supposer qu'on pourrait imposer à l'assistante maternelle n'importe quel enfant. J'aurais préféré l'expression « d'autres mineurs » qui préservait une certaine liberté de choix. Dans l'intérêt de l'enfant, il me paraît en effet nécessaire de garantir un bon climat affectif sans lequel la personnalité de l'enfant pourrait se trouver altérée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Tout de même un ! (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 773-12 du code du travail :

« Cette disposition n'est applicable ni durant la période d'essai de trois mois ni au-delà de trois mois après le départ du dernier enfant gardé. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Sénat a modifié en première lecture l'article 773-12 prévu à la section troisième de l'article 2 du projet de loi.

Lorsque l'employeur d'une auxiliaire maternelle n'est momentanément pas en mesure de lui confier un enfant, elle a droit à une indemnité journalière. Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur.

Le projet de loi initial prévoyait également de ne pas verser cette indemnité au-delà d'un délai de trois mois après le départ du dernier enfant gardé. Cette disposition a été supprimée par le Sénat.

Cette limite doit être rétablie afin d'éviter que certaines auxiliaires maternelles ne soient laissées trop longtemps sans enfants et pour inciter leurs employeurs à décider explicitement des suites qu'ils souhaitent donner à leur engagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Il me semble que la disposition que propose Mme le ministre aboutira à un résultat inverse de celui recherché. En effet, si la limite de trois mois ne peut être dépassée, les gardiennes ne seront jamais en mesure de prétendre au régime applicable à toutes les personnes privées d'emploi, et cela nous semble regrettable.

On doit pouvoir inciter l'employeur à confier des enfants aux assistantes maternelles par des moyens autres que ceux qui nous sont proposés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-12 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 773-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-13 du code du travail :

« Art. L. 773-13. — En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave les personnes relevant de la présente section ont droit :

« 1° A un délai-congé de quinze jours si elles justifient, au service du même employeur, d'une ancienneté comprise entre trois et six mois ;

« 2° A un délai-congé d'un mois si elles justifient d'une ancienneté comprise entre six mois et moins de deux ans ;

« 3° A un délai-congé de deux mois si elles justifient d'une ancienneté d'au moins deux ans. »

Mmes Moreau, Chovanel et M. Claude Weber ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 773-13 du code du travail, substituer aux mots : « de quinze jours », les mots : « d'un mois. »

La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Cet amendement, comme les amendements n° 6 et 7, a pour objet d'améliorer les garanties accordées aux nourrices en cas de licenciement.

M. le président. Je suis en effet saisi de deux amendements n° 6 et 7 présentés par Mmes Moreau, Chovanel et Claude Weber.

L'amendement n° 6, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 773-13 du code du travail, substituer aux mots : « d'un mois » les mots : « de deux mois. »

L'amendement n° 7 est ainsi libellé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 773-13 du code du travail, substituer aux mots : « deux mois », les mots : « trois mois. »

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La durée des délais-congés prévus par le texte du projet est identique à celle que prévoit le code du travail pour tous les travailleurs.

Le Gouvernement ne voit pas pour quelles raisons on devrait créer des dérogations pour les assistantes maternelles, et c'est pourquoi il est opposé à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 773-13 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« L'inobservation de ces délais-congés constitue une pratique abusive qui ouvre droit, au profit de la gardienne, à des dommages-intérêts. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. La précision que je propose d'introduire dans le texte est peut-être implicite, mais cela va encore mieux en l'écrivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement qui lui semble superflu dans la mesure où ce cas est réglé par les principes généraux du droit du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

La situation est déjà réglée par l'article L. 122-6 du code du travail dont le projet gouvernemental reprend exactement les dispositions.

Il n'y a donc aucune raison de créer un statut particulier, dérogatoire au code du travail, pour les assistantes maternelles.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Compte tenu des explications données par Mme le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-13 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 773-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-14 du code du travail :

« Art. L. 773-14. — Après l'expiration de la période d'essai de trois mois, la résiliation du contrat à l'initiative d'une personne relevant de la présente section est subordonnée à un préavis de quinze jours, à moins que l'employeur n'accepte d'abréger cette durée. A partir d'une ancienneté de six mois, ce délai est porté à un mois, à moins que l'employeur n'accepte d'abréger cette durée.

« La décision, par l'intéressée, de ne plus garder un enfant qui lui était confié, est soumise aux mêmes conditions.

« L'inobservation de celles-ci constitue une résiliation abusive qui ouvre droit, au profit de l'organisme employeur, à des dommages-intérêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-14 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 773-15 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 773-15 du code du travail.

« Art. L. 773-15. — En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, les personnes visées à la présente section justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur ont droit à une indemnité qui ne se confond pas avec l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 773-7 ci-dessus.

« Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est fixé par décret d'après la moyenne mensuelle des sommes que l'intéressée a perçues au cours des six derniers mois. »

Mmes Moreau, Chonavel et M. Claude Weber ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article L. 773-15 du code du travail :

« Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est égal à un mois de salaire par année de service. »

La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Cet amendement tend à améliorer la situation des nourrices et à la rapprocher de celle des autres salariés en cas de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, ces dispositions relevant du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Là encore, le texte du projet se borne à reprendre des dispositions du code du travail.

En tout état de cause, il est prévu d'accorder aux assistantes maternelles les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les autres salariés. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une disposition particulière puisque la situation sera précisée par décret. Il y a intérêt à se référer autant que possible au droit commun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-15 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles L. 131-1, L. 143-5, L. 351-10 et L. 420-1 du code du travail sont complétés comme suit :

« Art. L. 131-1. — Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots suivants : « les assistantes maternelles ».

« Art. L. 143-5 (2° alinéa). — Après les mots : « qui occupent des employés de maison », sont ajoutés les mots suivants : « ou des assistantes maternelles ».

« Art. L. 351-10. — Le troisième alinéa de cet article est complété par la phrase suivante : « Elles ne s'appliquent pas non plus aux assistantes maternelles employées par des particuliers ni à ces derniers. »

« Art. L. 420-1 (2^e alinéa). — Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots : « et les assistantes maternelles ».

Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 143-5, deuxième alinéa, du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 corrigé est en effet maintenant sans objet.

Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-10 du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Cet amendement tombe également, monsieur le président.

M. le président. Effectivement, l'amendement n° 23 est devenu sans objet.

MM. Besson, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour compléter le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail :

« Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnes qui emploient des assistantes maternelles, étant précisé que pour ces dernières l'allocation due est calculée sur le temps réel de travail et non sur le temps fictif servant de base à leur rémunération. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Il est absolument nécessaire de limiter les charges obligatoires de parents contraints de placer leurs jeunes enfants pendant leur propre travail. C'est pourquoi nous n'avons pu voter plusieurs des amendements proposés tout à l'heure par M. Hamel avec lesquels nous étions pourtant pleinement d'accord. En effet, dès lors que notre amendement proposant la prise en charge du paiement des cotisations par un organisme n'avait pas été accepté, voter ces amendements aurait conduit l'Assemblée à imposer aux parents des charges nouvelles qu'ils n'auraient pas été en mesure de supporter.

Dans le cadre des Assedic, au contraire, cette difficulté peut être aisément surmontée. Certaines catégories professionnelles bénéficieraient déjà des Assedic sans que les employeurs aient à verser de cotisations. Nous proposons donc que cette disposition soit étendue aux assistantes maternelles qu'il serait injuste de pénaliser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 44 de M. Besson, car elle a estimé qu'il n'était pas possible d'assimiler le temps de garde d'un enfant à celui d'un travail posté, ni même à celui d'un travail ordinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le texte actuel du projet ne prive pas les assistantes maternelles de la possibilité de percevoir une aide lorsqu'elles se trouvent involontairement privées d'emploi.

En effet, elles pourront bénéficier de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi dans les mêmes conditions que tous les salariés, comme le prévoit l'article L. 773-2 du code du travail, article que vous avez examiné précédemment.

En revanche, en matière d'aide complémentaire, le projet prévoit d'exonérer les particuliers qui emploient une assistante maternelle. C'est d'ailleurs la formule qui est actuellement en vigueur pour les employeurs de gens de maison. S'agissant, dans ce cas, d'une allocation d'assurance, l'absence de cotisation entraîne nécessairement le non-versement de l'allocation.

Ce que j'ai dit tout à l'heure du régime de sécurité sociale des assistantes maternelles s'applique également ici. Le Gouvernement estime plus équitable d'attendre que l'augmentation pro-

gressive des prestations familiales permette aux familles de verser des cotisations sociales plus élevées que de les dispenser de leurs obligations.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 44.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je ne comprends pas le raisonnement de Mme le ministre.

Nous avons le même souci qu'elle : placer les parents employeurs d'assistantes maternelles dans la catégorie des employeurs qui n'ont pas de cotisation à payer aux Assedic. Je m'étonne que, partant d'une préoccupation identique, nous arrivions à des conclusions opposées.

Il me semble que l'Assemblée devrait adopter notre amendement qui évitera que les assistantes maternelles soient exclues du bénéfice des Assedic. Il est vrai que les gens de maison sont déjà dans cette situation. Mais il y a là une injustice et nous manquerions à notre devoir si nous ne tentions pas d'y porter remède.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 10 précédemment adopté.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, une section 5 ainsi rédigée :

« Art. 123-5. — S'appliquent aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public les articles suivants du livre VII, chapitre III du code du travail : L. 773-3, L. 773-4, L. 773-5, L. 773-6, L. 773-7, L. 773-10, L. 773-11, L. 773-12, L. 773-13, L. 773-14 et L. 773-15.

« Art. 123-6. — Le droit syndical est reconnu aux assistantes maternelles relevant de la présente section. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut de ces assistantes maternelles et contre les décisions individuelles portant atteinte à leurs intérêts collectifs.

« Art. 123-7. — Les assistantes maternelles relevant du présent article qui ne se sont plus vu confier d'enfant depuis trois mois et plus et qui se sont inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des services compétents ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 123-8. — Afin de pouvoir assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée, les services concernés peuvent spécialiser dans cette forme d'accueil certaines des assistantes maternelles qu'ils emploient.

« Ces personnes s'engagent à recevoir immédiatement les enfants présentés par le service dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui.

« En contrepartie, elles perçoivent durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié une indemnité de disponibilité dont le montant minimum, supérieur à celui de l'indemnité prévue par l'article 773-5 du chapitre III, livre VII, du code du travail est fixé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

MM. Besson, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 34, compléter l'article 123-8 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces personnes sont rattachées au foyer départemental de l'enfance de leur domicile. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour soutenir l'amendement n° 34.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Comme je l'ai indiqué hier dans mon exposé liminaire, il s'agit là d'un amendement très important qui répond en quelque sorte à la suggestion faite par la commission lors de l'examen du texte.

En effet, par un amendement instituant un article 5 bis, la commission souhaitait le dépôt d'un nouveau projet de loi étendant les dispositions du présent projet aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public.

Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration d'un nouveau projet de loi, le Gouvernement, après avoir étudié davantage la question et trouvé le financement, a décidé de vous soumettre cet amendement n° 34 afin que les nourrices du secteur public bénéficient des dispositions du projet qui vous est soumis actuellement.

Les dispositions que nous proposons entraîneront un effort financier très important pour le budget de l'Etat, mais elles viennent, je crois, compléter heureusement le texte en discussion.

Un grand nombre d'assistantes maternelles se trouvent employées par des personnes morales de droit public. Il s'agit, d'une part, des assistantes maternelles des crèches familiales gérées par une municipalité ou par un département, au nombre de 10 000 environ; d'autre part, des assistantes maternelles employées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance qui reçoivent des enfants, pour une durée allant de quelques jours à plusieurs années, en placement permanent, et qui sont au nombre de 70 000 environ.

Leurs conditions de travail sont très semblables à celles des assistantes maternelles employées par des crèches familiales ou par des centres de placements familiaux privés. Il est donc tout à fait légitime de prévoir en leur faveur des dispositions analogues.

De plus, pour l'aide sociale à l'enfance, le placement familial constitue un moyen d'accueil très précieux, réunissant un peu plus de la moitié des enfants confiés aux services, soit environ 100 000. Or, depuis plusieurs années, ces services éprouvent de plus en plus de difficultés à recruter les familles d'accueil de qualité qui leur sont nécessaires. J'insiste sur les qualités que nous requérons de la part de ces familles afin que les enfants qui leur sont confiés trouvent, aussi bien sur le plan affectif que sur le plan matériel, les meilleures conditions possibles pour leur épanouissement. Il est particulièrement important en l'espèce, beaucoup plus que pour les placements familiaux ordinaires, de recruter des assistantes maternelles de très grande qualité, puisqu'elles sont de véritables « substituts maternels » et deviennent souvent de véritables mères pour les enfants qui leur sont confiés.

L'adoption d'un véritable statut professionnel pour les assistantes maternelles départementales, jointe à un plus grand effort de formation et de soutien devrait permettre de remédier à cette situation de pénurie à laquelle nous sommes actuellement confrontés.

Le présent amendement répond à cette préoccupation. Il étend aux assistantes maternelles du secteur public la plupart des dispositions prévues en faveur de celles du secteur privé, notamment le droit aux avantages suivants: rémunération minimale calculée en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance avec majoration dans certains cas; rémunération d'attente en cas d'absence temporaire d'un enfant; indemnité de congés payés; délai-congé et indemnité en cas de licenciement; droit syndical; aide aux travailleurs sans emploi.

Enfin, une disposition spéciale permettra aux services publics de spécialiser certaines assistantes maternelles dans des accueils urgents et de courte durée en leur proposant un mode de rémunération particulier. Je pense là à ces enfants que, tout d'un coup, les services reçoivent dans des locaux qui sont en fait des locaux administratifs. Il faut pouvoir placer ces enfants très rapidement.

Je tiens à souligner devant l'Assemblée l'effort ainsi assumé par l'Etat. Sur les bases actuelles, le coût de l'extension proposée s'élève à plus de 130 millions de francs dont l'Etat rembourse, au titre du groupe I de l'aide sociale, 83 p. 100. Sur les bases de ce statut, qui apporte aux gardiennes de l'aide sociale à l'enfance une amélioration très importante de leur rémunération, j'entends accroître le dynamisme de la politique menée par les services de l'aide sociale à l'enfance.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cette politique s'articule autour de trois axes.

Le premier est la priorité donnée au maintien de l'enfant dans son foyer familial par le développement des allocations en espèces et l'intervention des travailleuses familiales. Il ne faut jamais oublier de souligner cette priorité, et nous la rappelons

fréquemment aux responsables des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Je suis en effet convaincue que c'est de cette manière que nous ferons la meilleure prévention en faveur des enfants concernés.

Mais cette solution n'est pas toujours possible, pour de nombreuses raisons. Dans ce cas, nous préconisons — c'est le deuxième axe de notre politique — un rééquilibrage quantitatif entre les placements familiaux et les placements dans des institutions collectives. Très souvent, en effet, le placement familial paraît préférable.

Le troisième axe de notre action tend à obtenir une amélioration du corps des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance par un effort de formation et de recrutement, de façon à l'adapter aux exigences d'une meilleure intégration de l'enfant dans le foyer familial et dans la vie sociale, qu'il s'agisse de la résidence dans laquelle il est accueilli, de son âge ou du niveau de formation de ses gardiennes. Il est notamment souhaitable que les assistantes maternelles ne soient pas trop âgées et qu'elles n'aient pas une trop grande différence d'âge avec l'enfant, que les enfants d'origine urbaine soient élevés en milieu urbain; nous chercherons de plus en plus à rapprocher la situation de l'enfant dans son placement nourricier de ce qu'elle serait dans un foyer familial normal.

C'est dire l'importance d'un meilleur statut des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance pour réaliser les objectifs que je viens d'indiquer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 45.

M. Louis Besson. Il n'est pas l'heure d'engager une discussion générale, même si les commentaires dont vous venez, madame le ministre, d'entourer la présentation de votre amendement devraient nous inciter à approfondir davantage des questions fondamentales. Je ne ferai donc qu'ouvrir une parenthèse.

A l'occasion de la discussion du projet de loi sur les institutions sociales et médico-sociales, plusieurs des dispositions que nous préconisons ont été repoussées parce qu'elles avaient paru trop contraignantes au Gouvernement. Or que constatons-nous? Alors que la politique que vous venez de définir est appliquée sur le terrain par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, certaines maisons d'enfants, en particulier celles qui ont un caractère social, rencontrent des difficultés par suite de la diminution du nombre des enfants qui leur sont confiés. Faute que les dispositions que nous préconisons aient été inscrites dans la loi, les pouvoirs de tutelle sont démunis; ils n'ont pas la possibilité d'intervenir quand ils sont confrontés à une crise affectant plusieurs maisons d'enfants à caractère sanitaire et social et en particulier les maisons à caractère social.

Dans le département que je représente, au moins trois établissements connaissent des difficultés. Les pouvoirs de tutelle n'ont aucun moyen de définir une sorte de carte des établissements à maintenir, ce qui nous place dans une situation paradoxale: l'établissement qui a le plus gros effectif, mais aussi les structures internes les plus collectives — c'est-à-dire les plus éloignées de la volonté que vous venez d'exprimer — est celui qui a le moins de difficultés financières. Actuellement, c'est lui qui est le plus assuré de survivre et de franchir la crise sans trop de problèmes.

Au contraire, les maisons d'enfants à caractère social qui ont voulu se doter de structures beaucoup plus proches de la structure familiale vont avoir davantage de difficultés financières que les autres et risquent de disparaître avant les établissements qu'il aurait fallu moderniser et transformer.

Je ferme cette parenthèse en regrettant une nouvelle fois que l'on voie dans nos propositions, surtout des contraintes. Or l'application des textes conduit à déplorer qu'ils n'aient pas été amendés comme nous le souhaitons.

S'agissant de l'amendement que vous nous proposez, madame le ministre, nous partageons votre démarche, même si nous faisons quelques réserves sur le renvoi à des décrets de la fixation d'une rémunération minimale ou d'un revenu de remplacement, entre autres.

Néanmoins, par le sous-amendement que nous avons déposé, nous voulons appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le fait que l'article 123-8 proposé tend finalement à créer une catégorie d'assistantes maternelles assez différente de celle des assistantes maternelles en général. En effet, une catégorie sera spécialisée pour des accueils urgents et de courte

durée, ce qui signifie que l'on va faire remplir à ces gardiennes spécialisées le rôle et la fonction actuellement dévolus par les textes aux foyers départementaux de l'enfance.

Nous ne sommes bien sûr pas opposés à tout ce qui peut favoriser le maintien dans une structure familiale d'enfants qui, auparavant, étaient automatiquement dirigés vers des structures d'accueil collectives. Cependant, nous tenons à faire savoir — et c'est l'objet de notre sous-amendement — que le rôle imparté à ces gardiennes spécialisées implique une formation plus poussée et une certaine capacité d'adaptation : il leur faudra en effet, pour l'essentiel, accueillir des enfants à problèmes parce que retirés d'un milieu familial en difficulté. De plus, l'accueil qu'elles dispenseront leur imposera — du fait qu'il s'agira de placements de courte durée — une rotation importante des enfants qui leur seront confiés. Cela ne fera que rendre plus difficiles et délicats à régler les problèmes affectifs que plusieurs de nos collègues ont déjà eu l'occasion de souligner en défendant leurs amendements.

Il nous semble donc important que ces gardiennes ne soient pas abandonnées à elles-mêmes, qu'elles ne soient pas simplement rattachées aux services de l'aide sociale à l'enfance, et que le texte que nous adopterons dispose bien que ces gardiennes sont rattachées aux foyers départementaux de l'enfance dont relève leur domicile afin qu'elles puissent bénéficier de tout le soutien que peut représenter la compétence des équipes pluridisciplinaires qui animent la vie de ces foyers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 et le sous-amendement n° 45 ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission a évidemment donné un avis favorable à l'amendement n° 34 présenté par le Gouvernement car il répond à une préoccupation importante des commissions des affaires culturelles de l'Assemblée et du Sénat, lesquelles avaient posé le problème des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance qui ne figurait pas dans le texte initial du projet de loi.

Le temps qui s'est écoulé entre le dépôt du rapport et la discussion en séance publique a été très bénéfique puisqu'il a permis de régler ce problème par le biais de l'amendement n° 34 du Gouvernement.

Avec cet amendement, madame le ministre, nous faisons, je crois, œuvre utile et nous élaborons un texte qui, comme vous le disiez, sera équilibré, offrira aux familles un éventail de choix pour la garde des enfants et contribuera à régler les problèmes qui se posent à notre société et à nos enfants.

La presse vient de rapporter un fait divers dramatique qui aurait pu trouver sa solution si ce choix, si cette organisation et cette information des uns et des autres avaient existé. Si la jeune mère avait pu trouver le chemin vers la P. M. I., elle n'aurait peut-être pas été dans une situation aussi désolante que celle qui a été décrite.

Les amendements n° 25 et 26 — que la commission se fera un plaisir de retirer tout à l'heure — répondaient à un besoin. Le Gouvernement a entendu la commission. Nous n'avons rien à ajouter à tout ce qui a déjà été dit. Nous sommes satisfaits du progrès que l'amendement n° 34 apporte.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 45, qui vise le cas des assistantes maternelles spécialisées dans les accueils urgents et qui devront effectivement être plus disponibles et plus rapidement à la disposition de l'aide sociale à l'enfance, la commission a été convaincue par le raisonnement de M. Besson et elle a donné un avis favorable au sous-amendement afin de permettre une liaison plus directe entre ces personnes et les foyers départementaux qui sont une structure existante.

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Sans aucun doute l'amendement du Gouvernement a un caractère positif et nous nous réjouissons qu'il ait été présenté. Je dois dire d'ailleurs qu'il eût été un comble que la collectivité ne se considère pas comme obligée d'accorder les avantages qu'elle impose aux particuliers !

Il est toutefois regrettable qu'aucune référence concrète ne soit fournie en ce qui concerne les indemnités et les rémunérations des nourrices. C'est un point très important de leurs revendications, à juste titre d'ailleurs, car c'est un élément déterminant dans leur activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 45 ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je comprends bien la préoccupation de M. Besson, qui est de mieux encadrer des assistantes maternelles qui auraient une tâche particulière et plus difficile. Mais comme ces assistantes maternelles dépendent de l'aide sociale à l'enfance et sont recrutées, choisies et formées par elle pour cette tâche particulière, les services départementaux de l'aide à l'enfance ont toute possibilité de choisir les meilleures sans qu'elles aient besoin d'être rattachées à un organisme particulier.

Je crains en effet que si on dit expressément qu'elles sont rattachées au foyer départemental de l'enfance cela ne soulève de grandes difficultés. D'abord parce que la seule entité juridique réelle existante, ce sont les services de l'aide sociale à l'enfance, dont dépendent à la fois les foyers de l'enfance, les assistantes maternelles, les services sociaux, les services médico-sociaux. C'est à cette entité que les responsables font appel, selon les besoins.

S'il y a, entre les assistantes maternelles et les services responsables de l'aide sociale à l'enfance, un écran qui serait le foyer de l'enfance — lequel n'a d'ailleurs pas de personnalité juridique propre — on risque d'aboutir à une perte de temps et à l'apparition d'une bureaucratie supplémentaire puisque, de toute façon, c'est la direction départementale qui sera saisie et qu'elle devrait à son tour saisir un autre organisme.

Je précise bien que dans un certain nombre de cas le foyer départemental de l'enfance continuera à être compétent et recevra directement les enfants qui doivent être placés immédiatement ; c'est précisément lorsque le foyer départemental de l'enfance ne correspond pas au cas de l'enfant que les assistantes sociales de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale désigneront une assistante maternelle. Mais le fait de devoir toujours passer par le foyer de l'enfance risque dans la pratique de créer un retard. J'ajoute que les directeurs de ces foyers sont déjà surchargés et qu'on risque de leur donner une tâche supplémentaire qui ne me paraît pas apporter de très grands avantages pour les enfants intéressés, étant donné qu'ils joueront essentiellement le rôle de relais administratif.

Quant à l'observation de Mme Moreau, les décrets aligneront, bien évidemment, la situation des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance sur celle des assistantes maternelles ayant des enfants confiés directement par les parents.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, dans un souci de clarification, il serait opportun de donner un titre à la section V que crée l'amendement n° 34 du Gouvernement.

Nous proposons le titre suivant : « Auxiliaires maternelles employées par des personnes morales de droit public » et je dépose un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement que vient de présenter M. le président de la commission, tendant à donner à la section V un titre qui serait ainsi rédigé :

« Section V : Auxiliaires maternelles employées par des personnes morales de droit public. »

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles L. 169, L. 170, L. 172, L. 173 et L. 175 du code de la santé publique sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Sont également abrogés les deuxième et quatrième alinéas de l'article 67, l'article 68 et la première phrase de l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale ».

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les dispositions actuelles relatives à l'agrément et à la rémunération des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance sont contenues dans l'article 68 et dans la première phrase de l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale.

Or le statut prévu par le présent projet de loi pour les assistantes maternelles du secteur public, qui vient d'être adopté, contient des dispositions nettement mieux adaptées aux besoins des services départementaux et, en même temps, plus favorables aux assistantes maternelles employées par ces services. Les textes précités doivent donc être abrogés, car ils seraient en retrait sur ce que l'Assemblée nationale vient de décider.

Par ailleurs, il a paru opportun de saisir cette occasion pour modifier l'article 67 du code de la famille dans la mesure où cet article prévoit l'existence de gardiennes spécialisées pour l'accueil temporaire de nourrissons au sortir de la pouponnière.

Cette formule avait été instituée en 1943 pour lutter contre la mortalité infantile qui à l'époque était importante. Or, avec les progrès de la médecine, cette justification a disparu. D'autre part, les connaissances actuelles en matière d'hygiène mentale infantile conduisent tous les spécialistes de la petite enfance à condamner un système qui avait sa raison d'être en 1943, mais qui ne l'a plus aujourd'hui.

Il consiste, en effet, après avoir placé les jeunes enfants dans une famille, à les retirer systématiquement au bout de quelques mois pour les confier à un autre placement, ce qui provoque chez eux des troubles psychologiques graves et parfois irréversibles. Il convient donc d'abroger une telle disposition. En fait, elle est pratiquement tombée en désuétude, de sorte que la suppression du deuxième alinéa de l'article 67 du code de la famille, mettra le texte en accord avec la pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bertrand Denis a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret détermine le nombre d'enfants pouvant être accueillis dans les familles des assistantes maternelles. Des dispositions spéciales seront prévues pour accorder à titre temporaire des dérogations à la réglementation en vigueur dans les zones rurales ».

La parole est à M. Joanne, pour soutenir cet amendement.

M. Louis Joanne. Dans les zones rurales, les assistantes maternelles peuvent faire défaut. En conséquence, il serait utile de prévoir des dérogations pour éviter que certains enfants ne puissent pas être confiés à une gardienne. Tel est l'esprit de l'amendement de M. Bertrand Denis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je comprends les préoccupations de M. Bertrand Denis, mais je crains que son amendement n'aille à l'encontre de l'objectif visé.

M. Bertrand Denis souhaite que dans les zones rurales, où il est parfois difficile de placer les enfants, les assistantes maternelles soient autorisées à garder un nombre d'enfants plus grand

que prévu. Un décret fixant le nombre d'enfants, contrairement à la grande souplesse actuellement de mise, risquerait assurément, d'aller à l'encontre du but recherché.

On reproche souvent à l'administration des normes trop rigides et des réglementations très strictes. En l'espèce, nous laissons aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale une très grande souplesse pour décider, selon les régions, selon la personnalité et le logement des assistantes maternelles, le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis.

A l'occasion, nous pourrions appeler l'attention des directeurs départementaux des zones rurales sur le fait que des décisions trop rigides risquent de mettre en difficulté certaines familles qui ne trouveraient pas à placer leur enfant chez une assistante maternelle.

Je crois ainsi répondre à la préoccupation de M. Bertrand Denis. Un décret serait en retrait sur la situation actuelle.

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. M. Bertrand Denis souhaitait que la loi puisse s'adapter aux cas particuliers dans les zones rurales, notamment dans les petites communes.

Dans la mesure où Mme le ministre nous assure que des instructions seront données pour introduire le maximum de souplesse dans l'application de la loi, je retire l'amendement n° 38 au nom de M. Bertrand Denis.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* du dernier des décrets d'application qu'elle prévoit et au plus tard le 1^{er} juillet 1977. »

Je suis saisi de deux amendements n° 59 et 36 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par M. Hamel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1978 après qu'ait été effectué, en liaison avec les représentants des associations de parents, des assistantes maternelles et des travailleurs sociaux, un bilan de l'application de ce texte après une période probatoire d'un an.

« Cette consultation sur les résultats de cette période probatoire donnera lieu à présentation d'un nouveau projet de loi devant le Parlement. »

L'amendement n° 36, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* du dernier des décrets d'application que la présente loi prévoit et au plus tard le 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Emmanuel Hamel. Mon amendement est peut-être juridiquement mal rédigé, et je sais, madame le ministre que, avant d'être appelée au Gouvernement, vous étiez un éminent juriste. Aussi vous demanderai-je de ne point le considérer avec l'œil critique du spécialiste de droit public que vous êtes, mais d'en comprendre l'esprit.

Le texte que vous avez soumis au Sénat, puis à l'Assemblée nationale est incontestablement inspiré d'idées généreuses, dont nous savons à quel point elles vous animent : d'une part, essentiellement dans l'intérêt de l'enfant, promouvoir la qualification professionnelle des gardiennes et, d'autre part, leur assurer les garanties auxquelles elles ont droit et qui jusqu'à présent étaient insuffisantes, notamment en matière de sécurité sociale. La loi nouvelle offrira donc cet aspect très positif d'améliorer sensiblement le statut des gardiennes.

En outre, ce texte a été modifié par l'amendement n° 34 du Gouvernement dont tous les membres de l'Assemblée ont saisi l'importance. Cet amendement, grâce auquel la situation des assistantes maternelles du secteur public sera sensiblement améliorée, prouve la volonté du Gouvernement de poursuivre sa politique d'aide à l'enfance dans le souci de promouvoir également l'aide globale aux familles. Son coût financier pour l'Etat dépassera dix milliards d'anciens francs. C'est un point très positif.

Mais en contrepartie — rien n'est parfait dans ce bas monde et tout y est difficile — votre texte crée entre parents et gardiennes des rapports d'employeurs à employés définis par des textes stricts dont l'application risque, sur le plan pratique, de poser des problèmes non seulement administratifs, mais aussi humains et psychologiques difficiles à résoudre. Ensuite, il multiplie incontestablement les surfaces de friction entre parents et gardiens. Enfin, il apporte aux familles un surcroît de charges financières. Il faut bien le reconnaître, il n'y aura pas d'avantages sociaux supplémentaires pour les gardiennes sans possibilités de financement. Or, actuellement, il n'est pas encore envisagé — je le déplore, mais je ne doute pas que ce le sera prochainement — une contribution beaucoup plus importante des excédents des caisses d'allocations familiales à l'augmentation du coût de la garde, due à l'augmentation des cotisations de sécurité sociale induite de l'augmentation des garanties sociales données aux gardiennes.

Les dispositions relatives à l'augmentation des prestations familiales, que vous nous soumettrez prochainement, compenseront-elles totalement l'augmentation des charges de sécurité sociale imposées aux familles pour le financement de l'amélioration légitime et nécessaire du statut social des assistantes maternelles ? Il le faudrait.

D'autre part, comme nous l'avons constaté dans certains domaines, notamment d'ordre fiscal, il peut arriver que des textes inspirés par des idées généreuses, même améliorés par le Parlement, semblent, dans l'application, s'éloigner de leur objet initial.

Ne serait-il pas sage, tout en appliquant le texte dans l'immédiat, par exemple en ce qui concerne l'extension des dispositions contenues dans l'article 34 aux assistantes maternelles du secteur public et en prévoyant d'améliorer la situation des gardiennes au regard de la sécurité sociale et des principes du droit du travail, de se réserver néanmoins un temps de réflexion ?

Est-il inconcevable qu'une fois votée, la loi soit, en quelque sorte, mise en application à titre d'essai, afin que, dans divers cantons appartenant à toutes les régions de France, on puisse examiner concrètement, dans l'intérêt de l'enfant, les conséquences pratiques de la multiplicité de ces textes sur les rapports entre parents et assistantes maternelles, puis, après cet examen « probatoire » d'un an, procéder à une consultation très ouverte des associations de parents, de gardiennes et de travailleurs sociaux, quitte à soumettre à nouveau le texte au Parlement si certaines de ses dispositions apparaissaient à l'expérience devoir être corrigées ?

Vous déclariez hier que le Parlement peut améliorer un texte de loi. Vous évoquiez là une possibilité juridique et théorique ; mais, dans la réalité, les propositions d'origine parlementaire sont rarement inscrites à l'ordre du jour et chacun sait qu'à partir du moment où un projet de loi a été adopté, il risque de ne plus être modifié avant longtemps.

Aussi, étant donné l'importance de ce texte et dans le souci de protéger l'enfant — car il ne faudrait pas que les dispositions nouvelles altèrent sensiblement les rapports entre parents et gardiennes — on pourrait envisager une période probatoire d'un an, pour se réserver la possibilité de corriger un texte dont il se peut que l'expérience prouve le bienfait, mais dont il se peut aussi que, sous certains aspects, il semble devoir être corrigé. Tel le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 59, je rappelle à l'Assemblée qu'elle a déjà rejeté hier une argumentation analogue présentée dans un amendement n° 46 à l'article I^{er} du projet de loi.

J'indique à M. Hamel que les nombreuses associations d'assistantes maternelles que nous avons rencontrées en préparant ce rapport avaient au contraire hâte d'avoir enfin un cadre leur permettant de travailler dans la liberté des choix et dans un éventail suffisamment large pour que chaque personne intéressée puisse accepter ce qui était devenu une activité primordiale : garder les enfants des autres.

L'inquiétude que vous manifestez, monsieur Hamel, me paraît être tout à fait personnelle. En effet, les assistantes maternelles attendent depuis fort longtemps que nous élaborions un texte et que nous leur apportions des solutions.

L'amendement n° 36 du Gouvernement propose une actualisation des dates. Les amendements de la commission avaient été déposés au mois de mai 1976 ; il fallait donc aujourd'hui, au début de l'année 1977, mettre en concordance les différentes

dates puisque le Gouvernement nous apportait une série de solutions aboutissant à un texte complet. L'adoption de l'amendement n° 36 du Gouvernement rendra donc sans objet les amendements n° 25 et 26.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Effectivement, l'Assemblée a examiné hier un amendement de M. Hamel très proche de celui qu'il propose aujourd'hui. Mais je tiens tout de même à lui répondre à nouveau sur le fond.

Le texte du projet de loi n'apporte pas, dans les rapports entre les assistantes maternelles et les mères, de bouleversements tels qu'il faille automatiquement envisager de reconsidérer le problème. Il n'en est pas moins vrai qu'il constitue une amélioration pour tous les intéressés. Au surplus, le délai d'un an proposé par M. Hamel serait tout à fait insuffisant pour pouvoir conduire une réflexion sérieuse sur un sujet qui concerne beaucoup plus des rapports humains, un contexte psychologique qu'une réforme objective et concrète. Il serait donc tout à fait impossible de mener, dans le délai d'un an, une étude sur la question.

En revanche, il y aurait des inconvénients très grands à ce qu'automatiquement, au terme d'une période probatoire, l'application du texte soit suspendue. On créerait alors un vide juridique qui a *contrario* donnerait à penser que les textes actuellement en vigueur ne seraient plus applicables et les relations entre assistantes maternelles et mères de famille connaîtraient de grandes difficultés.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir que la nouvelle loi ne sera applicable que pendant un an. J'ajoute qu'on ne peut non plus prévoir une période probatoire durant laquelle aurait lieu une expérience « à blanc ». Ce n'est possible que dans certains cas, lorsqu'il s'agit de dispositions qui ne sont pas aussi contraignantes que celles qui imposent de payer des cotisations, qui entraînent des délais donnant lieu à contentieux. Il s'agit ici de rapports de droit privé qui ne sauraient être laissés à l'initiative et à la bonne volonté des parties. Le texte est applicable ou il ne l'est pas. On ne peut pas simplement décider de faire une expérience sans qu'il y ait des rapports de droit entre les intéressés, au risque de tomber dans la plus grande confusion. Une telle expérience n'est pas possible en l'occurrence.

S'il était adopté, l'amendement de M. Hamel entraînerait de grandes difficultés. Ce qui vous est proposé par le Gouvernement, ce n'est pas quelque chose de révolutionnaire...

M. Emmanuel Hamel. Je ne le craindrais pas !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. ... c'est une amélioration.

Concernant le délai d'application, je remercie la commission d'accepter une actualisation. La date initialement envisagée il y a un an ne peut plus être respectée. Mais le Gouvernement s'engage à publier les décrets d'application avant le 1^{er} janvier 1978. C'est déjà un engagement très précis.

M. le président. Monsieur Hamel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Je ne voudrais pas passer pour une « mauvaise tête » qui refuse de se laisser convaincre par les arguments de Mme le ministre. Mais je trouve regrettable que systématiquement, dans les textes de cette importance, dont les conséquences ne sont pas simplement techniques et financières, mais revêtent aussi une grande importance dans le domaine affectif des rapports entre parents et enfants, on décide *a priori* qu'on ne s'est pas trompé et que le texte ne sera pas amendable.

Madame le ministre, pourriez-vous au moins prendre l'engagement de communiquer au Parlement, au bout d'un an, les résultats constatés dans l'application du texte ? Un tel délai permettrait déjà, notamment dans le domaine des rapports entre parents et enfants, et avec la coopération efficace et généreuse des travailleurs sociaux, de dresser un premier bilan.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je ne crois pas, monsieur Hamel, que nous puissions mesurer les effets de la nouvelle loi au bout d'un an. Il faut plusieurs mois pour que s'établissent des rapports qui sont avant tout des rapports de droit privé. La communication que vous demandez obligerait à faire des enquêtes inquisitoriales dans la vie des familles. Pour ma part, je m'y refuse.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Mme Fritsch, rapporteur, avait présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* du dernier des décrets d'application que la présente loi prévoit et au plus tard le 1^{er} juillet 1977 ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Après l'article 5.

M. le président. Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur les bureaux des assemblées avant le 1^{er} janvier 1977, un projet de loi complétant le statut et fixant les conditions de rémunération et de travail des auxiliaires maternelles employées par des personnes morales de droit public ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Cet amendement est également devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est effectivement devenu sans objet.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
« Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assistantes maternelles. »

Mme Fritsch, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer au mot :

« assistantes », le mot : « auxiliaires ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Hier, à l'article 1^{er}, nous avons substitué au mot « assistantes » le mot « auxiliaires ».

Il s'agit là d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je préfère, et de loin, le terme « assistantes ».

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Nous préférons également le titre adopté par le Sénat. Tout un contexte psychologique défavorable est attaché à l'auxiliaariat. Nous ne souhaitons pas retenir ce terme pour cette catégorie professionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre initial est maintenu à savoir « Projet de loi relatif aux assistantes maternelles ».

M. Emmanuel Hamel. Tant mieux !

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article L. 773-3 du code du travail inclus dans l'article 2 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Le texte adopté par l'Assemblée en première délibération est le suivant :

Article 2.

ARTICLE L. 773-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, un article L. 773-3 du code du travail dont je vous rappelle les termes :

« Art. L. 773-3 — Sans préjudice des sommes et des fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les personnes visées au présent chapitre perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par unité de temps, est déterminé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois.

« Son montant sert de base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de ces personnes. »

Le Gouvernement présente un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimé le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 773-3 du code du travail. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Que l'Assemblée m'excuse de demander une seconde délibération à cette heure avancée de l'après-midi.

Il n'est pas dans mes intentions de m'opposer délibérément aux décisions de l'Assemblée, et encore moins de refuser de jouer le jeu démocratique, mais simplement d'appeler votre attention sur les conséquences des décisions prises.

Nous avons cherché à établir un équilibre entre les intérêts des assistantes maternelles et ceux des familles. En effet, ce projet tend, d'une part, à assurer aux assistantes maternelles une protection sociale dont elles ne bénéficiaient pas en droit jusqu'à présent et, d'autre part, à préserver les intérêts des familles, souvent modestes, qui ne peuvent assumer de trop lourdes charges. Il vise à sauvegarder l'intérêt de chacun, tout en garantissant l'intérêt de l'enfant.

Des amendements avaient prévu que les cotisations de sécurité sociale seraient payées non pas par les familles mais par des organismes, notamment par les caisses d'allocations familiales. En effet, lorsque l'action des assistantes maternelles se situe dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, il est prévu que les cotisations seront payées au titre de l'aide sociale et qu'elles n'incomberont donc pas aux familles. Mais il n'en est pas de même lorsque les placements sont directement opérés par les familles. Ces amendements, déposés par Mme Moreau et par M. Besson, ont été repoussés, si bien que la charge pèsera sur les familles.

Actuellement, l'assiette de ces cotisations est relativement réduite, tout en permettant de faire bénéficier les assistantes maternelles de l'assurance maladie, et même de leur donner une retraite modeste. Pour que cette retraite soit augmentée, il faudrait, en prenant pour assiette leur salaire réel, que les assistantes maternelles aient gardé, en moyenne, deux enfants pendant plus de trente-cinq ans. C'est dire que très peu d'assistantes maternelles bénéficieraient d'une telle mesure.

Un relèvement de l'assiette de leurs cotisations ne leur profiterait que dans un seul domaine : celui de leurs indemnités journalières en cas de maladie.

Quant aux familles, elles auraient à payer environ soixante francs de plus par mois que prévu. L'avantage qu'en retireraient les assistantes maternelles n'est pas suffisamment important pour justifier une charge aussi lourde pour les familles.

Je crois que M. Besson en déposant son amendement, et la commission en l'adoptant, avaient dans l'idée que la charge incomberait à la collectivité et non aux parents. Mais à partir du moment où les familles auraient à payer soixante francs de plus par mois, je le répète, l'avantage qu'en retireraient les assistantes maternelles est trop faible pour justifier cette mesure.

C'est bien pourquoi j'ai demandé une seconde délibération pour que ne soit pas rompu, aux dépens des familles, l'équilibre de ce texte, étant entendu que ne seront pas modifiées les dispositions qui concernent les assistantes maternelles relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Estimant qu'il s'agit là d'un point très important, car je m'inquiète de la charge qui pèserait sur les familles, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Lorsque la commission a eu à délibérer de l'amendement présenté par M. Besson, elle ne disposait pas des informations que Mme le ministre vient de donner à l'Assemblée.

Comme M. Besson et ses amis, elle avait été sensible à l'avantage procuré aux assistantes maternelles, dans l'hypothèse où seules des associations de droit privé ou de droit public auraient payé les cotisations, mais elle n'avait pas connaissance du montant des charges qui pèseraient sur les familles pour une contrepartie effectivement très faible ou pratiquement nulle.

En conséquence, la commission laisse l'Assemblée juge de la suite à donner à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je suis très déçu que le Gouvernement ait cru devoir faire usage de la possibilité que lui donne effectivement le règlement de demander une seconde délibération pour revenir sur une disposition qui contribuait à améliorer notablement le texte qui nous était présenté.

J'ai signalé que, dans certains cas, les gardiennes avaient à payer des cotisations sur la base d'une rémunération plus élevée que celle qu'elles perçoivent en fait.

Or, en retenant comme base pour le calcul de ces cotisations la rémunération effectivement perçue, nous en faisons des salariées à part entière qui pouvaient prétendre aux mêmes garanties, à la même protection sociale que toutes les autres.

Il est exact que, dans cette hypothèse, il peut en résulter pour les employeurs une charge supplémentaire. Mais s'il en est ainsi, c'est parce que le Gouvernement se refuse à tirer toutes les conséquences de la disposition qui a été votée.

Pourquoi le Gouvernement prendrait-il la liberté — le terme n'est pas exagéré — de manipuler les bases retenues pour le calcul des cotisations sous prétexte d'alléger les charges des employeurs, alors qu'il ne prend jamais l'initiative de réduire le taux des cotisations lorsque les garanties couvertes sont plus importantes ?

C'est dans ce sens que nous vous invitons à aller. Notre amendement n'avait nullement pour objet de surcharger les familles employeurs. Il constituait un appel pressant au Gouvernement pour que son texte ne soit pas, une fois de plus, un texte discriminatoire lésant sans la moindre justification cette catégorie de salariés.

Pour justifier cette seconde délibération, vous vous présentez en défenseur des parents. Mais vous pourriez les défendre de bien d'autres manières, madame le ministre. Si vous voulez bien vous référer au programme qui est le nôtre, vous vous apercevrez que nous avons toujours regretté que le quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne soit pas forfaitaire.

Pour quelle raison un fils de président directeur général ouvrirait-il droit à des abattements familiaux jusqu'à concurrence d'un salaire de 300 000 francs nouveaux par an alors que, pour le fils d'un salarié, la limite sera beaucoup plus modeste ? Pour notre part, nous sommes partisans d'un quotient familial forfaitaire. Voilà ce que nous trouverions des ressources importantes qui pourraient vous permettre, en établissant plus de justice et d'égalité entre les citoyens, de financer des mesures d'une portée sociale semblable à celle de l'amendement que nous avons fait adopter.

Devant ce que nous considérons comme de la mauvaise volonté, nous souhaitons que l'Assemblée ne se contredise pas en adoptant une attitude différente de celle qui a été la sienne en commission et ici même tout à l'heure.

Madame le ministre, je veux bien que la politique du Gouvernement soit celle des petits pas — si petits d'ailleurs que les bénéficiaires des dispositions qu'il envisage s'en rendront à peine compte. Mais n'oubliez pas que ce nouveau gouvernement, que nous avons vu pour la première fois aujourd'hui, est un « gouvernement d'un an », comme on l'a dit hier dans la presse. S'il ne tire pas toutes les leçons des événements qui ont marqué récemment ce pays, je ne suis pas sûr qu'il arrivera à son terme d'un an, mais je puis garantir qu'en tout état de cause le gouvernement suivant ne lui ressemblera que fort peu.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Ceux d'entre nous qui ont voté tout à l'heure l'amendement de M. Besson avaient été sensibles, non pas à ses derniers arguments, que nous lui abandonnons, mais aux exemples qu'il avait cités de gardiennes qui devaient acquitter des cotisations proportionnelles au nombre d'enfants gardés et non à leur rémunération réelle.

En fait, madame le ministre, il semble que certains arrêtés ou certaines circulaires soient appliqués d'une manière parfois trop simpliste par la sécurité sociale. Peut-être conviendrait-il de donner aux services compétents, dont vous avez maintenant la tutelle, des instructions dans ce sens. Il semble, notamment, que l'utilisation d'ordinateurs ne permet pas toujours de traiter certains cas particuliers.

Pour notre part, nous serions satisfaits si vous pouviez étudier, avec vos services, les moyens d'une plus juste appréciation des choses, en matière de cotisations, en particulier pour les périodes de vacances.

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Il apparaît à l'évidence que seule la solution que nous avons proposée pouvait apporter une solution valable au problème de la couverture sociale des assistantes maternelles.

Il n'est pas possible, en effet, de satisfaire leurs revendications uniquement sur le dos des parents.

Nous refusons de nous laisser enfermer dans ce dilemme : ou bien les parents paieront plus, ou bien les gardiennes n'obtiendront pas ce à quoi elles ont droit.

Nous continuerons donc à agir avec les uns et les autres, pour que chacun voie ses droits reconnus. Fondamentalement injuste, la mesure que propose le Gouvernement serait de surcroît difficilement applicable, en raison même des rapports humains qui s'instaurent entre les assistantes maternelles et les parents qui, en aucun cas, ne se définissent en tant que patrons et employeurs.

La solution retenue réduit considérablement la portée de la loi et tend à diviser des personnes qui ont en fait des intérêts communs et qui doivent demeurer unies, dans l'intérêt même de l'enfant.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'étudierai les cas individuels que M. Delaneau a évoqués après M. Besson, ainsi que les cas de poursuites de l'U. R. S. A. F. pour recouvrement d'arriérés dont a parlé hier M. Hamel. Il s'agit effectivement de personnes dont les ressources sont relativement modestes et qui méritent la plus grande compréhension.

Sur le fond, je souhaite que l'on ne pénalise pas les familles. Mais, puisque M. Besson a parlé de la situation actuelle, il me paraît essentiel que la sécurité sociale ne demeure pas dans une situation de déficit permanent et toujours aggravé.

Le pas qui est fait en faveur des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance est important, tout comme l'est le redéploiement en faveur des assistantes maternelles, que l'on peut appeler de droit privé, qui bénéficient de l'assurance maladie et dont l'assiette de cotisation est relativement réduite.

Je ne crois pas que l'on puisse aller plus loin. Et ce n'est pas un si petit pas, monsieur Besson, dans notre effort pour mener une politique économique équilibrée, qui doit être notre préoccupation principale.

Dans le texte qui vous est proposé, nous avons manifesté le souci de ne pas aggraver la situation des mères de famille, tout en procurant aux assistantes maternelles des avantages importants qu'elles n'avaient pas jusqu'à présent.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement proposé en deuxième délibération.

M. le président. Madame le ministre, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Mes chers collègues, je vous signale que, par suite d'un incident technique, la machine électronique n'est pas en état de fonctionner.

Madame le ministre, maintenez-vous votre demande de scrutin public ? Dans l'affirmative, nous serions conduits à procéder à un vote par bulletins, ce qui prendrait beaucoup de temps.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. Je vous en remercie. Nous allons donc procéder à un vote.

M. Benoît Macquet. En regrettant que la machine ne fonctionne pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 773-3 du code du travail tel qu'il résulte du vote que l'Assemblée vient d'émettre.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Joanne, pour expliquer son vote.

M. Louis Joanne. Les républicains indépendants voteront le projet de loi relatif aux assistantes maternelles.

Les dispositions qu'il contient, que nous avons discutées et améliorées, nous paraissent en effet constituer un réel progrès par rapport à la situation antérieure.

L'Assemblée a rejeté l'amendement du groupe communiste qui excluait toute possibilité de contrat direct entre familles et gardiennes. Nous nous en réjouissons, car une telle mesure aurait institué un monopole évident au profit des associations et des collectivités, et nous sommes contre tout monopole, en particulier contre le monopole d'Etat. Nous voulons un juste équilibre entre le collectif et l'individu, et non pas l'écrasement de l'un par l'autre.

Certaines dispositions du texte nous ont paru complexes, peu adaptées, particulièrement contraignantes ou risquant d'entraîner un excès de bureaucratie ; ce sont certaines des dispositions de la section I du chapitre III au regard du code du travail et devant s'appliquer aux particuliers utilisant le placement familial.

Nous souhaitons donc, madame le ministre, que, par les décrets d'application, vous fassiez entrer dans cette loi le maximum de souplesse pour tenir compte de toutes les situations, en particulier dans les zones rurales — j'ai eu l'occasion de le souligner tout à l'heure en soutenant l'amendement de notre collègue M. Bertrand Denis — cela pour sauvegarder le caractère humain, de cette loi et afin que la fonction de gardienne soit plus un service qu'un métier.

Nous souhaitons aussi — mon collègue M. Delaneau l'a souligné à deux reprises — que, dans les propositions que vous ferez à propos du projet de loi sur le complément familial, vous teniez largement compte du surcroît de dépenses qu'entraîne, pour les familles, le placement de leurs enfants, tant pour la rémunération des gardiennes que pour les cotisations d'assurances sociales. Ce problème vient d'ailleurs d'être évoqué.

Pensant que vous tiendrez compte de ces observations, madame le ministre, nous voterons ce projet, qui nous paraît représenter un réel progrès social. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)*

M. Louis Bessen. Pour un an !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Henri Ferretti, Kiffer et Julien Schwartz une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles des prêts du F. D. E. S. ont été consentis à la sidérurgie française et plus particulièrement à la société Usinor.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2771, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 7 avril 1977, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2387 modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat d'engagement. (Rapport n° 2662 de M. Jean Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 5 avril 1977.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 5 avril 1977.

(Journal officiel, Débats parlementaires, du 6 avril 1977.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU vendredi 8 avril 1977.

Questions orales sans débat.

N° 34170. — Par une question écrite en date du 14 avril 1976, restée sans réponse, M. Delehedde avait signalé à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par la région d'Arras dans le domaine de l'emploi. A cette époque, le nombre de demandeurs d'emploi s'élevait à 2 000 dont plus de la moitié de jeunes de seize à vingt-cinq ans. En octobre 1976, ce nombre approchait 2 600, la moitié de ces demandeurs ayant moins de vingt-deux ans et 60 p. 100 étant des femmes. La situation s'est donc nettement dégradée dans la région d'Arras et les perspectives pour les mois à venir ne sont guère rassurantes. Arras est la première zone de repli de la région minière et de la région rurale environnante, ce qui contribue à aggraver le déséquilibre dans le domaine de l'emploi, qui se traduit par une stagnation, voire une régression du secteur secondaire, alors qu'il était prioritaire dans les préoccupations des autorités

locales. La nouvelle carte des aides de l'Etat au développement économique régional montre que les préoccupations de la région d'Arras ont été une nouvelle fois encore entièrement laissées pour compte et que les efforts du comité d'expansion pour relancer l'économie de sa circonscription n'ont reçu aucun appui des pouvoirs publics et de leurs administrations. D'autre part, une circulaire n° 76-429 en date du 18 septembre 1976 qui précise les conditions dans lesquelles les collectivités locales pourront désormais apporter leur concours au développement industriel risque de mettre en place de nouvelles limites à l'action du comité d'expansion. En effet, si cette circulaire traduit le juste souci de ne pas laisser les collectivités locales se lancer dans des opérations hasardeuses au plan financier, elle constitue un barrage aux initiatives locales dans les zones non aidées. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est possible d'envisager dans le cadre de l'aide au développement des villes moyennes un ensemble de mesures pour des opérations ponctuelles visant à rééquilibrer l'activité économique de la région d'Arras.

N° 34271. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aggravation de la crise qui frappe la sidérurgie et les mines de fer. Répondant à son intervention du 16 novembre dernier et à celle de M. Gilbert Schwartz du 26 novembre 1976, son prédécesseur s'était contenté de déclarer que la situation était seulement préoccupante et que les députés communistes avaient l'habitude de déformer les faits. Il lui demande donc ce qu'il pense des dernières décisions prises par les patrons de Sacilor-Sollac, d'Usinor et de la Chiers qui en ont informé leurs comités d'entreprise les 9 et 10 décembre derniers. Ces décisions, reconduction du chômage « conjoncturel » au cours du premier trimestre 1977, puis réduction des effectifs, non seulement par des suppressions d'emplois mais par des licenciements importants dans les usines sidérurgiques et les mines de fer, s'abaissent sur des régions entières. La crise s'aggravant, la population des régions concernées s'inquiète et s'interroge sur l'avenir économique et social de ces régions. Elle s'étonne et est scandalisée par le fait qu'une poignée de privilégiés peut, par sa simple volonté, ruiner une région, ceci avec l'accord du Gouvernement et de sa majorité. Cette population peut constater que, malgré les plans, malgré les aides financières de l'Etat, les promesses du Président de la République et des ministres successifs, les restructurations, les destructions d'installations, les suppressions de milliers d'emplois se succèdent et la situation devient de mois en mois, de jour en jour plus dramatique. Elle s'étonne du refus de la majorité de créer une commission d'enquête parlementaire demandée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale en octobre 1975 sur l'utilisation des fonds publics attribués à la sidérurgie et du refus d'admettre que la nationalisation de la sidérurgie et des mines de fer, contenue dans la proposition de loi déposée le 17 novembre dernier sur le bureau de cette même assemblée par le groupe communiste, pourrait relancer efficacement toute l'économie de ces mêmes régions touchées par la crise de la sidérurgie et des mines de fer.

N° 37012. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve la raffinerie Elf-Ambès, en Gironde, où 200 emplois seraient sur le point d'être supprimés. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre d'urgence pour éviter que soit ainsi réduit en Gironde le nombre d'emplois actifs.

N° 37045. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'intérêt que pourrait comporter pour les chauffeurs de taxi parisiens l'utilisation du gaz liquéfié comme combustible puisqu'il serait d'un

coût très inférieur à celui de l'essence et réduirait la pollution atmosphérique. Il lui demande où en sont les études en ce qui concerne la possibilité d'utiliser à Paris ce combustible et s'il compte donner aux taxis, qui subissent si lourdement la hausse du prix de l'essence, l'autorisation de l'utiliser.

N° 36996. — M. Debré signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'étonnante attitude de la Commission économique européenne à l'égard des départements d'outre-mer, attitude qui paraît découler directement, depuis quelques mois, de l'insuffisante fermeté de son gouvernement à l'égard des tendances hostiles aux départements d'outre-mer qui animent ouvertement fonctionnaires et membres de la commission; c'est ainsi que pour l'imaginaire protection des céréales italiennes, un prélèvement est opéré sur le riz acheté par la Réunion, provoquant à dates régulières un enchérissement qui devient insupportable aux foyers modestes et nuisible à l'économie de l'île; qu'à l'inverse, aucun prélèvement ne vient protéger les efforts réunionnais pour développer l'élevage, nul, à l'échelon de la Communauté, personne ne paraissant s'intéresser à cet effort cependant capital; c'est ainsi que, pour complaire aux industries alimentaires allemandes, aucune réglementation sérieuse n'est envisagée pour la définition du rhum des Antilles et de la Réunion, et sa protection sur le marché européen; qu'il en est de même, d'ailleurs, pour la vanille; qu'en contrepartie, les aides apportées par le fonds européen diminuent, au point de ne plus apporter aux départements d'outre-mer la compensation attendue; que cette évolution, qui dénote encore une fois des arrière-pensées favorables aux séparatismes, devrait faire l'objet au plus haut niveau d'instructions impératives, notamment pour la suppression du prélèvement lorsque celui-ci n'a aucune justification économique ni sociale.

Assemblée parlementaire des communautés européennes.

(1 siège à pourvoir.)

CANDIDATURE PRÉSENTÉE

PAR LE GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

M. René Feit.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du jeudi 7 avril 1977.

M. René Feit exercera son mandat jusqu'au 13 juin 1977, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonction.

Modifications à la composition des groupes.

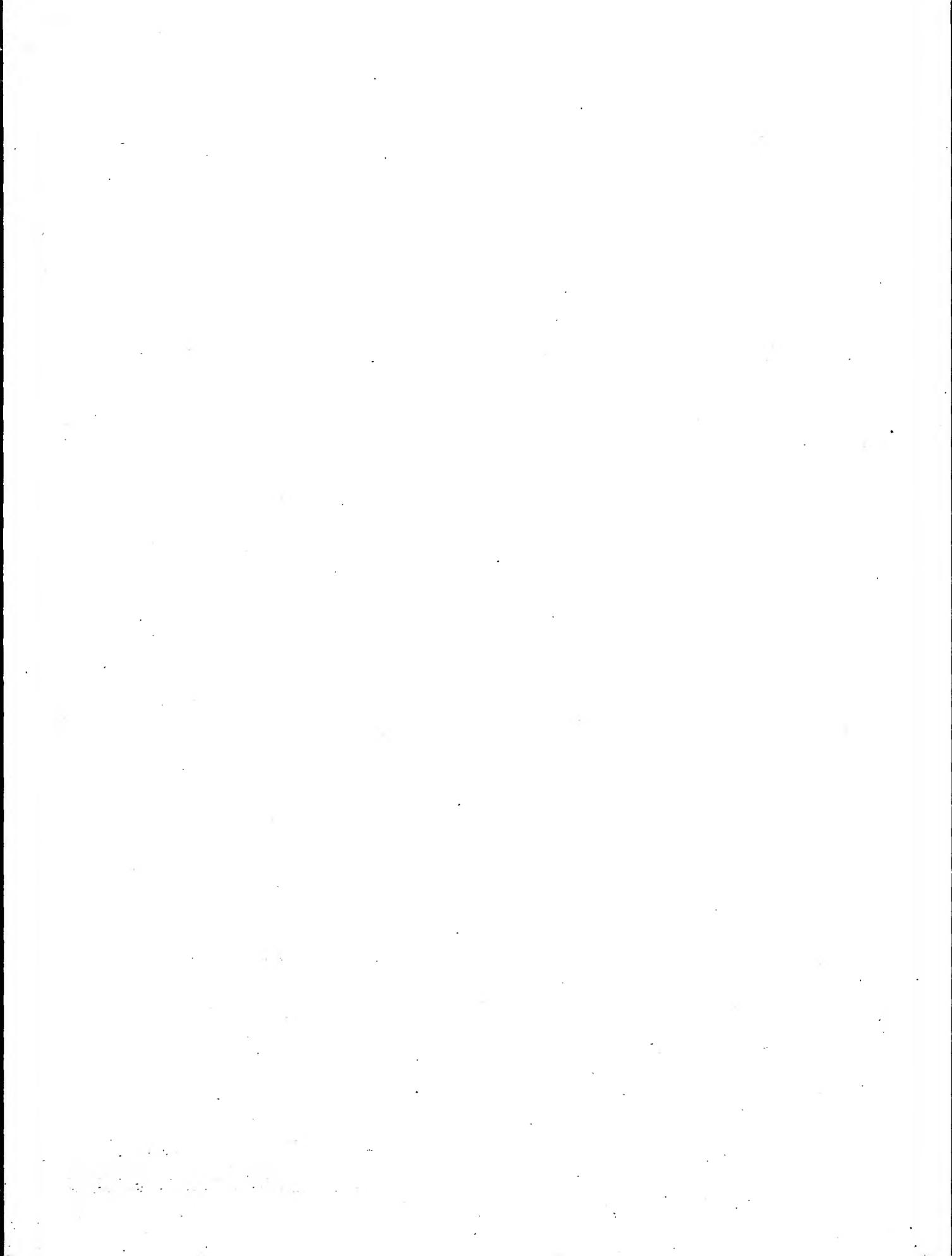
(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 7 avril 1977.)

GROUPE DES RÉFORMATEURS,
DES CENTRISTES ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX
(47 membres au lieu de 46.)

Ajouter le nom de M. Bamana.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE
(17 au lieu de 18.)

Supprimer le nom de M. Bamana.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Emploi

(avantages et inconvénients de la mobilisation de la main-d'œuvre).

37046. — 7 avril 1977. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre du travail** que le Premier ministre et lui-même ont, à plusieurs reprises, présenté la mobilité nécessaire de la main-d'œuvre comme un élément important de la lutte contre le chômage. Il lui demande donc : 1° quelle place le Gouvernement entend attribuer à ces mouvements parmi les mesures destinées à améliorer la situation de l'emploi ; 2° considère qu'encourager cette mobilité est conciliable, d'une part, avec l'équilibre de la vie familiale et, d'autre part, avec la mise en œuvre d'une politique harmonieuse de l'aménagement du territoire ; 3° s'il ne pense pas que, sur un plan général, une telle attitude du Gouvernement va à l'encontre du respect des valeurs morales et humaines que tout travailleur est en droit d'attendre de la société.

Energie (utilisation par les taxis parisiens du gaz liquéfié).

37045. — 6 avril 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** l'intérêt que pourrait comporter pour les chauffeurs de taxis parisiens l'utilisation du gaz liquéfié comme combustible puisqu'il serait d'un coût très inférieur à celui de l'essence et réduirait la pollution atmosphérique. Il lui demande où en sont les études en ce qui concerne la possibilité d'utiliser à Paris ce combustible et s'il compte donner aux taxis, qui subissent si lourdement la hausse du prix de l'essence, l'autorisation de l'utiliser.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Hôtels de préfecture

(réduction du taux de T. V. A. et aide à leur modernisation).

37013. — 7 avril 1977. — **M. Barberot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les hôtels non homologués sont assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A., soit 17,6 p. 100, alors que l'hôtellerie de tourisme bénéficie du taux réduit de 7 p. 100. Ainsi, un client d'hôtel non homologué utilisant une chambre dont le prix est de 20 francs, paie autant d'impôts en valeur absolue (T. V. A.) qu'un client logeant dans une chambre d'hôtel de tourisme dont le prix est de 46 francs. Cette situation tient au fait que l'administration veut inciter les hôtels dits « de préfecture » à procéder à leur modernisation en leur promettant le taux réduit de la T. V. A. lorsqu'ils pourront accéder à l'hôtellerie de tourisme. Mais, il convient de se demander comment un établissement dont les prix font, depuis des années, l'objet d'un encadrement strict, pourrait trouver la trésorerie nécessaire pour procéder à ces aménagements de modernisation et comment il pourrait, ensuite, assurer la rentabilité de ces aménagements si les clients doivent s'en éloigner en raison de tarifs plus élevés. En réalité, la majorité des hôtels dits « de préfecture » est dans l'incapacité de procéder à une telle mutation. Pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve l'hôtellerie non homologuée, il est nécessaire d'envisager des mesures concrètes. Après une période où l'on a créé de nombreux établissements s'adressant à une clientèle aisée, il semble souhaitable de donner la priorité à la sauvegarde et à la mise en valeur des unités existantes qui constituent le patrimoine hôtelier de la France. Pour pallier le manque de trésorerie de ces entreprises, qui ne peuvent se moderniser comme cela a été fait par l'hôtellerie s'adressant à des catégories sociales plus aisées, il convient de leur attribuer des prêts à taux bonifié et de prévoir une prime d'équipement hôtelier pour les petits programmes de modernisation et d'extension. Il lui demande si, étant donné les considérations développées ci-dessus, il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que : 1° le taux de la T. V. A. frappant les établissements hôteliers non homologués soit ramené au taux réduit de 7 p. 100 ; 2° des prêts à taux bonifiés et la prime d'équipement hôtelier soient mis à la disposition des chefs d'établissements non homologués ; 3° l'Etat accorde un premier prêt à ces établissements pour remplacer l'autofinancement ; 4° l'hôtellerie dite « de préfecture » soit rattaché au secteur du tourisme.

Tourisme (précisions quant à la responsabilité des agences de tourisme et de voyages à l'égard de leurs clients).

37014. — 7 avril 1977. — **M. Hamel** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'union départementale des consommateurs du Rhône a constaté de graves préjudices subis par des clients d'agences de voyages, du fait de l'absence d'équipements de sport et de loisirs décrits sur les catalogues, de conditions d'hébergement très décevantes ne correspondant absolument pas aux promesses de publicités alléchantes, et parfois de manquements

graves aux règles de l'hygiène alimentaire, notamment pour des séjours organisés en Tunisie. Il lui demande les raisons pour lesquelles la loi du 11 juillet 1975 n'a pas encore reçu de décrets d'application, et si elle ne juge pas opportun que soient précisées au plus tôt avant la grande vague des vacances de printemps et de l'été 1977, les responsabilités respectives des agences locales, des firmes — qui sont les fabricants de voyages — et des gérants des complexes hôteliers.

Commerce de détail (mise à la disposition des acheteurs de balances dans les magasins de vente en libre service).

37015. — 7 avril 1977. — **M. Hamel** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le constat fait dans plusieurs magasins à grande surface du Rhône, par l'union départementale des consommateurs du Rhône, que le poids réel des fruits et légumes vendus préemballés pouvait différer très sensiblement du poids mentionné par l'étiquetage. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun qu'une balance y soit mise à la disposition des consommateurs, afin qu'ils puissent vérifier le poids des produits mis à la vente en libre service.

Construction (traitement obligatoire des bois de charpente contre les insectes parasites).

37016. — 7 avril 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait, signalé par l'union départementale des consommateurs du Rhône, que, dans le cadre de la garantie décennale, les polices individuelles d'assurance excluent les conséquences des altérations des bois de charpente quand ceux-ci n'ont pas été traités préventivement. Ce traitement, devenu systématique en 1966 dans soixante-cinq départements après accord entre assureurs et entrepreneurs, n'est obligatoire, dans les autres départements, dont le Rhône, que pour les constructions faites avec l'aide de l'Etat (D. T. U. 30). Une enquête effectuée dans le Rhône par le centre technique du bois ayant montré l'existence de foyers d'infestation dus aux capricornes des maisons ou autres insectes, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans l'intérêt des consommateurs, de rendre obligatoire le traitement des bois de charpente dans les départements où le risque de contamination existe, et notamment dans le Rhône.

Communes (compétence des commissaires de police en matière de demandes de renseignements d'adresses émanant du Trésor public).

37017. — 7 avril 1977. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le travail supplémentaire que constituent pour les services municipaux les demandes d'enquête émanant des administrations financières. Il lui demande pour quelle raison ces administrations continuent d'envoyer aux maires le formulaire P 262 alors qu'il ressort d'une réponse ministérielle (*Journal officiel*, débats Sénat, du 3 septembre 1974, n° 14625) que ces demandes de renseignements relèvent de la compétence du commissaire de police dans les communes à police étatisée. Il estime nécessaire que les comptables du Trésor soient rappelés au respect de ces dispositions.

Communautés européennes (vote des ressortissants des autres Etats membres lors des premières élections au Parlement européen).

37018. — 7 avril 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement français sur le paragraphe 7 de la résolution 646 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui exprime l'espoir que les gouvernements des Etats membres des communautés européennes prendront les dispositions électorales voulues pour que les nationaux d'autres Etats membres des communautés résidant sur leur territoire puissent participer pleinement aux premières élections directes au Parlement européen.

Conseil de l'Europe (rôle de liaison entre les Etats membres de la C. E. E. et les autres Etats membres du conseil).

37019. — 7 avril 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français souscrit, eu égard à la recommandation 793 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le rapport Tandemans et le Conseil de l'Europe et à sa recommandation 803 sur la solidarité européenne, à la déclaration faite le 19 janvier 1977 devant le Bundestag par le ministre fédéral allemand des affaires étrangères, selon laquelle le Conseil de l'Europe devrait servir de lieu de rencontre entre les

Etats membres de la C. E. E. et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'appartiennent pas aux communautés européennes, et si la France est disposée à donner une suite concrète à cette déclaration.

Jeunes agriculteurs (inconvenients résultant de la rétroactivité de l'interdiction du cumul des aides à l'installation).

37020. — 7 avril 1977. — **M. Douset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la circulaire n° 5015 PE 12 du 8 février 1977 qui interdit à partir du 1^{er} janvier 1977 le cumul de deux aides à l'installation : la promotion sociale établissement (décret n° 62-249) et la dotation aux jeunes agriculteurs (décret n° 76-129). Cette circulaire applicable rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1977 ne tient pas compte de la date d'installation du candidat ni de la date de dépôt de son dossier. C'est ainsi qu'une décision préfectorale favorable notifiée au candidat sera annulée par le biais d'une défalcation faite du montant de l'aide à la promotion sociale retenue sur le premier versement de la dotation. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de supprimer la rétroactivité de cette circulaire qui aggrave les problèmes d'installation des jeunes agriculteurs et fausse les plans de financement qu'ils avaient élaborés.

Bois et forêts (interdiction de l'emploi des défoliants en France).

37021. — 7 avril 1977. — **M. Charles** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il paraît normal que l'emploi des défoliants reste autorisé sur le territoire national, alors que l'on connaît les conséquences dramatiques de cette utilisation non seulement en Italie, mais maintenant en France. Il lui rappelle qu'il lui a posé une question écrite à ce sujet le 8 septembre 1976, et que celle-ci est demeurée sans réponse. Dans ces conditions, il lui demande à nouveau de prendre toutes les mesures immédiates nécessaires pour interdire formellement l'emploi des défoliants sur le territoire de la République française, notamment en ce qui concerne l'usage des défoliants du type 2,4,5. Il lui rappelle que la prochaine campagne d'épandage envisagée doit commencer dans moins d'un mois.

Boulangeries (prime d'installation artisanale à un boulanger installé dans une zone de rénovation rurale).

37022. — 7 avril 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que, dans une petite commune rurale d'environ 300 habitants agglomérés, un boulanger a modernisé son installation. Il aurait aimé se transférer en zone artisanale mais étant donné les habitudes de sa clientèle, il a été obligé de rester dans le centre du bourg à cause des problèmes de vente qui sont liés directement à sa fabrication, l'atelier n'ayant pas la dimension industrielle. Il est situé en zone de rénovation rurale et il aurait désiré bénéficier d'une prime d'installation artisanale, la dépense de modernisation de son fournil étant importante. Il est de fait que certains fournils sont encore mal équipés à plusieurs points de vue et qu'il est très heureux d'encourager leur modernisation tant pour la productivité que pour l'hygiène. Ne serait-il pas possible d'accorder à ce boulanger qui consacre une somme importante pour s'équiper et qui se trouve en zone de rénovation rurale une prime d'installation artisanale.

Industrie mécanique (importation de postes de télévision de fabrication japonaise par le groupe Thomson).

37023. — 7 avril 1977. — **M. Honnet** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le groupe Thomson envisage de revendre sous ses propres marques des petits postes de télévision de fabrication japonaise. Les informations publiées à ce sujet sont en effet de nature à surprendre au moment où, à bon droit, est rappelée constamment la nécessité de réduire le déficit de notre balance commerciale et qu'à cet effet, les Français sont incités à faire appel, en priorité, à la production française. Il lui demande, ces importations n'étant pas d'évidence essentielles à la vie du pays, de lui préciser, le cas échéant, l'importance du contingent importé, ainsi que l'intérêt de cette opération tant pour l'économie nationale que pour les éventuels acheteurs eux-mêmes.

Hôtels et restaurants (mesures en faveur de l'hôtellerie de préfecture).

37024. — 7 avril 1977. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les difficultés que rencontre l'hôtellerie de préfecture. Si le rôle important que celle-ci assume n'est pas contesté, ne lui sont pas cependant assurées,

pour autant, l'attention et la considération que devraient lui valoir la place qu'elle détient au plan humain, social et économique, donc les véritables services qu'elle rend. Il lui demande, dans ces conditions, pour sortir l'hôtellerie de préfecture de l'impasse où elle est confinée, quelles décisions le Gouvernement pense devoir prendre et si notamment, il ne lui paraît pas souhaitable et possible d'obtenir rapidement : que le taux de T. V. A. soit, pour cette catégorie d'hôtels, amené au taux de 7 p. 100 ; qu'en raison des difficultés que connaît ce secteur, des prêts à des taux bonifiés, l'extension de la prime d'équipement hôtelier, soient mis à la disposition des chefs d'établissement, et en particulier, qu'un système de « premier prêt » soit accordé pour remplacer l'autofinancement des hôteliers concernés ; que l'hôtellerie de préfecture soit rattachée au secteur du tourisme.

Fonction publique (publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les traitements afférents aux emplois classés hors échelle).

37025. — 7 avril 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application du décret n° 57-117 du 16 février 1957, les fonctionnaires qui percevaient un traitement supérieur à celui correspondant à l'indice brut 1000, ont été placés hors échelle à compter du 1^{er} novembre 1957. Il lui précise, d'une part, que l'arrêté du 29 août 1957 a établi la classification en hors échelle des emplois supérieurs de l'Etat, et, d'autre part, qu'un arrêté en date du 14 septembre 1957 a fixé les traitements afférents aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle, mais que ce dernier texte n'a pas été publié au Journal officiel, de sorte qu'aucun barème de rémunérations hors échelle n'a fait l'objet d'une publication au Journal officiel alors que toute modification affectant les autres rémunérations y est obligatoirement publiée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les traitements des fonctionnaires de l'Etat classés hors échelle puissent être connus des contribuables.

Hôtels et restaurants (bénéfice des taux réduit de T. V. A. pour les hôtels dits de préfecture).

37026. — 7 avril 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'hôtellerie non homologuée représente près des deux tiers des hôtels et plus de la moitié des chambres du parc hôtelier français. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que cette hôtellerie essentiellement constituée de petits établissements à caractère presque exclusivement familial puisse bénéficier d'un taux de T. V. A. réduit au même titre que l'hôtellerie de tourisme et les terrains de camping aménagés.

Transports en commun (remboursement à certains employeurs des sommes versées à ce titre).

37027. — 7 avril 1977. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une décision n° 01-053 en date du 5 janvier 1977 (Journal officiel du 2 février 1977) du Conseil d'Etat statuant au contentieux, annulant l'article 4 du décret n° 75-784 du 22 août 1975 (Journal officiel du 24 août 1975) pris pour application de la loi n° 71-559 du 12 août 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes, à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne. Cette décision entraîne le remboursement à certains employeurs des versements effectués avant le 25 août 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises et suivant quel processus lesdits employeurs pourront demander et obtenir les remboursements.

Commerçants et artisans (élaboration d'un statut des conjoints collaborant à l'entreprise).

37028. — 7 avril 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'en réponse à la question écrite n° 26610 (Journal officiel, Débats A. N., du 7 avril 1976) le ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque disait que le travail effectué par les femmes d'artisans au sein de l'entreprise artisanale n'était pas reconnu mais que cette question faisait l'objet d'une étude menée par un groupe de travail mis en place en octobre 1975. Ce groupe a été chargé de faire l'inventaire des problèmes sociaux, fiscaux et juridiques qui se posent aux femmes de commerçants et d'artisans et de proposer des solutions concernant la collaboration de ces conjoints d'artisans et de commerçants à l'activité des entreprises. Il lui demande donc si les conclusions de ce groupe de travail ont été déposées. Il souhaiterait savoir quelles sont ces conclusions et si elles donneront lieu à des mesures tendant à l'élaboration d'un statut des conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants.

Allocations de chômage (unification du système d'indemnisation).

37029. — 7 avril 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que par la question écrite n° 30430 il lui demandait d'étudier « une unification du système d'indemnisation du chômage notamment par l'institution d'une allocation unique versée par un seul organisme qui pourrait être les Assedic avec bien entendu une participation globale et forfaitaire du budget national correspondant au montant global des allocations publiques actuellement versées par l'Etat ». En réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N. du 21 octobre 1976) il était dit qu'un examen était actuellement mené afin d'étudier un bilan du système en vigueur. En conclusion il était précisé que des études préliminaires étaient faites en vue d'améliorer le dispositif et qu'on pouvait songer dans l'immédiat à une harmonisation des deux régimes et à terme à une fusion des aides. Le réexamen d'ensemble devant être conduit avant la fin de l'année 1976 il lui demande à quel résultat concret ont abouti les études préliminaires et quand seront prises les décisions d'harmonisation puis de fusion des régimes actuels.

Rénovation rurale (bilan des Opérations villages).

37030. — 7 avril 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un article publié dans le bulletin d'information n° 762 (du 26 février 1977) de son ministère, article intitulé Opérations villages. Il est dit dans ce texte que la troisième tranche des Opérations villages est lancée et que l'année 1977 verra se poursuivre le programme de réhabilitation et de restauration du patrimoine immobilier en milieu rural. Il est rappelé qu'une trentaine de villages ont été choisis en 1975 et 1976 à titre de premières expériences et que les crédits dégagés par différents ministères pour 1977 permettront la prise en charge de quarante-cinq villages environ sélectionnés dans de nouveaux départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des précisions en ce qui concerne la localisation des villages retenus au titre des tranches 1 et 2 ainsi que sur le montant des investissements effectués. Il souhaiterait également connaître les critères retenus pour la sélection des quarante-cinq villages qui doivent faire partie de la troisième tranche en 1977.

Commerçants et artisans (aide au secteur des métiers en vue de favoriser l'emploi).

37031. — 7 avril 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les résultats d'une enquête réalisée par soixante et onze chambres de métiers sur la situation de l'emploi dans l'artisanat. Les résultats de cette enquête font nettement apparaître que dans la situation actuelle le secteur des métiers est en mesure de contribuer à résorber une partie du chômage dont souffre notre pays. 400 000 chefs d'entreprise ont été interrogés et 100 000 environ ont répondu au questionnaire de l'enquête. Il apparaît qu'au niveau de l'ensemble du territoire au moins 60 000 artisans estiment leur personnel insuffisant. Parmi ces derniers 24 000 recherchaient plus de 40 000 salariés en grande majorité des ouvriers qualifiés. 36 000 n'en recherchaient pas en raison des charges sociales sur salaires très élevées et de la difficulté de trouver le personnel qualifié dont ils ont besoin. Si des mesures étaient prises pour venir en aide aux artisans qui connaissent ces difficultés et si des efforts étaient faits pour adapter les offres et les demandes il est vraisemblable que le secteur des métiers pourrait rapidement offrir un minimum d'une centaine de milliers d'emplois. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre le chômage en apportant son aide au secteur des métiers demandeurs d'emplois.

Sociétés commerciales (cessions de parts entre époux dans le cadre d'une S. A. R. L.).

37032. — 7 avril 1977. — **M. Kasperet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 44 de la loi sur les sociétés prévoit que les parts de société à responsabilité limitée sont librement cessibles entre conjoints. Or, l'article 1595 du code civil prohibe les ventes entre époux sous réserve de quelques cas particuliers. Il lui demande quelle était l'intention du législateur en ce qui concerne les cessions de parts entre époux. Faut-il comprendre qu'il s'agit des ventes autorisées par l'article 1595 du code civil ou, au contraire, s'agit-il d'une dérogation à cette disposition du code civil.

Sociétés commerciales (désignation du secrétaire par le bureau de l'assemblée).

37033. — 7 avril 1977. — **M. Kasperet** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 1967 pris pour l'application de la loi sur les sociétés n° 1967 sur l'article 147 : le bureau de

l'assemblée en désigne le secrétaire qui, sauf dispositions contraire des statuts, peut être choisi en dehors des actionnaires. Il lui demande : 1° si l'habilitation à désigner un secrétaire donné au bureau est bien collégiale, c'est-à-dire résulte d'une concertation des trois membres du bureau ; 2° si les scrutateurs peuvent s'opposer à la désignation d'un secrétaire par la seule volonté du président. Aucune disposition similaire n'existant en matière de société à responsabilité, est-il possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un gérant président l'assemblée par application de l'article 41 du décret précité désigne un secrétaire chargé uniquement de noter le compte rendu des débats, à défaut de dispositions statutaires.

Marques et brevets (protection accordée aux personnes ayant utilisé le procédé de l'enveloppe Soleau).

37034. — 7 avril 1977. — **M. Kaspareit** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les textes régissant la propriété industrielle établissent tout un dispositif concernant les marques et brevets. Une procédure particulière connue sous le nom d'enveloppe Soleau permet d'obtenir une protection peu définie. Il lui demande quelle est la portée de la protection accordée aux personnes ayant utilisé le procédé de l'enveloppe Soleau.

Bourses et allocations d'études (retard dans le versement des bourses aux élèves des établissements agricoles).

37035. — 7 avril 1977. — **M. La Comba** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les familles appartenant aux associations des maisons familiales et instituts ruraux de Maine-et-Loire en raison des retards successifs apportés au paiement des bourses pour leurs enfants. Ces familles, au nombre de 1 850, s'élèvent contre des retards qui sont habituels et qui font que, pour l'année scolaire en cours, le premier trimestre de l'année scolaire 1976-1977 n'était pas encore mandaté le 15 mars dernier. Ces parents doivent faire face eux-mêmes à des charges de formation qui sont d'autant plus lourdes que la part de l'Etat dans les budgets des établissements n'a cessé de diminuer depuis dix ans. Il demande simplement que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour que désormais les bourses des établissements agricoles soient versées au plus tard à la fin du mois qui suit la fin du trimestre. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires de façon à résoudre une demande qui lui apparaît comme particulièrement justifiée.

Examens, concours et diplômes (mesures en faveur des candidats P. T. A. de lycée détachés en coopération au Sénégal au concours spécial d'accès au corps des professeurs certifiés).

37036. — 7 avril 1977. — **M. Vauclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des candidats professeurs techniques adjoints de lycée détachés en coopération au Sénégal au concours spécial, leur offrant accès au corps des certifiés, institué par le décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975 et dont les modalités sont définies par un arrêté du 12 février 1976. Le 25 octobre 1976, à Dakar, ce concours fut organisé et huit candidats se présentèrent aux épreuves écrites. Le responsable du service leur annonça alors l'absence de sujets par suite d'une erreur et l'impossibilité de composer. Les professeurs présents signèrent le procès-verbal et commencèrent les démarches en vue d'obtenir la mise sur pied d'épreuves de remplacement. On retrouva le 26 octobre les sujets d'examens égarés à l'ambassade de France. Pourtant les épreuves pédagogiques s'étant normalement déroulées du 6 au 14 décembre 1976, aucune solution de remplacement ne fut proposée aux candidats du Sénégal et la commission d'admissibilité réunie le 3 février à Paris ne tint aucun compte de leur cas, entérina leur note 0 et entraîna ainsi leur échec à ce concours. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ces huit candidats ne soient pas lésés par cette erreur en les autorisant, par exemple, à participer à une session de remplacement.

Assurance-maladie (exonération de cotisations en faveur des titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse).

37037. — 7 avril 1977. — **M. Robert-André Vivian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse. Pour bénéficier de l'assurance-maladie, ils doivent cotiser à titre volontaire dans des conditions qui sont pour eux très onéreuses sauf participation de l'aide sociale. Il lui demande d'une part, s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer ces personnes du versement des cotisations et, d'autre part, si ces dernières peuvent légitimement espérer que le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale qui devait initialement être déposé avant le 1^{er} janvier 1977 répondra à leurs préoccupations.

Handicapés (reconnaissances de l'union des familles de malades mentaux des Alpes-Maritimes).

37038. — 7 avril 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'au cours de l'assemblée générale du 3 mars 1977, l'union des familles de malades mentaux des Alpes-Maritimes, en accord avec les associations régionales des Bouches-du-Rhône, a déploré la lenteur apportée à la mise en place de secteurs d'hygiène mentale qui, trop souvent, ne sont que des territoires géographiques où l'équipement et le personnel sont nettement insuffisants (parfois même inexistant). Elle émet le vœu que soit accélérée l'organisation des secteurs d'hygiène mentale afin que les traitements thérapeutiques ne soient plus une promesse mais une réalité. Elle demande avec insistance l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, notamment dans ses articles 46 et 47 qui permettraient la réinsertion et l'amélioration du sort de ces malades si souvent délaissés. D'autre part, il est notoire que les crédits accordés à la recherche médicale pour la maladie mentale sont nettement insuffisants. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin de satisfaire aux légitimes aspirations de ces familles tellement éprouvées et au sort desquelles nul ne saurait rester insensible.

Sécurité sociale (affiliation des conjoints participant à l'entreprise).

37039. — 7 avril 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la loi du 4 juillet 1975 qui a modifié l'article 243 du code de la sécurité sociale et a institué, parmi les conditions exigées pour que le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié soit assujéti au régime général de sécurité sociale, l'obligation de bénéficié d'une rémunération identique à celle d'un travailleur de la même profession dans sa catégorie professionnelle. En vertu de ce texte, une caisse primaire vient de refuser l'assujettissement au régime général de sécurité sociale au conjoint de l'exploitante d'une petite entreprise de fabrication et de confection considérant : 1° que l'intéressé avait la dénomination de chef d'atelier ; 2° qu'il était rémunéré au taux horaire de 10,50 francs (décembre 1975) ; 3° que le salaire minimum applicable pour l'emploi d'un chef d'atelier dans une entreprise de confection s'élevait en octobre 1975 à 3 216 francs par mois ; 4° qu'en conséquence, il ne remplissait pas la seconde condition requise par l'article 243 du code de la sécurité sociale, à savoir l'existence d'une rémunération normale eu égard à l'activité professionnelle exercée. Il lui demande si il n'estime pas que cette disposition est beaucoup trop rigoureuse, et qu'il serait nécessaire de déposer un nouveau texte devant le Parlement. Alors que la situation actuelle des petites entreprises oblige souvent les membres de la famille à accepter des rémunérations inférieures à leur qualification, il semble injustifié que leur bas niveau de salaire permette de les écarter du bénéfice de la sécurité sociale des salariés.

Sécurité sociale (affiliation des conjoints participant à l'entreprise).

37040. — 7 avril 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi du 4 juillet 1975 qui a modifié l'article 243 du code de la sécurité sociale et a institué, parmi les conditions exigées pour que le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié soit assujéti au régime général de sécurité sociale, l'obligation de bénéficié d'une rémunération identique à celle d'un travailleur de la même profession dans sa catégorie professionnelle. En vertu de ce texte, une caisse primaire vient de refuser l'assujettissement au régime général de sécurité sociale au conjoint de l'exploitante d'une petite entreprise de fabrication et de confection considérant : 1° que l'intéressé avait la dénomination de chef d'atelier ; 2° qu'il était rémunéré au taux horaire de 10,50 francs (décembre 1975) ; 3° que le salaire minimum applicable pour l'emploi d'un chef d'atelier dans une entreprise de confection s'élevait en octobre 1975 à 3 216 francs par mois ; 4° qu'en conséquence, il ne remplissait pas la seconde condition requise par l'article 243 du code de la sécurité sociale, à savoir l'existence d'une rémunération normale eu égard à l'activité professionnelle exercée il lui demande si elle n'estime pas que cette disposition est beaucoup trop rigoureuse, et qu'il serait nécessaire de déposer un nouveau texte devant le Parlement. Alors que la situation actuelle des petites entreprises oblige souvent les membres de la famille à accepter des rémunérations inférieures à leur qualification, il semble injustifié que leur bas niveau de salaire permette de les écarter du bénéfice de la sécurité sociale des salariés.

Hôpitaux (aide financière à la mutuelle nationale des personnels hospitaliers et des personnels de la santé publique).

37041. — 7 avril 1977. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'action sociale particulièrement importante accomplie depuis sa fondation par la mutuelle nationale des personnels hospitaliers et des personnels de la santé publique. Il lui souligne que les autres organismes ayant un but similaire bénéficient d'importantes subventions accordées par leurs administrations respectives et lui demande si elle n'estime souhaitable d'apporter à cette mutuelle qui est la troisième de France par le nombre de ses adhérents un concours financier qui soit en rapport avec les tâches qu'elle remplit.

Programmes scolaires (enseignement approfondi de l'histoire de la Résistance).

37042. — 7 avril 1977. — La Résistance est une période de notre histoire très riche et très formatrice pour les élèves. **M. Poulissou** regrette que cet élément essentiel de notre culture ne soit pas plus présent dans l'enseignement de l'histoire et que les manuels scolaires en donnent actuellement une vision trop sommaire et souvent dénaturée. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend donner des instructions pour qu'à la prochaine rentrée, les programmes scolaires réservent à l'histoire véritable de la Résistance la place qui lui revient.

Ecoles normales (avenir de l'école normale de Dax).

37043. — 7 avril 1977. — **M. Lovlette** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse du 3 avril 1974 à une question écrite du 23 janvier 1974 concernant le maintien et le devenir de l'école normale de Dax, il lui avait indiqué qu'il appartenait à **M. le recteur de l'académie de Bordeaux** de mettre sur pied une organisation de la formation professionnelle des instituteurs qui s'appuie sur les deux écoles normales du département. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre cette déclaration, qui suppose le fonctionnement de deux établissements distincts, et les projets actuels de l'administration de l'éducation qui envisage la suppression de tous les postes de professeurs de l'école normale de Dax.

Expropriation (statistiques relatives aux terrains agricoles expropriés pour cause d'utilité publique depuis 1970).

37044. — 7 avril 1977. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° la superficie totale des terrains agricoles expropriés pour cause d'utilité publique ou acquis après déclaration d'utilité publique pour les années 1970 à 1976 inclus; 2° le coût total des indemnités versées au titre de leur expropriation aux exploitants agricoles expropriés, en excluant les indemnités représentatives de la valeur vénale des terres correspondantes, pour les années 1970 à 1976 inclus.

Pensions militaires d'invalidité (retards de paiement en cas de renouvellement).

37047. — 7 avril 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas possible de réduire les retards importants dans le paiement des pensions militaires d'invalidité en cas de renouvellement ou en cas d'ouverture de procédure d'aggravation des affections à l'origine de ces pensions.

Fonctionnaires (incompatibilités vis-à-vis des mandats électifs communaux applicables aux agents des administrations financières).

37048. — 7 avril 1977. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que l'article L. 122-8 du code des communes, reprenant l'article 62 du code de l'administration communale, précise que tous les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, sont frappés d'incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maires ou d'adjoints. Il lui demande si, dans cette expression, il faut comprendre tous les personnels des régies qui ont fusionné pour constituer la direction générale des impôts regroupant : les directions régionales des impôts; les services fiscaux (contentieux et administrations générales); la direction technique du cadastre; le centre départemental d'assiette des impôts et les différents services de la direction départementale des impôts; recette des impôts, service d'assiette et de cadastre; services fonciers (domaine, hypothèques, cadastre); brigade de contrôle et de recherche et de céréales; service de la viticulture; les services des douanes, du S. E. I. T. A.

et de l'économie (contrôle des prix). D'autre part, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs sont aussi frappés d'incompatibilité. Sous cette rubrique sont regroupés les agents comptables des Services extérieurs du Trésor. Il lui demande, si les agents n'assurant aucune responsabilité comptable, c'est-à-dire les subordonnés placés sous l'autorité d'un percepteur, agent comptable des services extérieurs du Trésor, sont frappés de la même incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maires ou d'adjoints, étant précisé que l'article L. 122-8 ne stipule pas « et les agents placés sous leur autorité ».

Fonctionnaires (incompatibilités vis-à-vis des mandats électifs communaux applicables aux agents des administrations financières).

37049. — 7 avril 1977. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'article L. 122-8 du code des communes, reprenant l'article 62 du code de l'administration communale, précise que tous les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, sont frappés d'incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint. Il lui demande si, dans cette expression, il faut comprendre tous les personnels des régies qui ont fusionné pour constituer la direction générale des impôts regroupant : les directions régionales des impôts; les services fiscaux (contentieux et administrations générales); la direction technique du cadastre; le centre départemental d'assiette des impôts et les différents services de la direction départementale des impôts; recette des impôts; service d'assiette et de cadastre; services fonciers (domaine, hypothèques, cadastre); brigade de contrôle et de recherche et de céréales; service de la viticulture; les services des douanes, du S. E. I. T. A. et de l'économie (contrôle des prix). D'autre part, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs sont aussi frappés d'incompatibilité. Sous cette rubrique sont regroupés les agents comptables des services extérieurs du Trésor. Il lui demande si les agents n'assurant aucune responsabilité comptable, c'est-à-dire les subordonnés placés sous l'autorité d'un percepteur, agent comptable des services extérieurs du Trésor, sont frappés de la même incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint, étant précisé que l'article L. 122-8 ne stipule pas « et les agents placés sous leur autorité ».

Fonctionnaires (incompatibilités vis-à-vis des mandats électifs communaux applicables aux agents des administrations financières).

37050. — 7 avril 1977. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 122-8 du code des communes, reprenant l'article 62 du code de l'administration communale, précise que tous les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, sont frappés d'incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint. Il lui demande si, dans cette expression, il faut comprendre tous les personnels des régies qui ont fusionné pour constituer la direction générale des impôts regroupant : les directions régionales des impôts; les services fiscaux (contentieux et administrations générales); la direction technique du cadastre; le centre départemental d'assiette des impôts et les différents services de la direction départementale des impôts; recette des impôts; service d'assiette et de cadastre; services fonciers (domaine, hypothèques, cadastre); brigade de contrôle et de recherche et de céréales; service de la viticulture; les services des douanes, du S. E. I. T. A. et de l'économie (contrôle des prix). D'autre part, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs sont aussi frappés d'incompatibilité. Sous cette rubrique sont regroupés les agents comptables des services extérieurs du Trésor. Il lui demande si les agents n'assurant aucune responsabilité comptable, c'est-à-dire les subordonnés placés sous l'autorité d'un percepteur, agent comptable des services extérieurs du Trésor, sont frappés de la même incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maire ou d'adjoint, étant précisé que l'article L. 122-8 ne stipule pas « et les agents placés sous leur autorité ».

Jeunes (refus de subvention au mouvement des pionniers de France).

37051. — 7 avril 1977. — **M. Josselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** les raisons qui justifient le refus d'accorder au mouvement des pionniers de France une subvention de fonctionnement pour 1977 alors qu'il s'agit d'une association agréée au niveau national et que, d'autre part, le Gouvernement vient de réaffirmer le caractère prioritaire des actions en faveur des loisirs des jeunes.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

37052. — 7 avril 1977. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq années les conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation dont peuvent bénéficier certaines catégories de personnels ne paraît pas régler le problème de l'intégration des instructeurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager de provoquer une réunion interministérielle, ou siègeraient les représentants des administrations concernées et les organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème des instructeurs à partir du plan de résorption élaboré par le syndicat national autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

Redevance de télévision (exonération en faveur des clubs du troisième âge).

37053. — 7 avril 1977. — **M. Leurissegues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'est pas possible d'exonérer de la taxe télévision les clubs du troisième âge qui possèdent un poste de télévision à l'usage exclusif du club, dans le cadre de ses activités.

Allocation de logement (taux minimum des allocations servies au titre du F. N. A. L.).

37054. — 7 avril 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement servie au titre du F. N. A. L. (Fonds national d'aide au logement). Les textes réglementaires ne prévoyant pas de minimum pour cette allocation-logement, aboutissent en effet à des situations saugrenues, qui discréditent les caisses d'allocation familiales dans l'esprit des bénéficiaires et du public, tant le montant peut en être infime: est-il socialement normal qu'un bénéficiaire de cette allocation à Belfort, reçoive 12,30 francs pour cinq mois, ce qui représente 2,46 francs par mois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et notamment s'il envisage: soit d'appliquer aux bénéficiaires du F. N. A. L. la règle retenue pour l'allocation de logement à caractère familial (règle selon laquelle en dessous d'un droit minimum de 15 francs, la somme n'est pas versée); soit de servir automatiquement un minimum de 15 ou 20 francs par mois dès lors qu'un bénéficiaire serait éligible à cette aide.

Zones de montagne (attribution de l'indemnité spéciale aux paysans ouvriers de la Haute-Loire).

37055. — 7 avril 1977. — **M. Eyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des paysans ouvriers dans le département de la Haute-Loire. En effet, seuls perçoivent l'indemnité spéciale de montagne ceux dont le revenu agricole est supérieur au revenu salarial. Les charges que supporte cette catégorie de personnes sont aussi élevées et même supérieures à celles des agriculteurs à part entière. De plus leurs cotisations d'allocations familiales et de retraite vieillesse ne subissent aucun abattement en raison de la double activité. Il lui demande s'il compte modifier les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne de manière à en faire bénéficier l'ensemble des paysans ouvriers.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

37056. — 7 avril 1977. — **M. Allainmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs. Ces personnels ont en effet soumis au ministère de l'éducation des propositions concrètes d'intégration par l'intermédiaire de leurs instances syndicales. A ce jour, seul un décret instituant un concours spécial de recrutement de conseiller d'éducation est ouvert aux agents non titulaires qui assurent des tâches d'éducation, ainsi qu'aux instructeurs assumant les mêmes fonctions. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour régler définitivement le problème de l'intégration des instructeurs.

Transports routiers (conditions de transfert des licences).

37057. — 7 avril 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les conditions dans lesquelles s'effectue parfois le transfert de licences de transport routier de marchandises. Il lui cite à

cet égard le cas d'une entreprise qui, ayant acquis une licence de transport par l'intermédiaire d'un cabinet d'affaires, s'est trouvée dépossédée de celle-ci par suite de la réalisation d'un nantissement qui grevait ladite licence et dont elle n'avait pas eu connaissance par le vendeur. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'envisager pour les transferts de licences de transport, une formule comparable à celle des certificats de non-gage qui existe en matière de vente de véhicules automobiles d'occasion, ce qui permettrait de garantir l'acquéreur contre d'éventuelles évictions par suite d'un nantissement.

Arsenaux (évolution des salaires des personnels de l'A. F. P. A.).

37058. — 7 avril 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes rencontrés par les personnels de l'A. F. P. A. inquiets par la publication éventuelle d'un décret qui annulerait ceux qui prévoient l'évolution des salaires des arsenaux auxquels est rattachée l'A. F. P. A. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dès maintenant, convoquer la commission paritaire comme le prévoit le point 10 du protocole d'accord, afin d'apporter tous apaisements aux personnels précités.

Internés en Espagne (reconnaissance du statut d'interné résistant).

37059. — 7 avril 1977. — **M. Labarrière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il entend prendre concernant la situation de certains internés en Espagne. En effet, le statut d'interné résistant ne leur est accordé s'ils justifient d'un internement en Espagne de quatre-vingt-dix jours au moins, en application de l'article L. 273 du code des pensions, qui n'avait pas été prévu pour cette forme d'internement. Il semblerait équitable de permettre à tous les internés en Espagne, quelle que soit la durée de leur internement, de bénéficier de ce statut, le départ de l'Espagne ayant signifié pour eux la reprise du combat dans les forces françaises.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

37060. — 7 avril 1977. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs. Il lui fait observer que les organisations syndicales des intéressés ont formulé à plusieurs reprises des propos concrets d'intégration. A ce jour, seul un projet de décret instituant un concours spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'éducation a été prévu en faveur des instructeurs. Mais ce texte est toujours en instance de signature du Premier ministre, tandis qu'il ne saurait résoudre l'ensemble des problèmes qui se posent à cette catégorie de personnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre d'une part pour que le décret précité entre rapidement en application et d'autre part pour que le problème des instructeurs soit définitivement réglé sur les bases du plan de résorption présenté par leurs organisations syndicales.

Instituteurs et institutrices (stagiarisation des auxiliaires de Haute-Corse).

37061. — 7 avril 1977. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des institutrices et instituteurs auxiliaires de Haute-Corse qui, bien que remplissant les conditions requises au 1^{er} janvier 1977 n'ont pas pu être stagiarisés. Il lui fait observer que ces personnels recrutés en 1968 et en 1969 ont déjà subi de nombreux retards dans le déroulement de leur carrière. Or, la situation qui leur est faite aujourd'hui est d'autant plus inadmissible qu'au cours de la commission paritaire du 28 février 1977 le syndicat national des instituteurs a démontré que six postes budgétaires d'instituteurs étaient actuellement vacants de sorte que rien ne devrait s'opposer à ce qu'ils soient pourvus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour utiliser les postes vacants afin de résoudre la situation des instituteurs et institutrices auxiliaires de Haute-Corse en instance de stagiarisation.

Durée du travail (sanctions et infractions à la loi instituant le repos compensateur).

37062. — 7 avril 1977. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre du travail** que les infractions aux articles L. 212-5, 6 et 7 du code du travail sont sanctionnées sur le plan pénal par les dispositions de l'article R. 201-4 du même code. En revanche, aucune sanction

pénale n'est applicable en cas de violation de la loi du 16 juillet 1976 instituant un repos compensateur et reprise sous l'article L. 212-5 (1) du code du travail. Il apparaît qu'une telle situation est anormale et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer au plus tôt cet illogisme.

Calamités agricoles (indemnisation des viticulteurs du Languedoc éprouvés par les gelées de printemps).

37063. — 7 avril 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des fortes gelées qui ont eu lieu fin mars début avril dans le vignoble languedocien et notamment dans le département de l'Aude. Celles-ci ont fortement endommagé les vignes et vont provoquer une perte de récolte importante. Cette calamité touche d'autant plus les viticulteurs de cette région que ceux-ci ont été d'une part sinistrés par la sécheresse en 1975 et 1976 et d'autre part subissent les effets de la crise viticole qui entraîne la mévente de leur production et la baisse des prix du fait des importations abusives qui perturbent fortement le marché du vin. Les viticulteurs se trouvent ainsi dans une situation particulièrement difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser équitablement et s'il n'estime pas nécessaire : 1° de classer en zone sinistrée les vignobles touchés par cette gelée exceptionnelle ; 2° de faire intervenir le fonds national de calamités agricoles pour indemniser les viticulteurs sinistrés ; 3° d'accorder un report des annuités des prêts calamité déjà contractés et une prise en charge des intérêts correspondants ; 4° d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens viticulteurs afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Psychologues scolaires (création d'un corps spécifique doté d'un statut).

37064. — 7 avril 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues scolaires inquiets par la suppression des stages de formation des futurs psychologues scolaires et par l'absence de référence à cette fonction dans le projet de circulaire relatif à la pédagogie de soutien à l'école primaire. Ils estiment que les exigences administratives et la pratique non réglementée des techniques psychométriques les confirment dans un rôle restreint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la création d'un corps spécifique de psychologue de l'éducation formé dans le cadre de l'université et pourvu d'un diplôme d'Etat de psychologue de l'éducation.

Assurance maladie (clause du « bonus-malus » responsable de la recrudescence des délits de fuite).

37065. — 7 avril 1977. — **M. Jens** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'inquiétante augmentation du nombre des délits de fuite constatés en matière de sinistres sur des véhicules automobiles. En effet, de plus en plus de véhicules sont endommagés sans que l'identité du responsable soit connue si l'accident n'a pas eu de témoins. Il y a, certes, un problème de responsabilité civile et morale qui doit incomber à l'auteur d'un sinistre, mais force est de noter que le nombre des délits de fuite s'est accru de façon considérable depuis la création de la clause « bonus-malus » par les compagnies d'assurances. Cette clause n'incite effectivement pas les conducteurs auteurs d'un sinistre à se faire connaître puisque, dans ce cas, ils sont pénalisés et parfois lourdement sur le montant de leurs primes d'assurances (100 p. 100 de majoration pour trois sinistres en un an), alors qu'en restant anonymes, ils bénéficient d'un taux de réduction appréciable (jusqu'à 50 p. 100) s'ils ne justifient d'aucun sinistre : cette mesure est donc loin d'encourager l'esprit civique des conducteurs et c'est navrant. Ainsi les propriétaires de véhicules endommagés sans identification du tiers ont-ils à supporter la totalité des frais de réparations (très peu de conducteurs sont effectivement assurés « tous risques ») et il en résulte de substantielles économies pour les compagnies d'assurances qui n'en contiennent pas moins à augmenter régulièrement le montant des primes (10 p. 100 par an environ). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

Jugements (décision de justice sur la catastrophe de mars 1972 de Levallois-Perret).

37066. — 7 avril 1977. — **M. Jens** tient à faire part de son indignation à **M. le ministre de la justice** en apprenant que le tribunal correctionnel de Paris avait une nouvelle fois reporté l'examen de la catastrophe qui, le 14 mars 1972, avait causé la

mort de trois personnes (explosion au 17, rue Raspail, à Levallois-Perret). Cette affaire, qui devait être évoquée à l'audience du 8 décembre 1976, était reportée au 30 mars 1977, comme il le lui avait précisé dans la réponse à la question écrite n° 34063 (*Journal officiel*, n° 5, du 29 janvier 1977). Les familles, après cinq ans d'attente, pensaient donc voir enfin aboutir la procédure engagée. Or, c'est maintenant à l'audience du 24 avril que cette affaire est renvoyée et les familles sont en droit de se demander si ces différents reports ne sont pas le fait d'une volonté délibérée. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le jugement tant attendu soit rendu sans plus de délai.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Emploi (conséquences de la fermeture de la société anglaise « Burton of London », à Paris [11']).

35196. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** informe **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de la décision de la société anglaise Burton of London de fermer les installations industrielles dont elle dispose, rue de la Petite-Pierre, à Paris (11'). Outre la mise au chômage de plus de 150 personnes, qui voient ainsi leur sort lié aux décisions d'une société étrangère, cette fermeture va se produire dans un contexte de disparition accélérée des entreprises industrielles dans le 11^e arrondissement de Paris et contribuera à aggraver une situation déjà critique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une solution à ce problème soit recherchée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (sauvegarde de l'emploi au sein de l'entreprise de mécanique générale de la S. I. C. E. R., à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).

35716. — 19 février 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation très grave que connaît actuellement l'entreprise de mécanique générale la S. I. C. E. R., à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, sur un effectif total de 219 salariés, une menace de licenciement pèse sur 80 à 100 membres du personnel, voire plus. La décision doit être prise au début du mois prochain. Si elle n'était pas rapportée, ce serait un nouveau coup très grave porté à la situation économique et de l'emploi dans la région boulognaise. En effet : 1° une centaine de travailleurs, avec toutes les conséquences sociales que cela implique, viendrait grossir le nombre déjà considérable des chômeurs ; 2° dans tous les cas, ce serait une centaine d'emplois en moins sur le marché boulognais du travail. Or la S. I. C. E. R. est avec la F. A. P. M. O. (où les effectifs ont été fortement réduits dans un passé récent) la seule entreprise de haute technicité dans l'agglomération. Ce serait donc 100 emplois de grande qualification qui feraient défaut. Les jeunes titulaires d'un B. E. P. ou d'un C. A. P. ne trouveront plus d'emploi. Les travailleurs sont décidés à développer leur lutte unie pour sauver leur emploi. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'emploi dans cette entreprise. Comme il s'agit avant tout d'une entreprise de sous-traitance, l'Etat peut intervenir pour lui ouvrir des marchés publics.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (entreprise I. T. T.-Claude de Gretz-Armainvilliers [Seine-et-Marne]).

35806. — 19 février 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise I. T. T.-Claude de Gretz-Armainvilliers (Seine-et-Marne). La presse ayant récemment fait état de pourparlers avec General Electric pour le rachat de la société Claude, il lui demande quelles sont les conditions de ce rachat et quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi des salariés de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36373 posée le 12 mars 1977 par M. Cousté.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36411 posée le 12 mars 1977 par M. Gilbert Gantier.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36494 posée le 19 mars 1977 par M. Charles Bignon.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 13 du 26 mars 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 1239, 1^{re} colonne, au lieu de : « 18174. — 11 avril 1975. — M. Mesmin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances)... », lire : « 18714. — 11 avril 1975. — M. Mesmin... ».

2^e Page 1267, 2^e colonne, question n° 34506 de M. Giovannini à M. le ministre de la défense, à la page 1268, 1^{re} colonne, à la neuvième ligne de la réponse, au lieu de : « ... contrairement aux contraintes exprimées... », lire : « ... contrairement aux craintes exprimées... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 14 du 31 mars 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 1367, 2^e colonne, au lieu de : « 35008. — 22 janvier 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre... », lire : « 35008. — 22 janvier 1977. — M. Mesmin demande à M. le ministre des affaires étrangères... ».

2^e Page 1385, 1^{re} colonne, au lieu de : « 35839. — 19 février 1977. — M. Gissinger... », lire : « 35832. — 19 février 1977. — M. Gissinger... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.